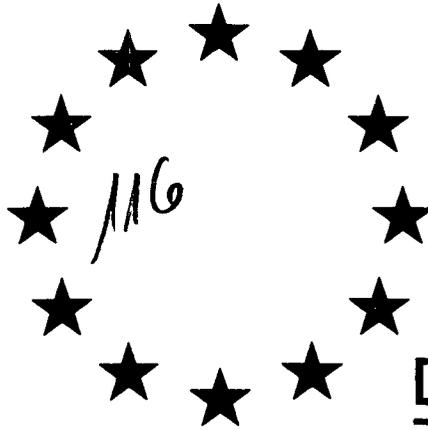




COE220696



**COUNCIL
OF EUROPE**

**CONSEIL
DE L'EUROPE**

Strasbourg, le 24 septembre 1990

ATEL (90) 20

**Atelier sur les problèmes spécifiques
de production et de distribution d'œuvres audiovisuelles
rencontrés dans les pays européens
à faible capacité de production audiovisuelle
et à aire géographique ou linguistique restreinte**

Hanasaari (Finlande), 19-20 octobre 1990

**ETUDE SUR LE FINANCEMENT ET LA FISCALITE DU
SECTEUR AUDIOVISUEL EN EUROPE**

Introduction

Le présent document reproduit une étude sur le financement et la fiscalité du secteur audiovisuel en Europe, réalisée par le Conseil de l'Europe en 1989.

Cette étude fera prochainement l'objet d'une mise à jour pour tenir compte des modifications intervenues depuis 1989.

PLAN

0. INTRODUCTION

- 0.1. Les enjeux du financement de la production audiovisuelle européenne. L'action du Conseil de l'Europe
- 0.2. Méthodologie du présent rapport
- 0.3. L'évolution structurelle du mode de financement du secteur audiovisuel en Europe
- 0.4. Le rôle régulateur de l'Etat dans la répartition des revenus et dans le financement de l'industrie audiovisuelle

1. LES AIDES SECTORIELLES A L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE

- 1.1. Les subventions directes et les fonds d'aide
- 1.2. Les renoncements à des recettes, sous forme d'allègements fiscaux
- 1.3. L'attribution de crédits à taux préférentiels et de garanties
- 1.4. Les transferts financiers entre personnes privées par décision publique
- 1.5. La contribution des organismes de radiodiffusion à la production cinématographique et à la production audiovisuelle indépendante
- 1.6. L'organisation de systèmes de collecte des petits investissements

2. LA FISCALITE DIRECTE APPLICABLE AU SECTEUR AUDIOVISUEL

- 2.1. Régime de droit commun et régime dérogatoire pour le secteur audiovisuel
- 2.2. Les régimes fiscaux d'incitation à l'investissement dans le secteur audiovisuel
 - 2.2.1. Les expériences d'abri fiscal pour l'industrie cinématographique en-dehors de l'Europe
 - 2.2.2. Les systèmes fiscaux d'incitation à l'investissement dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle en Europe
- 2.3. La stimulation des petits investissements et des investissements à risque
- 2.4. L'incitation au mécénat
- 2.5. L'imposition des revenus des auteurs
- 2.6. L'imposition des revenus des artistes

3. LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (TVA ET TAXES SIMILAIRES) DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL

3.1. L'assiette de la TVA

3.1.1. L'industrie cinématographique

3.1.2. Les organismes de radiodiffusion

3.1.3. Les prestations d'artistes

3.1.4. Les droits d'auteur

3.2. Les taux applicables

3.2.1. Hétérogénéité des taux actuels

3.2.2. Conséquences prévisibles des rapprochements des taux de TVA dans la CEE

3.2.3. Les problèmes liés à la TVA dans les coproductions

4. LES TAXES PARAFISCALES, TAXES SPECIALES ET AUTRES PRELEVEMENTS PARTICULIERS AU SECTEUR AUDIOVISUEL

4.1. Taxes sur les spectacles ou taxe additionnelle sur les billets d'entrée de cinéma

4.2. Taxe particulière sur les transactions publicitaires TV

4.3. Taxe spéciale sur les bénéfices à l'exportation

4.4. Taxe sur les chaînes de télévision et les réseaux câblés

4.5. Taxes sur les activités de vente ou de location de vidéocassettes préenregistrées et sur les cassettes vierges

5. LES DROITS DE DOUANE

5.1. Le GATT

5.2. L'UNESCO

5.3. L'OCDE

6. CONCLUSIONS

ANNEXE : CONVENTIONS PREVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

0. INTRODUCTION

0.1. Les enjeux du financement de la production audiovisuelle européenne. L'action du Conseil de l'Europe

Le développement des capacités de financement de la production audiovisuelle en Europe est un des éléments majeurs de la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes. Cette question a déjà fait l'objet de plusieurs textes du Conseil de l'Europe. On retiendra en particulier :

- La Recommandation N° R (86) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe, qui stipule notamment :

"2.1. Les Etats membres prendront les mesures adéquates, sur le plan financier et fiscal, afin d'encourager la création audiovisuelle et le développement de leurs industries de programmes.

2.2. Les Etats membres s'efforceront d'établir des systèmes nationaux de soutien financier à la production audiovisuelle ou, le cas échéant, de les améliorer. Ils assureront à la production audiovisuelle d'autres Etats membres l'accès à leurs systèmes respectifs et viseront par là à instituer entre eux des systèmes bilatéraux ou multilatéraux d'aide à la production, coproduction et distribution d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne.

2.3. Les Etats membres s'efforceront de coopérer dans le but de supprimer les obstacles fiscaux à la coproduction d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne.

2.4. Les Etats membres accorderont aux coproductions d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne les mêmes avantages fiscaux et financiers qu'aux productions nationales.

2.5. Les Etats membres prendront des mesures en vue de développer des aides pour faciliter entre eux la distribution, la diffusion et l'échange de leurs oeuvres audiovisuelles, ainsi que la distribution de ces oeuvres à l'extérieur des Etats membres. En particulier, ils s'efforceront d'instaurer des aides au doublage et au sous-titrage des oeuvres audiovisuelles d'origine européenne."

- La Résolution N° 1 sur la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes, adoptée par la Première Conférence ministérielle sur la politique des communications de masse, qui stipule notamment :

(Les Ministres)

"DECIDENT de mettre en oeuvre des politiques fondées sur les principes énoncés dans la Recommandation N° R (86) 3 en faveur de la production, de la programmation, de la distribution et de la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne et, ayant cela à l'esprit :

1. recommandent l'établissement dans tous les Etats participants compte tenu de leur situation spécifique, de systèmes nationaux publics et privés de promotion de la production audiovisuelle y compris de celle des entreprises indépendantes de production ;

2. conviennent de prendre les mesures appropriées, telles que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, visant à :

- accroître les possibilités de participation des personnels et des capitaux provenant de tous les Etats participants à des productions et des coproductions réalisées grâce à de tels systèmes de promotion ;
- promouvoir la réalisation de coproductions ;
- prévoir, dans le cadre de tels systèmes de promotion, une aide à la distribution d'oeuvres coproduites et de productions d'origine européenne ;

3. conviennent de favoriser les conditions propres à permettre l'investissement, aux plans national et européen, destiné au financement, de la production d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne, quel que soit l'Etat de provenance ; (...)

RECOMMANDENT au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

1. de suivre les progrès réalisés dans la promotion réciproque d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne en vertu des systèmes nationaux de promotion et, le cas échéant, de déterminer, à cet égard, des mesures supplémentaires ;

2. de poursuivre la recherche de mesures concrètes tendant à :

- favoriser, dans le domaine audiovisuel, l'épargne et l'investissement privés assortis d'incitations, notamment de nature fiscale, ainsi que leur circulation transfrontière, entre autres par la création éventuelle d'une bourse privée européenne des entreprises audiovisuelles ;
- encourager la création audiovisuelle par des mesures de nature fiscale et surmonter les obstacles fiscaux aux coproductions audiovisuelles européennes ;
- surmonter les autres obstacles, notamment de nature administrative, aux coproductions européennes ;"

- La Recommandation N° R (87) 7 relative à la distribution de films en Europe, qui recommande notamment aux gouvernements des Etats membres :

"d'apporter à la distribution des oeuvres cinématographiques d'origine européenne un soutien financier, sous forme de subventions, d'avances ou de garanties de frais d'édition, aux fins de permettre notamment une diffusion d'oeuvres de qualité qui ne trouvent pas un soutien suffisant sur le marché habituel ;".

L'importance des questions de financement de l'industrie audiovisuelle européenne a été également soulignée par d'autres instances telles que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (1), la Commission européenne (2), le Parlement européen (3), le Groupe de Prospective sur la Télévision européenne (4). Les associations professionnelles concernées accordent également une importance particulière à la question (5). Enfin, différents rapports de recherche ont mis l'accent sur l'importance capitale des questions de financement de l'industrie audiovisuelle européenne (6).

0.2. Méthodologie du présent rapport

Le Secrétariat du CDMM a été invité par le Comité directeur à proposer un document de synthèse sur les aspects du financement et de la fiscalité de la production audiovisuelle en Europe en vue de préciser les suites à donner à la Résolution N° 1 sur la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes, adoptée par les Ministres lors de la Conférence de Vienne. Un Groupe de Contact a été constitué et s'est réuni à trois reprises (7).

La présente note a été établie sur la base :

- d'informations recueillies auprès des experts du CDMM à l'aide d'un questionnaire détaillé. Vingt et un Etats ont répondu au questionnaire ou ont envoyé du matériel d'information;
- d'informations recueillies par la DECS auprès des membres du Groupe d'experts en matière de cinéma, à l'occasion de la préparation du Fonds Eurimages;
- d'informations communiquées par l'OCDE, la Commission de la Communauté européenne et diverses organisations professionnelles - en particulier l'UER - dont la contribution aux travaux du Groupe de contact a été importante, mais aussi FIAPF, FIAD, IFPI, BFTPA ;
- d'informations recueillies dans la presse générale et spécialisée.

-
- (1) Voir en particulier la Recommandation 862 (1979) sur le cinéma et l'Etat, la Recommandation 1067 (1987) relative à la dimension culturelle de la radiodiffusion en Europe.
 - (2) Voir notamment le "Programme d'Action pour le Renforcement de l'Industrie européenne de Production audiovisuelle" (COM (86) 255 final) et la "Note de la Commission sur la relance de l'action culturelle dans la Communauté européenne" (COM (87) 603 final).
 - (3) Voir le "rapport Papapietro" de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur le Programme MEDIA et l'Année européenne du cinéma et de la télévision (PE 121.329/B).
 - (4) Groupe de Prospective sur la télévision européenne, "Europe 2000" : Quelle télévision ?, Haigh and Hochland, Manchester, 1988.
 - (5) Voir notamment le 23e Symposium de l'UER à Lisbonne (septembre 1987), Table ronde du Symposium "Coproductio européenne" de l'Année européenne du cinéma et de la télévision (Munich, 24-25 juin 1988), etc.
 - (6) F. ROUET, "Des aides à la culture", Pierre Mardaga, Bruxelles, 1986 ; A. LANGE et J.L. RENAUD, "L'avenir de l'industrie audiovisuelle européenne", Institut européen de la Communication, Haigh and Hochland, Manchester, 1988.
 - (7) Voir les rapports de réunions CDMM-GC-FF(88) 2, CDMM-GC-FF(88) 4 et CDMM-GC-FF (88) 5.

0.3. L'évolution structurelle du mode de financement du secteur audiovisuel en Europe

Les faiblesses du financement de l'industrie européenne du film et des programmes audiovisuels par rapport à sa principale concurrente, l'industrie américaine, sont bien connues et on ne les analysera pas ici en détail (1). On se contentera d'en citer les principaux facteurs :

- fragmentation des centres de production en fonction de la fragmentation politique de l'Europe et faiblesse générale des entreprises européennes de communication face à leurs concurrentes américaines ;
- fragmentations politiques, économiques, culturelles et linguistiques du marché européen qui freinent la circulation des oeuvres audiovisuelles, compliquent le développement du marketing et empêchent souvent l'amortissement complet des investissements ;
- faibles capacités d'exportation des programmes d'origine européenne sur le marché mondial ;
- effondrement de la fréquentation des salles de cinéma ;
- réticence des gouvernements à ajuster le niveau de la redevance radio-télévision au niveau de l'inflation ;
- limitations politiques à l'importance de la publicité, du parrainage, du télé-achat, comme modes de financement de la radiodiffusion ;
- développement encore relativement faible des nouveaux media (télévision à péage, télévision par satellite, câble, vidéo) ;
- faible tradition d'implication du secteur bancaire dans le secteur audiovisuel.

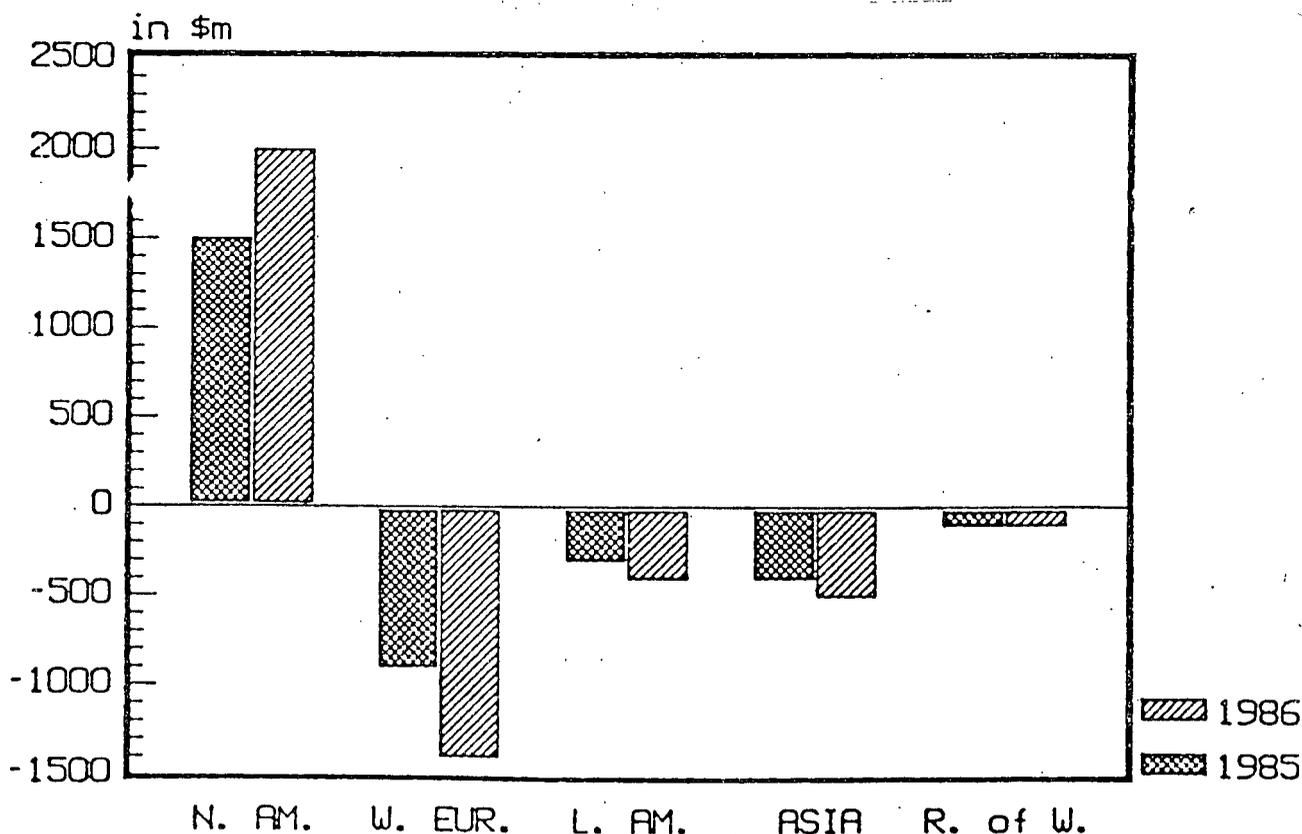
L'accumulation de ces facteurs tend à placer l'industrie audiovisuelle européenne dans une situation défavorable face à sa concurrente américaine, mais aussi face aux industries des nouveaux pays producteurs (Japon, Australie, Brésil, ...). L'hégémonie de la production américaine, en particulier de la production de fiction, sur les différents marchés européens est de plus en plus évidente :

- les films américains totalisent, pour la première fois depuis 1987, plus de 50 % des entrées sur chacun des marchés européens ;
- la fiction américaine occupe suivant les pays entre 30 à 60 % du temps de programmation de fiction sur les chaînes de télévision du service public ;
- les nouveaux services privés de télévision recourent dans une proportion encore plus marquée (parfois, plus de 80 %) à la fiction américaine ;
- le marché de la vidéo est lui aussi largement dominé par la production américaine.

(1) Voir A. LANGE, op. cit.

Si l'on a fréquemment énoncé les risques politiques et culturels d'une telle dépendance, on en a moins souvent mesuré la dimension économique. Les estimations fournies par le BIPE pour le déficit total de la balance commerciale des programmes audiovisuels pour l'Europe est de 900 millions de dollars en 1985 et de 1,4 milliard de dollars en 1986. Il est probable que pour 1987 et 1988 le déficit se sera encore accru, en raison à la fois de la surenchère des prix d'achat des programmes américains constatée en France et de la baisse des recettes à l'exportation des entreprises européennes sur le marché américain, notamment en raison de la baisse du cours du dollar (1).

TABEAU 1. BALANCE COMMERCIALE MONDIALE DES ECHANGES DE PROGRAMMES AUDIOVISUELS ET DE FILMS



Source : BIPE

(1) Voir BIPE, The international market for audiovisual programmes, Paris, 1987 et A. LANGE, "La balance commerciale des échanges de programmes audiovisuels entre l'Europe et les Etats-Unis", in Almanach de l'Année européenne du cinéma et de la télévision, Luxembourg, 1988 (à paraître).

Selon les statistiques officielles de l'U.S. Department of Commerce, l'ensemble du secteur audiovisuel (ventes de programmes et séries publicitaires TV) en Europe en 1984 représentait un volume d'affaires de l'ordre de 1,5 milliard de dollars, soit 6 % des ventes totales réalisées en Europe (à l'exclusion des services bancaires) et près de 16 % des ventes de services (à l'exclusion des services bancaires).

La structure de financement de l'industrie audiovisuelle européenne connaît actuellement une modification structurelle que synthétise le Tableau 2. En prenant comme base les différentes sources de revenus de l'industrie audiovisuelle des pays signataires de la Convention culturelle européenne en 1985, et en prenant comme hypothèse des taux de croissance annuels moyens pour la période 1988/1990, on peut obtenir une évaluation de la ventilation des revenus en 1990 (1).

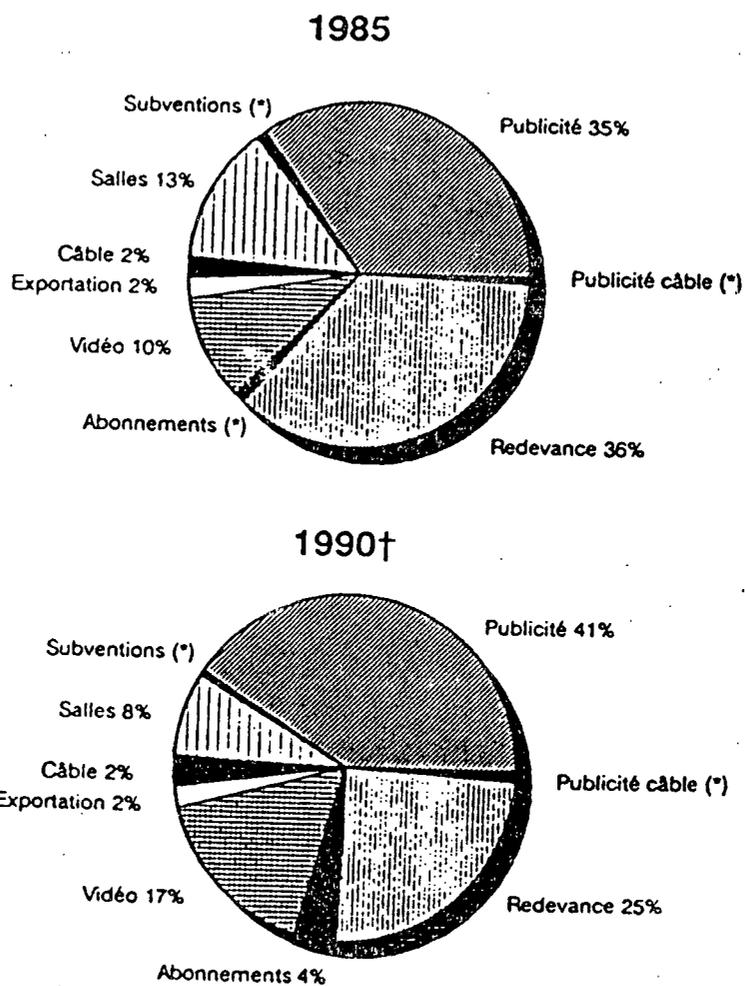
TABLEAU 2. EVALUATION DE L'EVOLUTION DE LA STRUCTURE DU FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE EUROPEENNE (1985-1990)

<i>Secteur</i>	<i>Base 1985 (en mio ECUs)</i>	<i>Hypothèse de taux de croissance annuel moyen</i>	<i>Prévision 1990 (en mio ECUs)</i>
Salle	2 201	-3%	2 135
Vidéo	1 565	+24%	4 588
Publicité TV	5 753	+14%	11 272
Redevance TV	5 854	+3%	6 786
Aboanement	101	+60%	1 059
Câble	403	+12%	695
Subventions TV	88	-35%	10
Exportations	365	+5%	466
Publ. câble	9	+75%	148
Total	16 339		27 159

Source : Institut européen de la communication

(1) La Yougoslavie, qui a adhéré à la Convention culturelle en 1987, n'a pas été prise en considération. Il n'a pas été possible de tenir compte des formes de financement tels que parrainage et subventions publiques à l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Les chiffres de base eux-mêmes doivent être considérés avec prudence, étant donné le caractère souvent hypothétique des agrégats nationaux.

TABLEAU 3. PART DES DIFFERENTES SOURCES DE REVENUS DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE EN 1985 ET 1990



* Parts inférieures à 1%
Source: traitement IEC.

† Estimation

L'affaiblissement du financement de l'industrie audiovisuelle européenne se traduit par une tendance à la baisse de la production, dans une période où la demande tend à s'accroître. En l'absence d'un observatoire européen des programmes, il est difficile d'avancer des chiffres exacts sur la baisse de la production. Néanmoins, les Tableaux 4 et 5 permettent d'évaluer cette baisse de production dans le domaine des longs métrages (chute d'environ 20 % entre 1980 et 1986 dans les pays signataires de la Convention culturelle) et dans le domaine de la fiction TV.

TABEAU 4. PRODUCTION DE FILMS DE LONG METRAGE, 1955-1986

	1955	1970	1975	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Autriche	28	7	6	7	nd	13	11	17	11	3	12
Belgique	2	4	9	6	7	6	12	8	7	5	12
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	1	1	3	
Danemark	13	20	19	13	11	13	10	11	12	10	
Espagne	56	105	98	114	137	118	99	102	75	77	70
Finlande	nd	nd	nd	10	11	11	15	17	13	24	12
France	113	110	138	222	189	189	164	162	136	131	133
Grèce	20	88	38	25	46	37	47	40	38	20	18
Irlande	1	5	2	0	1	1	3	2	2	1	
Islande	nd	4	nd	2							
Italie	133	235	198	163	103	114	110	103	89	114	116
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	
Norvège	6	11	12	10	10	nd	6	5	7	9	9
Pays-Bas	3	4	16	7	11	13	15	12	16	11	
Portugal	2	8	16	11	9	8	4	8	9	6	
République fédérale d'Allemagne	128	113	73	49	76	70	75	80	65	64	70
Royaume-Uni	94	86	69	29	14	45	44	53	58	46	51
Suède	34	22	23	22	25	23	23	17	12	20	24
Suisse	3	5	43	19	11	17	16	19	20	24	21
Turquie	nd	80	nd								
Yougoslavie	nd	26									
CEE (12)	586	778	676	639	604	614	583	583	507	486	
Etats-Unis	269	443	425	321	338	307	342	313	330	515	578
Japon	nd	423	335	320	332	322	317	310	300	319	311

* estimation.

Sources: statistiques nationales; Rapport Prouvost, 1986; Anica; Variety; FIAD; MEDIA; FLAPF; CNC Informations; traitement IEC.

(1) 1975/76 Ce chiffre pour les deux années inclut les films documentaires destinés au cinéma

TABLAU 5. EVOLUTION COMPAREE DE LA PROGRAMMATION TOTALE DES CHAINES DE TELEVISION ET DE LA PRODUCTION NATIONALE DE FICTION TV

	Chaîne de télévision	Evolution des heures de diffusion	Evolution de la production propre de fiction
Période 1975-1985 (1)			
Belgique	RTBF	+39,4 %	-80 %
Chypre	CyBC	+20 %	-40 %
République Fédérale d'Allemagne	ZDF	+28 %	-4 %
Italie	RAI 1	+29 %	-50 %
	RAI 2	+25 %	-77 %
Espagne	RTVE	+150 %	-50 %
Suisse	SSR	+54 %	0
Royaume-Uni	BBC	+14 %	0
	ITV	+3 %	0
Période 1980-1985 (2)			
Autriche	ORF	+17,7 %	nd
France	TF1	+22,4 %	-24,8 %
	A2	+20,6 %	0
	FR3	+26,7 %	+17,8 %

0.4. Le rôle régulateur de l'Etat dans la répartition des revenus et dans le financement de l'industrie audiovisuelle

Le rôle régulateur des pouvoirs publics dans la répartition des revenus et dans le financement de l'industrie audiovisuelle peut se manifester de diverses manières.

a. Affectation d'une partie des ressources des organismes de télévision à d'autres secteurs. En France, les organismes de télévision, ainsi d'ailleurs que les réseaux câblés et Canal Plus, sont tenus de contribuer aux fonds de soutien à l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ; aux Pays-Bas, 1,5 % des revenus de la redevance et de la publicité radio-TV est affecté au soutien à la presse écrite ; en Italie, une part de la redevance est affectée à l'Academia Santa-Cecilia (une institution consacrée à la promotion de la musique) ; en Suisse, les sociétés exploitantes de l'Association suisse concessionnaire pour la télévision par abonnement (ACTA) doivent affecter à l'encouragement de la production cinématographique suisse un montant représentant de deux à quatre pour cent de leurs recettes.

b. Répartition de la redevance. En général, les organismes de radiodiffusion de service public bénéficient de la totalité, ou de la quasi totalité de la redevance collectée. Cependant, comme l'indique le Tableau 6, une part des revenus de la redevance peut être prélevée soit sous forme d'imposition (TVA en France et en Italie), soit sous forme de frais de perception (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Royaume-Uni, Suisse), soit pour être affectée à d'autres secteurs culturels (cf. ci-dessus). En Belgique, la redevance est en fait une taxe non affectée, qui est ristournée partiellement aux organismes de radiodiffusion.

c. Répartition des revenus publicitaires. C'est sans doute dans ce domaine que le rôle de l'Etat reste le plus important et devra le rester. Les pouvoirs publics peuvent en effet :

- interdire la publicité télévisée (Suède), ou interdire la publicité télévisée pour certains produits (Autriche, France, République fédérale d'Allemagne - où la publicité pour les cigarettes n'est pas admise - Suisse - où la publicité pour le tabac, l'alcool et certaines catégories de médicaments est interdite - à l'étude en Norvège) ;
- réserver les revenus de la publicité télévisée au service public (Autriche, Danemark, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Portugal, à l'étude en Norvège. Tel n'est plus le cas pour la Suisse depuis l'entrée en vigueur, le 1er mai 1988, de l'Arrêté fédéral sur la radiodiffusion par satellite) ;
- plafonner les revenus de la publicité télévisée accessibles au service public (France, République fédérale d'Allemagne - seulement en ce qui concerne le temps disponible pour la publicité - Italie) ;
- réserver les revenus publicitaires au secteur privé (Royaume-Uni, Luxembourg) ;
- privatiser un organisme de service public et modifier ainsi les grands équilibres (France).

La question de la répartition des revenus publicitaires fait l'objet de nombreuses polémiques. En République fédérale d'Allemagne, en France, en Italie, les promoteurs de la télévision privée défendent le principe que la totalité des revenus publicitaires TV devraient leur être attribuée et que les organismes de service public devraient vivre uniquement de la redevance et de leurs revenus propres. Le Tableau 7 indiquant la dépendance des organismes de service public par rapport à la publicité permet de mesurer les conséquences qu'aurait l'application d'un tel principe. A l'inverse, au Royaume-Uni, l'hypothèse avancée en 1985 et à présent abandonnée, de financer partiellement la BBC par la publicité a fait l'objet d'une vive opposition aussi bien de la part du service public que de l'ITV. En Belgique, le principe du monopole de la publicité commerciale à une chaîne par Communauté (en l'occurrence RTL-TVi dans la partie francophone du pays) est fortement contesté par les défenseurs du service public.

d. Politiques d'aide sectorielle. Les pouvoirs publics ont un rôle important dans la régulation financière du secteur audiovisuel, en pratiquant des formes d'aides, directes ou indirectes. A l'origine, les aides ont surtout eu pour but de soutenir la production de films cinématographiques. On a cependant assisté à un élargissement de la proportion des aides : en plus de l'aide à la production cinématographique, les pouvoirs publics ont accordé progressivement des aides aux diverses branches de l'industrie cinématographique (distribution, exploitation, exportation, promotion, ...), puis, dans certains pays, ont accordé des aides à la production de programmes audiovisuels.

Une typologie des aides sectorielles à l'industrie audiovisuelle est présentée au chapitre 1.

e. Politique de limitation des importations. La politique de quotas à l'écran, pour le cinéma, ou de quotas de programmation, pour la télévision, constitue notamment un moyen de limitation de la fuite des revenus de l'industrie audiovisuelle vers les pays tiers. Les quotas à l'écran n'existent plus qu'en France, en Espagne et en Italie. Les quotas de programmation peuvent faire l'objet de dispositions légales ou être simplement des règles que les chaînes s'imposent à elles-mêmes.

TABEAU 6. REPARTITION DES REVENUS DE LA REDEVANCE ET DES REVENUS PUBLICITAIRES ENTRE CHAINES DE SERVICE PUBLIC ET CHAINES PRIVÉES

(en % de la redevance collectée et des recettes publicitaires)

	Secteur public		Secteur privé	
	Part de la redevance	Part de la publicité TV	Part de la publicité TV	Revenus abonnement
Autriche (87)	(1)96%	100%	-	-
Belgique (86)	(2)69%	11,2%	88,8%	(9)100%
Chypre	100%	100%	-	-
Danemark (87)	100%	-	-	100%
Espagne (87)	-	100%	-	-
Finlande (85)	100%	10,1%	89,9%	100%
France (86)	(3)93%	86%	14%	100%
(87)	(3)93%	34,9%	65,1%	100%
Grèce (87)	100%	100%	-	-
Irlande (87)	100%	100%	-	-
Italie (86)	(4)88%	32,1%	68,9%	-
Luxembourg(87)	-	-	100%	-
Norvège (87)	100%	-	-	-
Pays-Bas (87)	(5)98,5%	99%	1%	100%
Portugal (87)	100%	-	-	-
République Fédérale d'Allemagne(86)	(6)97%	96,9%	3,1%	-
Royaume- Uni (86)	(7)94,3%	-	100%	100%
Suède (87)	100%	-	-	100%
Suisse (87)	(8)77%	100%	(10)-	100%

Notes

- (1) 4% sont versés aux PTT pour couvrir les frais de collecte
- (2) Proportion que représentent les dotations des Communautés à la BRT et à la RTBF par rapport au montant total de la redevance collectée par le Ministère des finances
- (3) Prélèvement de la TVA de 7%
- (4) TVA de 2%. Le reste est partagé entre les Ministère du tourisme et spectacles, des finances, des PTT et l'Académie Sainte-Cécile
- (5) 1,5% des revenus (redevance + publicité) est ristourné à la presse
- (6) 3% des revenus sont ristournés à l'organisme de collecte (GEZ)
- (7) 5,7% sont retenus par le Post Office (pour la collecte, la détection des fraudes et des interférences)
- (8) 23% sont retenus par les PTT pour l'entretien des équipements de transmission. Un projet de loi fédérale sur la radio et la télévision prévoit un prélèvement possible de 2% pour les radiodiffuseurs locaux et régionaux
- (9) FilmNet autorisé depuis 1986 dans la Communauté flamande. La RTBF n'a pu mener à bien son projet de télévision à péage
- (10) Dès 1988, un pourcentage de la publicité télévisée sera à attribuer au secteur privé

Sources : Chaines/Institut européen de la communication.

TABLAU 7. PART DES REVENUS PUBLICITAIRES DANS LES ORGANISMES DE TELEVISION

	Secteur public		Secteur privé (*)	
Autriche	ORF(86)	36,7%		
Belgique	RTBF(85)	1%	RTL-TVi	100%
	BRT(86)	41%		
Chypre	CyBC(87)	50%		
Danemark	DR(87)	0%	TV2(86)	100%
Finlande	YLE(86)	23%	MTV(85)	93,1%
France	A2(86)	62%	TF1(87)	100%
	FR3(86)	18%	Canal +(87)	100%
République fédérale d'Allemagne	ARD(86)	12,4%	M6(87)	100%
	ZDF(85)	37%	RTL+(87)	100%
Grèce	ERT1(85)	21,2%	Sat-1(87)	100%
	ERT2(85)	80,8%		
Islande	RU/TUV(86)	32%		
Irlande	RTE(86)	33%		
Italie	RAI(86)	32,7%	C.privées(86)	100%
Luxembourg			RTL(87)	100%
Monaco			TMC(87)	100%
Norvège	NRK(87)	0%		
Pays-Bas	NOS(86)	35,1%	FilmNet(87)	0%
Portugal	RTP	43,9%		
Espagne	RTVE(86)	97,6%		
	TV3(85)	49,6%		
Suède	STV(87)	0%		
Suisse	SSR(87)	25,4%	Téléciné(86)	0%
Royaume-Uni			TeleClub(86)	0%
	BBC(86)	0%	ITV/C4(86)	95%
			Sky C.(87)	100%

* 100% est un chiffre théorique. Les télévisions privées ont d'autres sources marginales de revenus (sponsoring, ventes de programmes, activités commerciales diverses, services, télé-achat, etc.) qu'il est difficile de comptabiliser, faute d'informations précises à ce sujet.

Source : chaînes nationales, UER, IEC.

1. LES AIDES SECTORIELLES A L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE

L'aide sectorielle est classiquement définie comme toute intervention financière des pouvoirs publics dans le jeu normal du marché d'un secteur économique donné. L'intervention financière des pouvoirs publics en faveur de l'industrie audiovisuelle peut prendre diverses formes :

- a. intervention directe, sous forme de subventions, au sens strict du terme ;
- b. renonciation à des recettes, sous forme d'allègements fiscaux ;
- c. attribution de garanties financières ou de crédits à taux préférentiels ;
- d. transferts financiers ordonnés par l'Etat, entre personnes privées ;
- e. organisation des apports des chaînes de télévision à la production cinématographique ;
- f. organisation de systèmes de collecte de petits investissements.

Ces différentes formes d'intervention peuvent se trouver soit à l'état pur, soit combinées entre elles. Les formules de combinaison sont extrêmement variables,

- soit par leur mode de financement :

- engagements directs des pouvoirs publics,
- prélèvements parafiscaux divers (taxe sur le billet d'entrée de cinéma, taxe sur les revenus des chaînes de télévision, des réseaux câblés, du commerce vidéo),
- contribution des chaînes de télévision,
- droits d'auteur non redistribués aux ayants-droit,

- soit par leur nature : Fonds de soutien, Institut du film, Fonds du spectacle, ...

- soit par leur objet : fonds destinés à soutenir l'ensemble du secteur du spectacle (exemple, Italie), les secteurs du cinéma et de la production audiovisuelle (exemple : COSIP en France), un seul de ces deux secteurs ou encore l'un ou l'autre segment de filière,

- soit par leur mode d'intervention : les mécanismes d'aide peuvent intervenir de manières diverses telles que :

- a. subventions proprement dites,
- b. prêts remboursables (avances sur recettes) qui, dans la pratique, ne sont que rarement remboursés et sont ainsi parfois assimilés à des subventions pures et simples,
- c. prêts à tarifs préférentiels,
- d. formes indirectes d'aide (recherche et développement, formation, conseil, ...).

La multiplicité des combinaisons possibles et la diversité des modes de comptabilisation rendent les comparaisons à l'échelle européenne difficiles. Seules des études détaillées sur l'origine et la répartition des sommes collectées et redistribuées pourraient permettre une comparaison du degré d'intervention publique, en particulier une évaluation du subventionnement direct. Le Tableau 9 schématise les mécanismes existants dans différents Etats membres.

1.1. Les subventions directes et les fonds d'aide

La pratique la plus classique est celle du subventionnement soit direct, soit par l'intermédiaire des fonds de soutien. Cette forme de soutien s'est, en particulier, développée pour le cinéma dès les années 60.

Le principe de l'aide à l'industrie cinématographique et de sa compatibilité avec l'article 92 du Traité de Rome a donné lieu à de nombreux débats dans les pays de la Communauté durant la période 1979-1981. La Commission avait invité les Etats à revoir leurs mécanismes d'aides afin d'éliminer les mesures de discrimination sur la base de la nationalité. Des avis motivés avaient été adressés au Danemark, à la France, à la République fédérale d'Allemagne et à l'Italie (1).

En 1987, la Commission a estimé que "les régimes d'aides à l'industrie cinématographique en vigueur en Italie, au Danemark et en Grèce contiennent des restrictions sur la base de la nationalité qui sont susceptibles de limiter la participation de ressortissants des autres Etats membres aux films bénéficiant d'aides d'Etat". De telles restrictions sont en infraction avec le Traité, et en particulier avec les articles 48, 52 et 59, qui concernent la libre circulation de personnes et le droit d'établissement. Le 21 décembre, la Commission tout en ne contestant pas le principe des aides à la cinématographie, a invité les trois Etats membres à supprimer desdits régimes d'aides les restrictions sur la base de la nationalité qu'ils contiennent" (2). La Commission a également appelé l'attention du gouvernement espagnol sur la non-conformité de la nouvelle loi d'aide à l'industrie cinématographique avec le Traité (3).

-
- (1) Voir C. DEGAND, "Aide et production", Etude pour le Colloque européen "Création et production cinématographiques face à l'Etat en Europe", organisé par l'Assemblée parlementaire, AS/Cult(33) 25
 - (2) Bull.CE, 12-1987
 - (3) El Pais, 22 juillet 1988.

TABLEAU 8 : EVALUATION DU MONTANT DES AIDES DIRECTES A L'INVESTISSEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

	PRODUCTION		DISTRIBUTION		EXPLOITATION	EXPORTATION	DIVERS (Prix, Archives, Recherche)	TOTAL
	Subvention économique	Subvention culturelle	Films nationaux	Films étrangers				
AUTRICHE 1986 1987								40 mio AS 53,7 mio AS
BELGIQUE C.Fl. 1986 C.Fr. 1987 Nat. 1987	117 mio FB	112,3 mio FB	33,8 mio FB 4,6 mio FB		5 mio FB		37,8 mio FB	125 mio FB 151,1 mio FB 164,8 mio FB
CHYPRE								
DANEMARK 1986		7,5 mio DKR		0,4 mio DKR	0,6mio DKR			8,5 mio DKR
FINLANDE 1988		19 mio FMK			4,6 mio FMK		8,9 mio FMK (Archives) 4,4 mio FMK (divers)	37 mio FMK
FRANCE 1987	111 mio FF		14,6 mio FF		3 mio FF	1,9 mio FF	57,2 mio FF	187,7 mio FF
REPUBLIQUE FEDERALE d'ALLEMAGNE 1986 Nation.1986 Bavière 1986 1987 1988	1,35mio DM	10 mio DM 12,4 mio DM	0,25 mio DM		0,5mio DM 1,5 mio DM		9 mio DM 0,25 mio DM	21,1 mio DM 14,15 mio DM 11 mio DM 14,3 mio DM 15,3 mio DM 5,2 mio DM 3 mio DM 1,1 mio DM 0,2 mio DM 4,5 mio.DM min.
Berlin Hambourg Rhénanie du nord Westphalie Hesse Schleswig H. Basse-Saxe Bade-Wurt.		15,3 mio DM						

	PRODUCTION		DISTRIBUTION		EXPLOITATION	EXPORTATION	DIVERS (Prix, Archives, Recherche)	TOTAL
	Subvention économique	Subvention culturelle	Films nationaux	Films étrangers				
GRECE 1987		4 mio Dr.						
IRLANDE 1987								-
ISLANDE								n.d.
ITALIE 1986		14,6 mia LIT				51,8 mia LIT	4 mia LIT	65,4mia LIT
LUXEMBOURG								aides minimes
MALTE								
PAYS-BAS 1986		12 mio NFL	0,83 mio NFL		0,3 mio NFL	0,8 mio NFL	2,5 mio NFL	16,4 mio NFL
NORVEGE 1988								65 mio NOK
PORTUGAL 1986		140,8 mio ESC			55 mio ESC			195,8 mio ESC
ESPAGNE 1988		2,5 mia Pts						
SUEDE 1985		33 mio SEK						
SUISSE (Fed) 1987 1988								8,5 mio FS 9,5 mio FS
TURQUIE								
ROYAUME-UNI 1986		1,7 mio Lst					8,1 mio Lst	9,8 mio Lst

TABLEAU 9 : LES FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE

PAYS	FONDS	ANNEE DE REFERENCE	ORIGINE DES FONDS	BUDGET	REPARTITION DES FONDS
AUTRICHE	Österreichische Filmförderung	1986 1987	Budget Etat	30 mio AS 43,7 mio AS	Subvention par scénario Prêts sans intérêt pour production et distribution
BELGIQUE (Communauté française)	Fonds d'aide à la production audiovisuelle	1988	Budget Communauté française (100 %) Contribution des chaines à l'étude	20 mio FB	Avances sur recette aux producteurs indépendants
	Fonds d'aide à la production cinématographique (création en cours)	1988	Budget Communauté	120 mio FB	Avances sur recettes à la production cinématographique
DANEMARK	Institut du Film danois	1987	Budget Etat Danemark Radio 50 % budget Etat 50 % producteurs ind.	79 mio DKR	Aide à la production cinéma (72,8 %) Aide à l'écriture de scénario Festivals Ateliers de création Publication
	Fonds "50-50" (en projet)		50 % Budget Etat 50 % Producteurs privés		
FINLANDE	Institut du Film finnois	1987	Budget Etat Taxe billet cinéma Contribution de l'YLE Taxe sur les vidéocassettes	31 mio FMK	Aide à la production cinématographique Promotion de l'exportation, de l'importation et Festivals pour exploitation
FRANCE	COSIP	1987	Taxes billet cinéma 43 % Remboursement avances 0,6 % Taxes et prélèvement sur revenus des sociétés TV 48,5 % Budget Etat (supprimé pour 1988) 8 %	1190 mio FF	Soutien de l'industrie cinématographique 68,5 % Soutien de l'industrie des programmes 31,5 %

PAYS	FONDS	ANNEE DE REFERENCE	ORIGINE DES FONDS	BUDGET	REPARTITION DES FONDS
FRANCE	ARCANAL	1987	Budget Etat 100 %	9,7 mio FF	Subvention audiovisuel/ Spectacle vivant
	Fonds nouvelles technologies de l'image électronique	1987	Budget Etat 100 %	10 mio FF	Réalisation de programmes utilisant les nouveaux supports ou développant de nouvelles potentialités de l'image électronique
	Fonds création audiovisuelle	1987	Budget Etat 100 %	20 mio FF	Aide à l'écriture, à la préparation de pilotes, etc.
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	Film-förderungsanstalt (FFA)	1986	Taxe billet cinéma 74,3 % Taxe vidéothèque (à partir 1988) Contribution Länder 3,8 % Contribution ARD et ZDF 17,9 % Liquidation UFZ 4,2 %	36,25 mio DM	Aide à la production de longs métrages Aide à la production de courts métrages Aides de scénario Aides à la distribution Aides aux salles Aides diurnes
	Stiftung Kuratorium junger deutscher Film	1986	Conférence des Länder 100 %	2,2 mio DM	Aides aux premières productions et aux productions culturelles
GRECE	Centre grec du Film	1984	Taxe billet cinéma	143,6 mio Dr	Avances sur recettes Aides à la promotion Aides à la distribution Aides à l'exploitation

PAYS	FONDS	ANNEE DE REFERENCE	ORIGINE DES FONDS	BUDGET	REPARTITION DES FONDS
ISLANDE	Fondation islandaise de la Culture		Taxe et revenus publ. TV		
IRLANDE	Irish Film Board	aboli en 1987			
ITALIE	Ente Autonomo		Budget Etat	226 mia LiT	57% production cinématographique et télévisuelle 20% Cinecitta, 23% distribution
	Fondo unico per il spettacolo	1987	Budget Etat	750 mia LiT	Aides aux activités musicales et chorégraphiques 55 % Aides aux activités cinématographiques 25 % Aides au théâtre 15 % Aides au cirque 1,5 % Divers 3,5 %
LUXEMBOURG	Fonds culturel national		Budget Etat 100 %		Aide financière à la production cinématographique, à la distribution et à la promotion
MALTE	-		-		-
PAYS-BAS	Fonds de production	1987	Budget Etat 100 %	7 mio NFL	Aide à la production cinématographique Aide à l'écriture de scénarios Promotion des exportations
	Fonds pour le film néerlandais	1987	Budget Etat 100 %	5,3 mio NFL	Aides aux films à valeur artistique et culturelle
	Fonds de promotion des productions audiovisuelles culturelles	1987	Budget Etat 100 %	5 mio NFL	Aides à la production culturelle
	CO-BO	1985-87	Droits d'auteur Câble	5 mio NFL	Soutien financier aux projets de coproduction avec autres fonds nationaux et avec la BRT

PAYS	FONDS	ANNEE DE REFERENCE	ORIGINE DES FONDS	BUDGET	REPARTITION DES FONDS
NORVEGE	Fondation norvégienne pour le cinéma		Budget Etat Taxe vidéo à partir de 1988		
PORTUGAL	Institut du film portugais	1986	Taxe sur les billets cinéma	environ 200 mio Esc	Aide à la production, à l'exploitation et à la promotion cinématographique
	Fonds de soutien à la production télévisuelle	1987	Budget Etat 100 %	200 mio Esc	Aide à la production audiovisuelle
ESPAGNE	Institut de la Cinématographie et des Arts audiovisuels	1988	Budget Etat 100 %	2,5 mia Pts	Aide à la production et à l'exploitation Aide au théâtre par les recettes des billets d'entrée : 1.5 mio Pts Aide à la distribution
SUEDE	Institut suédois du film		Budget Etat 30 % Taxe billet cinéma 40 % Taxe vidéo 20 % Activités diverses 10 %		
SUISSE	-		-	-	-
TURQUIE	-		-	-	-
ROYAUME-UNI	British Screen Finance Consortium	1987	Etat 44 % Privé 56 %	4,5 mio Lst	Aide à la production
	(projet)	1988	Concession impôt Business Expansion Scheme		Aide à la production
	British Film Institute Production Board	1987	Etat - Mécénat	0,25 mio Lst	Aide à la production vidéo et de films à petit budget

Ce tableau ne comprend pas les aides ne transitant pas par un fonds (ex. Belgique, Suisse, Turquie,...)

En moyenne, pour la Communauté économique européenne, les subventions a posteriori se montent à 13 % des recettes en salle.

Les subventions à l'industrie des programmes audiovisuels sont moins fréquentes que les subventions à l'industrie cinématographique, comme l'indique le Tableau 9. Dans certains cas, le rôle de l'Etat se limite à l'organisation de fonds de soutien, sans qu'il y ait nécessairement une participation directe à ce fonds (exemple, CO-BO aux Pays-Bas, COSIP en France à partir de 1988).

A ces subventions à la production, il faut encore ajouter la subvention à des organismes de radiodiffusion, qui peuvent être, par ailleurs, des sociétés de productions (Tableau 10) ainsi que certaines formes de subventions à l'exportation.

Le repérage des seules aides sectorielles peut donner une image biaisée de la situation réelle dans un pays donné, dans la mesure où ce repérage peut masquer le fait que le secteur étudié, s'il ne bénéficie pas d'aides spécifiques, peut, par contre, bénéficier d'un climat d'incitation industriel général favorable, prenant notamment la forme d'un faible taux d'imposition des revenus des sociétés ou d'aides aux petites et moyennes entreprises (1).

(1) Ceci est vrai en particulier des Etats où sont pratiquées des incitations non sélectives à l'investissement (par ex. Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni...).

TABLERAU 10 : SUBVENTIONS PUBLIQUES A DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

BELGIQUE	Comm. Fr.	Télévisions locales et communautaires	1987	71,9 mio FB
			1988	86,8 mio FB
CHYPRE	Ministère Finances	CyBC	1986	500 000 lires chypr.
DANEMARK	Ministère Cult.	Télévisions locales	1987	n.d.
FRANCE	Ministère des Affaires étrangères	TV5	1987	40,5 mio FF
	Privatisation TF1	Antenne 2 FR3	1988-89	200 mio FF
			1988-89	200 mio FF
Excédent de recettes publicitaires de TF1	SFP	1987-88	400 mio FF	
PORTUGAL		RTP (Indemnisations compensatoires)	1987	1 mia Esc
ESPAGNE	Ministère Cult.	RTVE		n.d.
	Gouvernement Basque	ETB	1987	3,7 mio Pts
			1988	4,4 mio Pts
	Gouvernement Catalan	TV3		n.d.
	Gouvernement Galice	TVG		n.d.
Gouvernement Valence	TVV		n.d.	

1.2. Les renonciations à des recettes, sous forme d'allègements fiscaux

Une des formes fréquentes d'aide indirecte à l'industrie audiovisuelle consiste en une renonciation par les pouvoirs publics des recettes, sous forme d'allègements fiscaux : diverses formules sont possibles qui seront étudiées en détail aux chapitres 2 et 3 :

- incitation à la consommation, sous forme d'exemptions, de taux zéro ou de taux réduit de TVA ;
- exemption d'imposition de tout ou partie des revenus des organismes de radiodiffusion de service public ;
- incitation à l'investissement, sous forme de dégrèvement des investissements à risques, des revenus ou encore sous forme d'amortissement accéléré ;
- incitation à la collecte des petits investissements, sous forme de création de systèmes de fonds communs de placement, le plus souvent avec dégrèvements fiscaux ;
- incitation à la prestation temporaire de services (en particulier les tournages de films par des sociétés enregistrées dans un autre pays) sous forme de dégrèvements ;
- réduction du taux de la taxe d'enregistrement en cas de coproduction.

1.3. L'attribution de crédits à taux préférentiels et de garanties

Les pouvoirs publics peuvent soutenir la production cinématographique et audiovisuelle en attribuant des prêts à taux réduit et/ou des garanties qui permettent aux producteurs d'obtenir des financements auprès des banques privées.

La différence entre subvention directe et prêt peut être tenue, dans la mesure où il arrive fréquemment que les prêts (parfois appelés "avances sur recettes") ne puissent être remboursés par les producteurs, faute de rentrées suffisantes. Il n'est, par conséquent, pas toujours facile de distinguer, dans les informations fournies sur les subventions directes, ce qui, en réalité, prend la forme de prêts. Les remboursements de prêts sont en général recyclés par les fonds d'aide pour des aides successives. Dans la Communauté européenne, les avances sur recettes couvrent en moyenne entre 25 et 30 % du budget d'un film, mais sont parfois nettement supérieures (50 % dans le cas de l'Espagne) (voir Tableau 11).

**TABEAU 11 : SYSTEMES DE PRETS ET D'AVANCES SUR RECETTES ALLOUES
PAR LES POUVOIRS PUBLICS A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE
ET AUDIOVISUELLE**

		<u>Montants</u>
AUTRICHE	Prêts sans intérêt à la production et à la distribution cinéma par l'Österreichische Filmförderung Fund (OFF)	
	Le Ministère de l'Education dispose d'un budget annuel afin de soutenir la production et la distribution (il ne s'agit pas de prêts remboursables)	10 mio AS
BELGIQUE Com. Fr.	Avances sur recettes remboursables après récupération de 100 % de l'investissement initial	
DANEMARK	Prêts à la production cinématographique jusqu'à 85% du budget du film	52 mio DKR (1986)
FRANCE	Avances sur recettes pour la production cinématographique	85 mio FF (1987-88)
	Avances sur recettes pour la production audiovisuelle	100 mio FF (1987)
	Prêts à la restauration des salles	
	Fonds de garantie pour les crédits du secteur cinématographique (IFCIC)	47,5 mio FF
	Fonds de garantie pour les crédits à la production audiovisuelle (IFCIC)	5,5 mio FF
ITALIE	Prêts à taux favorables pour la production, l'industrie technique, la distribution et cinématographique	42,7 mia Lit (1986)
	Prêts pour films de qualité artistique et culturelle	9,1 mia Lit
	Avances sur recettes 13 % sur les entrées réalisées en salle)	25 mia Lit (1986)
	Contribution de 6 % sur les contrats de de prêt BNL	3,6 mia Lit (1986)
	Investissements réalisés par la Sezione Autonoma del Credito Cinematografico de la Banca Nazionale del Lavoro	194 mia Lit (1986) 243 mia Lit (1987)

PAYS-BAS	Prêts sans intérêt à concurrence de 60 % du budget de production (90 % pour les films à valeur artistique)	0,75 mio NFL (1985)
NORVEGE	Prêt de garantie à concurrence de 90 % du budget de production Le gouvernement peut amortir les garanties après 4 ans 21 mio NKR accordés aux compagnies privées 28 mio NKR pour l'Institut norvégien du film	49 mio NOK (1988)
ESPAGNE	Fonds de garantie incluant "avances sur recettes" (jusqu'à 60% du budget) et des "aides a posteriori" (15% des recettes de la vente totale des billets de cinéma, plus 10%-25% des recettes lorsqu'elles dépassent 85 mio Pts, plus 25% des recettes pour les films de qualité artistique spéciale reconnue par l'Institut espagnol du cinéma) Crédit officel pour le Banco Industrial de Credito Prêts à faible taux d'intérêt pour les films étrangers tournés en Espagne Réduction de 4% des intérêts concernant les prêts pour la rénovation des salles de cinéma	2.500 mio Pts
ROYAUME-UNI	Prêts à tarifs réduits.	

1.4. Les transferts financiers entre personnes privées par décision publique

Cette forme d'aide est particulièrement caractéristique dans le secteur audiovisuel, où les pouvoirs publics organisent fréquemment des transferts à l'intérieur du secteur, afin d'établir des mécanismes correcteurs visant à assurer la reproduction du secteur :

- taxe sur les billets d'entrée de cinéma, dont le produit alimente les fonds d'aide, ou taxe sur les spectacles : France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Malte, Norvège, Portugal, Suède, Suisse (au Royaume-Uni, l'"Eady Levy" a été supprimé en 1981) ;
- taxe sur les revenus des chaînes de télévision et des réseaux câblés, également affectée aux mécanismes de soutien ou à l'aide à la production (France, Islande, Irlande) ;
- taxe sur les activités de vente ou de location de vidéocassettes vierges ou préenregistrées (République fédérale d'Allemagne, Norvège, Suède).
- taxe sur le matériel d'enregistrement (Norvège, Suède).

Une autre forme de transfert organisée par les pouvoirs publics est celle qui consiste à financer un service de télévision à partir de revenus publicitaires d'un autre service. Le cas exemplaire est celui de Channel 4 en Grande-Bretagne, dont le financement de base est constitué par un prélèvement de 17 % des revenus publicitaires des sociétés de l'ITV. On notera que le gouvernement britannique envisage à présent de "couper le cordon ombilical" entre l'ITV et Channel 4, estimant que cette chaîne pourrait devenir autosuffisante grâce aux recettes publicitaires qu'elle engendre à présent elle-même.

Ces différentes taxes particulières ou prélèvements sont analysés en détail au chapitre 4.

L'organisation par les pouvoirs publics de tels mécanismes redistributeurs présente l'avantage de réduire la dépendance par rapport aux aides de subventionnement direct. Les branches fortes du secteur sont amenées, par ce type de régulation, à soutenir les branches faibles (en particulier la production et la création). Dans la mesure où les marchés du film et de la vidéo sont dominés par les produits américains, on peut également interpréter les taxes de soutien sur les billets d'entrée de cinéma et les ventes de vidéocassettes comme un correctif bénéficiant à la production nationale des Etats européens concernés.

De tels mécanismes demandent une évaluation constante en fonction de l'évolution du marché. La contradiction la plus remarquable consiste dans le fait que le déclin de la fréquentation des salles entraîne inévitablement une diminution des sommes collectées pour le soutien à la production par le biais des taxes de soutien. Si ce type de mécanisme n'est pas adapté aux nouvelles formes de consommation - en particulier le développement de la vidéo et des télévisions à péage - il risque de conduire à un effet de "peau de chagrin" nuisible pour l'ensemble du secteur.

La nécessité de prendre des dispositions visant à susciter la contribution des entreprises du secteur des nouveaux moyens audiovisuels qui diffèrent des oeuvres cinématographiques (notamment les réseaux câblés et les vidéogrammes) aux fonds de soutien aux divers secteurs du cinéma est une des recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans la Recommandation N° R (87) 7 relative à la distribution de films en Europe (1).

1.5. La contribution des organismes de radiodiffusion à la production cinématographique et à la production audiovisuelle indépendante

La contribution des organismes de radiodiffusion à la production cinématographique est devenue une dimension majeure de l'économie de l'industrie audiovisuelle en Europe (2). Relevant souvent de l'initiative autonome des organismes de radiodiffusion (coproduction cinéma-télévision, création de filiales de production, voire de distribution cinématographique), ce type de contribution ne constitue pas nécessairement une forme d'intervention des pouvoirs publics. Toutefois ceux-ci peuvent jouer un rôle déterminant dans l'organisation de ces contributions, soit en les rendant obligatoires, par le biais des cahiers de charges des organismes de radiodiffusion (cas de la France, de la télévision à péage en Suisse), soit en établissant des accords-cadres entre pouvoirs subventionnant la production cinématographique et l'organisme de radiodiffusion (cas de la Communauté française de Belgique, de la Grèce, de la Norvège), soit encore en intervenant comme médiateur entre producteurs et diffuseurs.

La Recommandation N° R (87) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la distribution de films en Europe préconise l'adoption par les Etats membres de dispositions visant à assurer la contribution des organismes de radiodiffusion aux fonds d'aide à la production (3).

-
- (1) La Suède et le Royaume-Uni ont émis une réserve à ce sujet.
 - (2) Voir A. LANGE et J.L. RENAUD, "L'avenir de l'industrie audiovisuelle européenne", op.cit. pp. 196-204 ; Cinemaction, juillet 1987. Les relations cinéma/télévision ont fait l'objet d'un des symposiums de l'AECTV (Venise, 2-3 septembre 1988).
 - (3) La Suède et le Royaume-Uni ont émis une réserve sur cet aspect de la Recommandation.

Parallèlement à l'organisation des contributions à la production cinématographique, les pouvoirs publics peuvent également organiser les contributions des organismes de radiodiffusion au financement de la production audiovisuelle indépendante. Cela peut prendre la forme contraignante de dispositions législatives (cas de Channel 4 au Royaume-Uni, de la deuxième chaîne au Danemark), de cahiers des charges (TVi en Communauté française, chaînes françaises), de lignes directrices formulées par l'Autorité de contrôle (règles définies par l'IBA pour les contractants de l'ITV au Royaume-Uni). De manière moins contraignante, cela peut prendre la forme d'indication de politique par le Ministère de tutelle (cas de la BBC au Royaume-Uni) ou d'accords entre les autorités et les radiodiffuseurs (cas des chaînes privées étrangères souhaitant accéder aux réseaux câblés de la Communauté française en Belgique).

Dans sa proposition modifiée de Directive sur les activités de radiodiffusion, la Commission européenne a inscrit la disposition suivante :

(Article 3)

"1. Les Etats membres veillent à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent 5 % au moins de leur budget de programmation à des oeuvres communautaires émanant de producteurs indépendants des organismes de télévision".

L'article 21.2 précise que "les Etats membres définissent le concept de producteur indépendant en réservant la place qui leur revient aux petits et moyens producteurs et en ayant la possibilité d'autoriser la participation financière éventuelle de filiales de coproduction des organismes de télévision".

1.6. L'organisation de systèmes de collecte des petits investissements

Les pouvoirs publics peuvent enfin favoriser l'investissement dans le secteur audiovisuel en rendant possible une collecte des petits investissements sous la forme de fonds commun de placement, généralement accompagnée de dégrèvements fiscaux.

Ce type d'intervention, pratiqué en France, en Italie, en Suède et au Royaume-Uni, sera examiné en détail au chapitre 2.3.

2. LA FISCALITE DIRECTE APPLICABLE AU SECTEUR AUDIOVISUEL

2.1. Régime de droit commun et régime dérogatoire pour le secteur audiovisuel

La fiscalité directe applicable au secteur audiovisuel en Europe est à l'image de la fiscalité directe de l'ensemble de l'économie : d'une hétérogénéité extrêmement complexe (voir Tableau 12).

Dans plusieurs Etats membres, les différentes entreprises audiovisuelles (organismes de radiodiffusion, industrie cinématographique, industrie audiovisuelle) sont soumises au régime de droit commun (voir Tableau 13) : Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Suède.

Les recours de certaines entreprises audiovisuelles aux facilités fiscales générales offertes par certains Etats n'est pas à exclure, y compris pour les entreprises de radiodiffusion, comme l'indique l'exemple récent de Canal 10, chaîne éphémère de télévision à péage à destination de l'Espagne, installée dans la Principauté d'Andorre (1). Selon une étude menée par l'UER pour l'enregistrement de la chaîne Eurosport, le Royaume-Uni et le Grand-Duché de Luxembourg seraient les Etats fiscalement les plus intéressants pour ce type d'opération. Dans le domaine des holdings, on peut citer les cas de Pergamon (holding du Groupe Maxwell), installé au Liechtenstein, et de Pargesa (holding du Groupe Bruxelles Lambert), installé en Suisse. Les entreprises américaines de production et de distribution recourent également aux facilités offertes par certains Etats européens (par exemple, U.I.P. installé aux Pays-Bas, y compris pour les activités australiennes ; Cannon N.V., société de tête du Groupe Cannon installée aux Antilles néerlandaises).

(1) Sur les paradis fiscaux, voir A. BEAUCHAMP, "Guide mondial des paradis fiscaux", Grasset, Paris, 1987. On notera que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature le 25 janvier 1988, et visant essentiellement à empêcher le développement de la fraude fiscale, n'a encore été signée par aucun Etat membre du Conseil de l'Europe.

Sur l'imposition des sociétés dans la CEE, voir notamment J.M. TIRARD, "La fiscalité des sociétés dans la CEE", La Villeguerin, Paris, 1988.

Le Bureau international de documentation fiscale (Amsterdam) publie une revue mensuelle, European Taxation, rendant compte de l'évolution des régimes fiscaux nationaux.

**TABLAU 12 : PRINCIPAUX CARACTERES DES SYSTEMES D'IMPOSITION
DES SOCIETES (1986)**

	Méthode normale d'amortissement	Crédit d'impôt (IC) Déduction d'investissement (IA)	Taux normal d'imposition
	SL = Straight line DB = Declining Balance AD = Dépréciation accélérée M = Machines B = Constructions	M = Machine seulement	
AUTRICHE	SL ou AD	IC	30-55 (1986)
BELGIQUE	DB	IC	30-43
CHYPRE	n.d.	n.d.	42,5
DANEMARK	DB(M) SL(B)	-	50
FRANCE	SL	-	45
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	DB ou SL	IC	56
GRECE	DB	IA	44
ISLANDE	n.d.	n.d.	n.d.
IRLANDE	AD	DB(M) SL(B)	50
ITALIE	SL	-	53
LIECHTENSTEIN	n.d.	n.d.	20
LUXEMBOURG	SL	IC (M)	40
MALTE	AD	IA	n.d.
PAYS-BAS	DB ou SL	IC	43
NORVEGE	DB	-	51
PORTUGAL	SL	IA/IC	30/47
ESPAGNE	DB ou SL	IC	35
SUEDE	DB(M) SL(B)	IC	52
SUISSE	DB ou SL	-	39 (1)
TURQUIE	DB ou SL	IA	46
ROYAUME-UNI	DB(M) ou SL(B)	-	35

(1) Moyenne des cantons plus taux fédéral.

Source principale : OCDE

**TABLERAU 13 : EXISTENCE DE REGIMES DEROGATOIRES A LA FISCALITE DIRECTE
(Impôt sur le revenu des sociétés)**

	ORGANISME DE RADIODIFFUSION DE SERVICE PUBLIC		INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE	INDUSTRIE AUDIOVISUELLE
	Totale	Partielle		
AUTRICHE	non	non	non	non
BELGIQUE	non	non	non	non
CHYPRE	oui	-	non	non
DANEMARK	non	non	non	non
FINLANDE	oui	-	non	non
FRANCE	non	non	oui	oui
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	non	oui (*)	oui	non
GRECE	non	non	non	non
ISLANDE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
IRLANDE	oui	-	oui	oui
ITALIE	non	non	oui	oui
LIECHTENSTEIN	-	-	n.d.	n.d.
LUXEMBOURG	non	non	non	non
MALTE	oui	-	non	non
PAYS-BAS	non	non	non	n.d.
NORVEGE	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
PORTUGAL	oui	-	non	non
ESPAGNE	oui	-	oui	oui
SUEDE	non	non	non	non
SUISSE	oui	-	non	non
TURQUIE	oui	-	non	non
ROYAUME-UNI	non	non	oui	non

(*) Les organismes de radiodiffusion de service public sont seulement soumis à taxation en ce qui concerne leurs revenus publicitaires. Les recettes des stations de l'ARD sont taxées sur les revenus qui excèdent les dépenses de programmes. La ZDF est taxée sur une base.

D'autres Etats pratiquent certaines formes d'exonération ou de dégrèvement en matière d'imposition directe :

- pour l'ensemble des revenus des organismes de radiodiffusion de service public : Irlande, Malte, Norvège, Portugal, Turquie ;
- pour certains des revenus des organismes de radiodiffusion de service public : République fédérale d'Allemagne ;
- pour certaines des activités de l'industrie cinématographique : France, Irlande, Italie, Espagne, Royaume-Uni ;
- pour certaines des activités de l'industrie audiovisuelle : France, Irlande, Italie.

L'harmonisation de l'imposition sur les sociétés, bien qu'envisagée depuis longtemps dans le cadre de la Communauté européenne, n'a pas encore donné lieu à des dispositions concrètes. Aucune directive n'a été adoptée jusqu'à présent et, dans la perspective du grand marché européen de 1992, la Commission européenne favorise l'harmonisation de la fiscalité indirecte. A fortiori, une harmonisation au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe paraît lointaine.

2.2. Les régimes fiscaux d'incitation à l'investissement dans le secteur audiovisuel

Le concept d'"abri fiscal" pour l'industrie cinématographique a été développé au début des années 70 dans trois pays : les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne et le Canada (1). Abandonné par les deux premiers de ces trois pays, il a été par la suite développé en Australie et en Nouvelle-Zélande, avant de rencontrer un intérêt nouveau, depuis le début des années 1980, en Europe. Avant d'examiner la situation actuelle dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il a paru intéressant de dresser un rapide bilan des premières expériences extra-européennes (2).

(1) P. WILLARTS, "Défense et illustration de l'abri fiscal cinématographique appliqué dans trois pays", Film Exchange, printemps 1980.

(2) L'étude la plus complète sur la question, mais datant déjà partiellement, est celle réalisée par Arthur YOUNG Ltd pour la British Film and Television Producers Association : A Comparative Study of Tax Allowances and other Fiscal Incentives available to the Film Industry in the United Kingdom and other Countries, BFTPA, London, 1986.

2.2.1. Les expériences d'abri fiscal pour l'industrie cinématographique en-dehors de l'Europe

Deux systèmes d'abri fiscal ont existé aux Etats-Unis :

- le système d'achat d'amortissement (Amortisation Purchase) :

Dans ce système, un individu ou un groupe d'individus, achète un film terminé. La loi américaine, "The Federal Investment Credit", accordait un crédit d'impôt représentant 10 % du prix d'achat déclaré. De plus, l'acheteur pouvait bénéficier d'un taux de dépréciation accéléré dans les premières années, créant ainsi une perte déductible. Ce système devenait intéressant lorsqu'il était accompagné d'un effet de levier. L'acheteur - avec le consentement tacite du vendeur - ne versait en général que 25 % de la mise de fonds, et parfois moins, par rapport au prix déclaré.

- le système Kanter :

La loi fiscale américaine permet, d'une part, la déduction des pertes d'une société de personnes du revenu imposable de la personne physique (le sine qua non de l'abri fiscal). D'autre part, les dépenses pour les services ne sont pas considérées comme créant une immobilisation. (...). Dans le système Kanter, un groupe de contribuables forme une société en commandite avec une société à responsabilité limitée comme commandité. Les commanditaires payent 25 % du coût total de la production d'un film et, sur la base d'une garantie-distributeur, une banque prête les 75 % manquants contre des billets comme ci-dessus. La société en commandite ne produit pas elle-même, mais commande à une société de production la réalisation du film. Ces dépenses sont donc des frais pour services et ne créent pas de biens à l'actif, selon la loi américaine. La société de service de production (PSC) donne alors une licence d'exploitation du produit à une société de distribution.

Tout d'abord, les sociétés de production indépendantes ont profité de ce système (...). Mais les grandes sociétés aussi (les "Major Companies") se sont entourées de "PSC". La Major détenant les droits d'un livre (élément important de la production américaine) donnait une licence à une "PSC" qui ensuite passait auprès de la "Major" une commande de produire matériellement le film. La "Major" étant principalement une société de distribution, la garantie-distributeur qu'elle donnait à la "PSC" était incontestable auprès de la banque. Les films produits par les "Majors" selon cette méthode étaient conçus, réalisés et exploités dans le but de faire un bénéfice commercial (...). Les procédés abusifs ont été le fait des petites sociétés de production qui étaient parfois heureuses de recevoir des commandes sans avoir à se préoccuper de la qualité du film (...). Le marketing de l'offre était fait discrètement à travers les conseils en investissement pour éviter le contrôle très sévère de la "SEC" ("Securities and Exchange Commission"). (...)

On estime d'une manière approximative qu'en 1974, 100 à 150 millions de dollars ont été investis dans l'industrie cinématographique à travers les abris fiscaux. La majeure partie de ce pactole s'est réparti entre les "Majors" (en particulier "Columbia") et environ 30 millions de dollars sont allés aux indépendants. Le financement provenant de l'abri fiscal était néanmoins plus important pour la survie des indépendants que pour celle des "Majors" (...).

En 1975, les abus de l'abri fiscal (films indiens projetés pour une journée devant une salle vide, films pornographiques financés par des fonds destinés au fisc, films touristiques aux budgets colossaux mais sans valeur commerciale) ont attiré l'attention du "Ways and Means Committee" de la "Chambre des Représentants Américains" qui préparait une réforme du Code fiscal (...). Les "Majors" (...) n'ont pas monté de campagne importante pour le maintien du système, peut-être parce que celui-ci redonnait vie à la production indépendante. Particulièrement scandalisés par l'utilisation d'une subvention indirecte dans la production de films pornographiques, les élus américains ont modifié la loi, amendement qui entra en vigueur au milieu de 1976. (...) La nouvelle loi ne permettait plus la déduction au-delà de la somme effectivement versée et "en risque" et ne permettait plus que les pertes d'une société de cinéma soient déduites des pertes provenant d'autres sources. Il faut remarquer que la réforme a maintenu l'abri fiscal pour le pétrole, le gaz et l'immobilier. Dans les mois qui ont suivi la décision, les petits investisseurs se sont reportés sur le pétrole, qui devenait de plus en plus intéressant du fait des hausses du prix du brut décidés par l'"OPEP" (1).

- le crédit d'impôt à l'investissement (2)

La seule forme de facilité fiscale dorénavant disponible pour la production cinématographique aux Etats-Unis est le crédit d'impôt à l'investissement. Le dispositif est le suivant :

- le crédit d'impôt ne représente pas une déduction fiscale, mais un crédit disponible pour réduire le dû fiscal en dollar constant. Les crédits sont disponibles pour les contribuables qui ont une part de propriété dans un film nouveau ;
- le crédit est un pourcentage des coûts de production, incluant tous les coûts de production directe situés aux Etats-Unis et tous les coûts de production indirects si ces coûts représentent 80 % ou plus des coûts directs de production. Les coûts directs (autres que les participations aux bénéficiaires) comprennent les rémunérations d'acteurs, de personnel de production, de réalisateurs et de producteurs et les coûts de première distribution de copies. Les coûts de production indirects comprennent une part raisonnable de frais généraux, le coût des droits d'écran, des compléments de rémunérations, les participations aux profits des acteurs, du personnel et des réalisateurs.

(1) Extrait de P. WILLARTS, op.cit.

(2) Informations extraites de A.YOUNG, op.cit.

Le crédit d'impôt peut être calculé suivant l'une des méthodes suivantes, sans limitation des montants d'investissement :

- en prenant un crédit de 6,6 % en fonction des coûts de production, sans considération de la durée de vie du film ;
- en prenant un crédit de 10 % si la période d'amortissement pour 90 % des coûts du film, suivant les règles normales de dépréciation, est de sept ans ou plus. Cependant, si la période d'amortissement est de moins de cinq ans, le crédit d'impôt est réduit à 3,3 %.

Les contribuables déclarent généralement les revenus lorsqu'ils sont reçus, et non comme recevables.

Différentes propositions ont été formulées pour proposer ce crédit d'impôt et cette méthode de comptabilisation des liquidités.

La méthode d'amortissement des coûts (nets du crédit d'impôt) est celle de la méthode "income forecast". Cette méthode consiste à amortir sur la base du flux de revenu attendu, c'est-à-dire en pratique durant les deux premières années. La plupart des "Majors" d'Hollywood utilisent cette méthode.

Des incitations locales à l'investissement ont été établies par certains Etats (exemple, l'Arkansas).

- Facilités fiscales pour les activités hors des Etats-Unis

Les firmes cinématographiques américaines ont pu également bénéficier de facilités fiscales existant pour les activités hors des Etats-Unis.

Le Revenue Act, adopté aux Etats-Unis en 1971, contenait des dispositions permettant l'établissement par une entreprise américaine d'une "Domestic International Subsidiary Corporation" (DISC) en tant que filiale afin d'organiser les ventes à l'étranger. La DISC achète à la société-mère et vend à l'étranger. Si la DISC réalise au moins 95 % de ses revenus à partir des transactions de vente, leasing ou location à l'étranger, et si d'autres critères sont remplis concernant la constitution de la société, elle peut défalquer plus de la moitié de ses revenus d'exportation. Les revenus de la défalcation peuvent être utilisés pour le développement des activités d'exportation ou peuvent être affectés à la production de produits destinés à l'exportation ; ces revenus demeurent taxables seulement s'ils sont distribués aux actionnaires. En 1972, la Commission européenne a déclaré qu'il s'agissait là d'une exemption de taxes sur les exportations et d'une violation de l'article VIII du GATT.

Le Treasury Department considérant les dossiers des DISC comme confidentiels, il n'est pas possible de savoir quelles sont les sociétés qui y recourent, mais il est vraisemblable que tel fut le cas pour les firmes américaines exportatrices de programmes audiovisuels (1).

- Utilisation des paradis fiscaux par des firmes cinématographiques américaines

Une formule parfois utilisée par l'industrie cinématographique américaine est le recours aux paradis fiscaux offerts par des pays tiers. Un cas connu est celui des pratiques du groupe Cannon. En raison de divers traités avec les Etats-Unis et une quarantaine de pays dans le monde, les Antilles néerlandaises offrent aux producteurs, en particulier américains, un paradis fiscal important pour leurs revenus à l'exportation non rapatriés. En 1984, Cannon a ainsi pu ne déclarer aux Etats-Unis que 2 % de ses revenus réels à l'exportation, en montrant que près de 12 millions de dollars de revenus sur 12,4 millions provenaient de la filiale des Antilles néerlandaises, où le taux d'imposition des revenus étrangers était de 1 à 3 % (2).

On notera qu'un nouveau traité entre les Etats-Unis et les Antilles néerlandaises, signé le 8 août 1986 a été dénoncé par les Etats-Unis, avec effet au 1er janvier 1988.

(1) T. GUBACK, "Film as International Business : The Role of American Multinationals", in G. KINDEM (ed.), The American Movies, Southern Illinois Press, Carbondale and Edwardsville, 1982.

(2) A. YULE, "Hollywood A GoGo", Sphore Books Ltd, London, 1987.

CANADA

Le Canada offre l'exemple d'un système d'abri fiscal conçu spécifiquement en vue du développement d'une industrie cinématographique et audiovisuelle nationale, généralement considéré comme exemplaire. Ce système a cependant été réformé à plusieurs reprises.

Le 18 novembre 1974, une modification de la loi sur l'impôt sur le revenu a permis la dépréciation à 100 % au cours de la première année des biens cinématographiques qui remplissent certaines conditions spécifiques dans la loi. Un investisseur peut déduire la somme investie de ses revenus imposables provenant d'autres sources, sous réserve :

- que le producteur soit de nationalité canadienne ;
- qu'au moins deux tiers des collaborateurs soient de nationalité canadienne ;
- que 75 % des paiements pour services en dehors de ceux déjà mentionnés soient versés à des Canadiens ;
- que 75 % des dépenses de production et de post-production du film soient engagés pour des services rendus au Canada. Ces mesures ne s'appliquaient qu'aux films de long métrage.

Ce système a connu un succès important : pendant la période 1974-1978, en l'absence d'autres modifications, le nombre de films de longs métrages a augmenté de 53 %, le budget moyen a augmenté de 100 %. L'investissement privé a augmenté de 450 %.

A partir du 26 mai 1976, de nouvelles règles ont été appliquées, notamment une extension du taux de déduction de 140 % aux programmes audiovisuels et aux courts métrages et le principe de la délivrance de visas par le Département Général des Arts et de la Culture du Secrétariat d'Etat à Ottawa.

En 1981, la possibilité de déduction de capital a été limitée à 50 % des sommes investies.

Des niveaux divers de déduction de capital ont été établis suivant le type de production :

- les courts et longs métrages audiovisuels peuvent atteindre un amortissement en deux ans ;
- les productions non canadiennes peuvent obtenir une déduction de capital sur une base de 30 % (limitée à 15 % pour l'année d'acquisition). Le déduction ne peut être obtenue que sur le revenu net de la production.

Un degré minimal de participation canadienne est cependant maintenu.

A partir du 1er janvier 1986, de nouvelles modifications ont été apportées :

- redéfinition du critère de "Canadien" (en particulier extension aux immigrants installés depuis plus de 2 ans au Canada) ;

- adoption des règles d'agrégation ;
- exclusion des coûts indirects des montants déductibles.

Un système de garantie des revenus a été établi pour garantir les pré-ventes aux organismes de radiodiffusion ou aux distributeurs.

Les productions dans le cadre de l'abri fiscal débouchant souvent sur des faillites, une réorientation des incitations a été mise en place, en particulier par une réforme de la Canadian Film Development Corporation, devenue Telefilm Canada. Le Canadian Broadcast Program Development Fund a été établi, fonctionnant essentiellement comme une banque d'investissement avec deux objectifs majeurs : stimuler et encourager la production privée et produire des programmes canadiens de qualité pour le marché national et international de la télévision. Le fonds intervient également pour la distribution et le marketing des films et programmes TV canadiens.

L'investissement à travers ce fonds prend diverses formes : actionnariat, prêt garanti, garanties de prêt ou combinaison des trois. L'investissement est limité à un maximum d'un tiers de la participation canadienne, mais Telefilm peut investir jusqu'à 49 % du montant des productions entièrement canadiennes. Le budget du Fonds est de 60 millions de \$ canadiens pour l'année fiscale 1987-88 (1).

Cette nouvelle formule a permis un développement des coproductions canadiennes avec les producteurs américains ("Majors", "mini-Majors" et réseaux de télévision). Sous réserve des exigences du certificat de nationalité et de l'intervention d'un producteur ou coproducteur canadien, des distributeurs ou des radiodiffuseurs américains peuvent bénéficier de coproductions euro-canadiennes en fournissant un soutien financier, un engagement de distribution, des acteurs américains ou d'autres apports.

Un développement des coproductions euro-canadiennes liées à une distribution aux Etats-Unis ou à des engagements de diffusion est considéré comme probable lorsque les chaînes privées européennes vont accroître leurs investissements dans la production (2).

(1) Informations extraites de A. YOUNG, op.cit.

(2) G.O. CONCOFF "Coproduction et financement intermédiaire : la situation aux USA", in Film Exchange, Paris, automne 1987.

Il existe également des incitations fiscales provinciales :

- la Province d'Alberta a établi l'Alberta Motion Picture Development Corporation, qui subventionne des films réalisés sur son territoire et offre des facilités fiscales qui permettent des gains de 5 à 10 % sur les coûts de production ;
- au Québec existe la possibilité pour le premier acquéreur d'un film certifié québécois par l'Institut québécois du cinéma d'amortir 100 % du coût en capital dès l'année d'acquisition aux fins de l'impôt québécois, alors qu'aux fins de l'impôt fédéral, cette déduction est limitée à 50 % du coût dans l'année d'acquisition, les 50 % restants n'étant déductibles qu'à compter de l'année suivante. De plus, existait, uniquement aux fins de l'impôt québécois, une déduction additionnelle de 50 % du coût, exigible dès la première année, ce qui portait à 150 % les déductions possibles.

A compter de l'année d'imposition 1987, la déduction additionnelle de 50 % ne pourra plus être réclamée. Cette suppression a été justifiée par le gouvernement comme un résultat de l'ampleur sans précédent que cet abri fiscal avait pris en 1986. La déduction pour amortissement de 100 % pour les films québécois, dès l'acquisition du film, reste cependant possible (1).

(1) "Journal des débats", Assemblée nationale, Québec, 11 décembre 1986, pp. 5189-5190 et 5302.

AUSTRALIE (1)

L'Australie a créé en 1981 un système d'abri fiscal particulièrement remarquable. La législation fiscale est accessible aux résidents australiens qui investissent dans des films et programmes audiovisuels australiens. Cette qualification est accordée par le Minister for Home Affairs and Environment sur la base de certains critères : une partie substantielle du film doit être tournée en Australie, et avoir un contenu australien, ou être faite dans le cadre d'un accord entre le gouvernement australien et un autre gouvernement.

Les avantages possibles depuis le 19 septembre 1985 sont :

- une déduction de 120 % (initialement 133 %), pour l'année d'engagement des dépenses, des revenus imposables pour les coûts de capital d'acquisition d'intérêts dans les copyrights initiaux d'un film,
- l'exemption d'impôt pour les revenus nets du film au-delà des 20 % du capital investi.

Pour bénéficier de ces avantages, le contribuable doit résider en Australie, investir dans la production ou la coproduction d'un film et être ainsi le premier détenteur, ou l'un des premiers détenteurs, du copyright du film.

Le film doit être terminé, mis en distribution et produire des revenus imposables dans les deux années qui suivent la fin de l'année où les investissements sujets à exemption ont été réalisés. Le revenu imposable est celui qui provient de l'exploitation au cinéma ou à la télévision. L'investissement doit être considéré comme "à risque" par l'administration fiscale. Le risque de perte n'est pas éliminé simplement parce que le film est pré-vendu ou a un revenu minimal assuré.

Certains coûts (tels que les frais légaux de prospectus, les frais de commission pour la promotion du film), qui représentent habituellement 10 à 15 % du budget de production, ne peuvent être comptabilisés pour l'exemption de 120 %.

En vertu d'une législation antérieure, les investisseurs, en particulier lorsque l'investissement n'est pas qualifié "à risque", peuvent pratiquer un amortissement en deux ans. Cet amortissement peut également être obtenu pour l'acquisition de copyrights non initiaux. Un amortissement plus lent est possible si cela est désirable.

Les avantages autres que l'amortissement de deux ans ne sont pas accessibles pour les films non australiens. On notera que des producteurs européens ont pu trouver des formules de coproduction permettant de recourir aux avantages offerts par le système australien (exemple, Capitaine Cook, une série coproduite par la société française Revcom).

(1) Informations extraites de A. YOUNG, op.cit.

Le succès rencontré par l'abri fiscal en 1985 a amené l'Australian Film Commission à proposer un plafonnement à 100 millions de dollars australiens des montants susceptibles de bénéficier des exonérations.

Contrairement à ce qu'avaient craint les professionnels du cinéma, le budget de l'année fiscale 1987-88 n'a pas conduit à une remise en cause de l'abri fiscal. Le subventionnement direct à l'Australian Film Commission, l'Australian Film, à la Television and Radio School et à l'Australian Children's Television a été d'un total de 43,1 millions de dollars australiens, soit 5 millions de plus que l'année précédente (1).

(1) Variety, 23 septembre 1987.

NOUVELLE-ZELANDE (1)

La Nouvelle-Zélande a pratiquement cessé depuis octobre 1984 d'être un paradis fiscal pour l'industrie cinématographique.

Jusqu'en 1982, les principes de limitation de l'impôt en matière cinématographique étaient très incitatifs pour des investisseurs individuels comme des médecins, des dentistes et des avocats, et des prêts non-remboursables aiguillonnaient toute l'industrie. Une déduction fiscale de \$ 2 ou 3 pour \$ 1 investi était la norme alors que le plus haut taux d'imposition était de 66 Cts pour \$ 1. Les investisseurs, en fait, préféraient les films qui échouaient au box-office !

Il y eut des tentatives pour négocier un système inspiré de la législation australienne d'alors, mais le budget national d'août 1982 repoussa ce projet et élimina les prêts non-remboursables (section 106 A de la Loi d'imposition sur le Revenu de 1976) sauf pour les films déjà en pré-production. Une date limite de fin de tournage fut fixée au 30 septembre 1984.

La définition par les services fiscaux de ce qui était déjà en pré-production fut intentionnellement généreuse et 17 longs métrages furent réalisés en 1983-84 - un boom artificiel de production qui ne devait pas se répéter.

La section 224 D de la Loi d'imposition sur le Revenu de 1976 prévoit un amortissement à 100 % des investissements effectués dans la production de films au contenu néo-zélandais significatif. L'amortissement est effectué lorsque le montage final du film est réalisé. La nationalité néo-zélandaise du film est établie par la New-Zealand Film Commission.

Le gouvernement travailliste a éliminé l'intéressant crédit d'impôt, incitant à l'exportation, et le Système de Développement du Marché Extérieur. Son objectif est de créer un système fiscal "neutre", sans incitation fiscale sociale ni économique. Cela a pour but une économie sans favoritisme entre les formes d'activités où les "forces du marché" détermineront seules où iront les investissements. Les investissements ont cessé de se porter vers l'industrie cinématographique, pour rejoindre des secteurs plus rentables et la spéculation boursière et immobilière.

Les relations entre l'industrie du cinéma et les services fiscaux ne sont pas bonnes. Le fisc s'est indigné des systèmes d'abri fiscal en vigueur jusqu'en août 1982 et de la façon dont se sont multipliés les films en pré-production en 1983 et 1984. Il y a des enquêtes continuelles sur le financement des films et sur les investisseurs, au point que les producteurs crient à la chasse aux sorcières et M. de Cleene, Sous-Secrétaire aux Finances chargé des services fiscaux parle de conspiration falsifiant les comptes. M. de Cleene évalue la fraude fiscale à \$ 56.000. Des procès spectaculaires s'annoncent.

(1) Informations extraites de P. DAVIES, "Coproduction et fiscalité en Nouvelle-Zélande", Film Echange, automne 1987.

2.2.2. Les systèmes fiscaux d'incitation à l'investissement dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle en Europe

AUTRICHE

Il n'existe pas de système spécifique d'incitation fiscale à l'investissement audiovisuel. Il existe cependant des systèmes généraux d'incitation à l'investissement.

BELGIQUE

La possibilité d'instaurer un système de tax-shelter est étudiée depuis 1982 et a fait l'objet de deux propositions de loi durant la précédente législature (proposition Grafé, 21 janvier 1985 ; proposition Van der Biest, 19 juin 1985).

L'organisation d'un système de tax shelter a également fait l'objet d'un avis de la Commission consultative de l'audiovisuel de la Communauté française (9 mai 1986). Les modalités d'application proposées étaient les suivantes :

- a. les investissements seront amortis au fur et à mesure de leur libération,
- b. la déduction fiscale portera sur un montant de 125 % du capital investi, par analogie avec le taux le plus favorable en Belgique appliqué aux sociétés novatrices,
- c. l'investisseur bénéficiera d'une exonération des revenus de l'investissement, pour autant que les bénéfices soient réinvestis dans les trois ans dans une nouvelle production nationale,
- d. des garanties doivent permettre d'avoir l'assurance que l'incitation fiscale est bien consacrée au développement de la production audiovisuelle en Belgique,
- e. le mécanisme proposé a un caractère temporaire (cinq ans).

L'administration du Ministère des Finances n'a pas accepté ces propositions, estimant qu'elles risquaient de susciter une évasion fiscale.

DANEMARK

Il n'existe pas de système d'incitation à l'investissement audiovisuel.

FRANCE

a. Le régime des SOFICA

Un système d'incitation fiscale a été créé par la loi N° 85.695 du 11 juillet 1985, qui a permis la création de Sociétés pour le financement d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles (SOFICA).

Les particuliers sont autorisés à déduire de leur revenu imposable 100 % de leurs investissements dans le capital de sociétés, agréées par le Ministère des Finances, ayant pour vocation exclusive des activités de financement de productions cinématographiques et audiovisuelles. Les productions doivent être approuvées par le Centre National de la Cinématographie. L'exonération ne peut cependant excéder 25 % du revenu total d'un particulier.

Une entreprise effectuant un investissement similaire sera autorisée à déduire 50 % du montant investi.

Les revenus réalisés par des particuliers ou des entreprises résultant de ces investissements sont taxés suivant les règles fiscales normales.

Les sociétés créées d'après ces dispositions sont appelées SOFICA (Sociétés pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle).

Les souscriptions au capital ou aux augmentations de capital des SOFICA doivent être effectuées en numéraires. Il n'y a pas de spécification d'un investissement minimum. Les sommes investies par un particulier doivent l'être pour une période de cinq ans.

Les sommes investies par les SOFICA ne peuvent représenter plus de 50 % du budget d'un film. Tout profit réalisé par ces sociétés est soumis à l'impôt sur les sociétés. Les investissements réalisés par les SOFICA doivent être :

- soit une souscription dans le capital d'une société de production dont l'activité exclusive est la réalisation d'oeuvres cinématographiques audiovisuelles ;
- soit effectuer des versements en numéraires réalisés par contrat d'association à la production effectués par les SOFICA au profit des sociétés de production. Les versements correspondants doivent intervenir avant le début des prises de vues. Le contrat d'association à la production permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exportation d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée. Le titulaire de ce contrat ne jouit d'aucun droit d'exploitation de l'oeuvre et ne peut bénéficier du soutien public à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels.

Les principales spécifications pour que les oeuvres soient approuvées par le Centre National de la Cinématographie sont les suivantes :

a) La société de production doit être établie en France et la majorité du Conseil d'administration doit être de nationalité française ou être citoyen d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou un citoyen d'un Etat non membre et établi en France depuis plus de cinq ans.

b) Les producteurs, auteurs et principaux techniciens et acteurs doivent être de nationalité française ou communautaire.

c) Au moins 50 % des dépenses de production doivent être réalisées en France.

Une oeuvre audiovisuelle de coproduction internationale peut recevoir l'agrément si la participation française est égale à au moins 20 % du coût et qu'un minimum de 20 % du coût total soit réalisé en France. La participation d'artistes français ou communautaires doit atteindre la même proportion que celle de la contribution financière française ou communautaire.

- Modalités de l'exonération fiscale et limites

Lors de la création du système par le Gouvernement Fabius, les SOFICA ont fait l'objet de critiques, notamment de la part de la COB (Commission des opérations en bourse). Selon les estimations de la COB, la rentabilité du portefeuille des SOFICA, compte tenu des exonérations, au terme du délai de la souscription de 10 ans, oscille de 7 à 11 % par an (selon le barème d'imposition entre 50 et 65 %) dans l'hypothèse où le souscripteur recouvrerait la totalité de son investissement au terme du délai de la souscription de 10 ans. La rentabilité tombe de 0 à 2 % dans l'hypothèse moins favorable où seulement 50 % du capital initial est récupéré à l'échéance (1).

- Bilan (fin 1987)

Depuis la mise en place, le 1er janvier 1986, des mécanismes d'incitation fiscale en faveur de la production cinématographique et audiovisuelle, les sommes collectées se sont élevées à près de 600 millions de FF. et les investissements totaux des Sofica se sont élevés à 436,801 millions de francs dont 295,142 consacrés à la production cinématographique et 106,44 à la production audiovisuelle (35,219 millions représentant des souscriptions au capital des sociétés).

Si l'on ne prend en compte que les investissements cinéma, ils se sont élevés en 1986 à 114,542 millions de francs engagés dans 39 films, ce qui représente une moyenne de 2,94 millions de francs par film et de 2,04 par SOFICA (plusieurs SOFICA pouvant intervenir sur une même production). Pour l'année 1987 (arrêtée au 30 septembre), ces

(1) P. PEYRELEVADE, "Les SOFICA ou la grande illusion", Les Petites Affiches, 23 octobre 1987.

investissements se sont élevés à 180,6 millions de francs engagés dans 55 films, soit une moyenne de 3,28 millions de francs par film et de 2,07 millions par SOFICA. Si l'on calcule la part des ces investissements par rapport au devis global des films, il était de 15,6 % en 1986 et de 18,2 % en 1987. Enfin si l'on considère la part des SOFICA par rapport aux investissements globaux, elle était de 4,8 % en 1986 et de 11 % en 1987. L'analyse de ces chiffres nous apprend donc que l'apport des SOFICA au financement de la production cinématographique a plus que doublé entre 1986 et 1987. En revanche l'investissement moyen d'une SOFICA sur un film n'a pratiquement pas évolué et se situe autour de 2 millions de francs.

Quant aux investissements dans la production audiovisuelle, 26 productions en ont bénéficié depuis le début. Les SOFICA ont couvert 14,2 % du coût global de ces films, soit un investissement moyen de 4,09 millions de francs par film et 2,6 millions par SOFICA (plusieurs SOFICA pouvant, ici aussi, intervenir dans une même production). Donc l'investissement moyen par film des SOFICA dans la production audiovisuelle est supérieur à leur investissement dans la production cinématographique mais non les investissements globaux.

La perte de recettes budgétaires résultant du régime des SOFICA est évaluée à 100 millions de FF en 1987.

- Evaluation et perspectives

Les SOFICA ont fait preuve, en deux ans, de leur efficacité dans le financement de la production française et le système est jugé globalement positif par les professionnels. Fin 1987, plusieurs d'entre elles ont procédé à une augmentation de capital en recourant à l'épargne publique. En 1988, certaines sociétés qui avaient déjà créé une SOFICA en ont créé une seconde, ce qui atteste du succès de la formule.

Certaines remarques méritent cependant d'être formulées :

- les SOFICA ont tendance à pratiquer davantage le prêt que l'apport de capitaux à risques. Certains dossiers sont en effet caractérisés par des montages financiers qui leur réservent la quasi exclusivité des recettes en France jusqu'à récupération de leur investissement majoré d'un taux d'intérêt. Dans la mesure où les distributeurs cinémas et les sociétés de radiodiffusion ont créé leurs propres SOFICA, le système revient surtout à une rationalisation financière. Le financement par les SOFICA se substitue aux processus traditionnels de financement et réduit les phénomènes de crédits professionnels. Cela présente certains risques, soulignés par le Sénateur Cluzel dans son rapport à la Commission des Finances du Sénat (1) ;

- l'intervention des SOFICA risque de se traduire par une diminution de la part des investissements prise en charge par les diffuseurs, sans que le producteur voie nécessairement sa position financière renforcée ;

(1) "Rapport Cluzel", 16 novembre 1987, Sénat 1987-1988, n° 93. Voir également les propositions de réforme formulées dans le "Rapport Court" au Ministre de la Communication et de la Culture sur l'état du cinéma français (février 1988).

- la rationalisation financière entraîne une influence plus marquée du banquier dans le processus de production, ce qui ne va pas sans risque pour la liberté des auteurs, l'investisseur tenant avant tout à limiter les risques commerciaux ;
- la Commission de la CEE a ouvert une procédure en vertu de l'Article 93, paragraphe 2 contre la loi du 11 juillet 1985. La Commission considère que cette loi n'a pas été ratifiée suivant la procédure de l'Article 93, paragraphe 3 et qu'elle contient des conditions qui excluent les ressortissants d'autres Etats membres. La loi serait ainsi contraire aux articles 48, 52 et 59 du Traité (1).

Le Gouvernement français étudie la possibilité d'améliorer le système des SOFICA. Un commissaire du gouvernement, J. Graindorge, a déposé en décembre 1988 un rapport proposant diverses formules d'assouplissement destinées à relancer un système qui semble s'être essoufflé en 1988 (100 millions collectés contre 300 en 1987). Ces mesures tendraient notamment :

- à favoriser le développement d'investissements d'entreprise, à travers la mise en place d'un mécanisme de fonds commun de placement à risques, principalement dans la pré-production ;
- assurer les investisseurs en leur permettant des possibilités de sorties au terme des cinq ans de souscription ;
- banaliser les SOFICA en les transformant en sociétés d'investissement cinématographique ;
- veiller à ce que la production cinématographique reste orientée vers les salles cinématographiques et pas seulement ou principalement vers la diffusion en télévision (2).

b. Facilités d'amortissement des coûts de production

Le régime d'amortissement des films cinématographiques a été modifié par une Instruction du 6 août 1987 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 4-D-1-87. Il en est de même en ce qui concerne le régime d'amortissement des oeuvres audiovisuelles (3).

Les producteurs de films cinématographiques sont autorisés à amortir les droits qu'ils détiennent sur les films produits sur une courte période de temps.

-
- (1) "Rapport sur la concurrence", CEE, Bruxelles, 1986.
 - (2) "Le Figaro", 30 décembre 1988. "Le Monde", 7 janvier 1989.
 - (3) Pour plus de détails, voir P. KUPERBERG et J.J. FADDA "L'amortissement des oeuvres audiovisuelles", "Film Exchange", Paris, printemps 1988.

Un amortissement peut en effet être pratiqué soit en fonction des recettes du film, soit, si celles-ci sont insuffisantes, en fonction des recettes d'autres films, soit enfin sur une période de 3 ans.

Les modalités suivantes sont, en effet, prévues :

- chaque film peut être amorti, à la clôture d'un exercice, à hauteur des recettes nettes provenant de son exploitation au cours de cet exercice ;

- si, à la clôture d'un exercice, l'amortissement cumulé d'un film est inférieur au chiffre obtenu en appliquant au prix de revient de ce film un coefficient de dépréciation calculé selon les chroniques ci-après, il peut être complété à hauteur de ce montant par prélèvement sur des recettes nettes disponibles d'autres films produits.

Les taux applicables sont les suivants :

<u>Périodes</u>	<u>taux mensuels</u>
	%
Première année	
- deux premiers mois	25
- dix mois suivants	3
Deuxième année (dix premiers mois)	2

La dépréciation est calculée à partir du dernier "tour de manivelle".

- Enfin, un amortissement linéaire sur trois ans à partir du "visa d'exploitation" est également admis.

Ce régime s'applique également aux distributeurs de films cinématographiques pour l'amortissement des droits d'exploitation qu'ils détiennent en vertu :

- d'un contrat de mandat assorti d'une clause de minimum garanti au profit du producteur ;
- d'un contrat de cession des droits d'exploitation du film par le producteur.

c. Limitation de l'assiette pour le droit d'enregistrement des coproductions

Les apports effectués par les producteurs à une société en participation sont soumis, en application des dispositions de l'article 809-1 du Code Général des Impôts au droit d'enregistrement de 1 %. Par un arrêt très remarqué du 11 février 1985, la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a eu l'occasion de préciser que l'assiette de ce droit d'enregistrement comprenait "le montant des sommes mises à la disposition de la société par les associés pour lui permettre de remplir son objet". La solution revient à faire du budget du film l'assiette du droit de 1 % exigible en vertu du texte sus-visé.

Afin de corriger les conséquences attachées à cette jurisprudence, un accord est récemment intervenu entre les organisations représentatives des producteurs et l'administration fiscale, qui limite à 15 % du budget l'assiette du droit d'enregistrement. Encore convient-il de préciser qu'il appartiendra à concurrence de cette assiette ainsi définie aux producteurs, dans la mesure de leurs apports respectifs, de supporter la charge du paiement dudit droit d'enregistrement (1).

d. Possibilités de crédit d'impôt recherche et développement et du crédit d'impôt-formation

Dès lors qu'elles remplissent les conditions requises, les entreprises du secteur de l'audiovisuel imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier du crédit d'impôt-recherche et développement, et du crédit d'impôt-formation prévus respectivement à l'article 244 quater B du Code général des Impôts et à l'article 69 de la Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987.

Toutefois, le crédit d'impôt-recherche et développement n'est susceptible de s'appliquer que pour les opérations de recherche scientifique et technique définies à l'article 49 septis F de l'annexe III au code.

(1) Information extraite de O. CARMET, "Nature et régime juridique de la coproduction", Film Exchange, automne 1987.

Il pourrait en être ainsi pour des opérations de recherche portant sur les caractéristiques matérielles des supports audiovisuels, ou sur les instruments de prise de son ou d'image, d'émission ou de réception.

En revanche, la "recherche" artistique n'entre pas dans le champ d'application du crédit d'impôt.

e. Possibilité d'exonération pour les associations et fondations poursuivant un objet d'intérêt général

L'activité de production, de distribution et d'exploitation d'oeuvres audiovisuelles (films, téléfilms, émissions, clips ...), dès lors qu'elle se traduit par des actes payants, constitue une activité lucrative.

Les entreprises qui exercent ces activités sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Il en est ainsi quelle que soit la forme juridique de l'organisme qui réalise ces opérations (société commerciale, société d'économie mixte locale, association ou fondation).

Toutefois, les associations et fondations poursuivant un objet d'intérêt général et dont la gestion est désintéressée peuvent, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt sur les sociétés et de TVA lorsqu'elles réalisent des opérations taxables à titre accessoire.

Tel serait le cas, par exemple :

- d'une association dont l'activité consiste à venir en aide aux artistes en difficulté, qui réaliserait une projection payante d'un document audiovisuel (films ...) dont les recettes sont exonérées de TVA en application de l'article 261-7-1^o, c ;

- d'une association qui vient en aide aux handicapés, et qui produirait un film documentaire relatif à la situation des personnes en cause en vue de l'information du public.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Un système d'abri fiscal pour l'industrie cinématographique a existé en République fédérale d'Allemagne jusqu'à la fin des années 70. Il a cependant été abandonné parce qu'il ne remplissait pas les objectifs qui lui étaient assignés (1).

(1) Cf. P. WILLARTS, op. cit.

Actuellement les possibilités d'allègement fiscal pour l'industrie cinématographique sont les suivantes (1) :

1. Lorsqu'une oeuvre audiovisuelle est produite, elle donne lieu à la naissance d'un droit d'auteur, à savoir - les droits sur le film - protégés par la loi. Ces droits constituent un actif immatériel autocréé, qui, selon l'article 5, paragraphe 2 de la loi sur l'impôt sur le revenu (ESTG) ne constitue pas un actif aux fins de la détermination du revenu imposable. Les dépenses commerciales engagées en relation avec la production d'une oeuvre audiovisuelle doivent être déduites des profits concernant l'année dans laquelle elles ont eu lieu.

Selon l'article 10 de la loi sur l'impôt sur les sociétés (KSTG), les pertes qui ne peuvent pas être intégrées dans le bilan du revenu total imposable (par exemple, en cas de propriété exclusive) doivent être déduites, en tant que dépenses spéciales et jusqu'à concurrence de 10 millions de DM au maximum, du montant total du revenu de la deuxième période fiscale précédant la période en question ; dans la mesure où une telle déduction n'est pas possible, les pertes doivent être déduites, en tant que dépenses spéciales, du montant total de la première période fiscale précédant la période en question. Dans la mesure où une perte ne peut pas être imputée à un exercice précédent, elle peut être reportée sur les périodes fiscales suivantes sans aucune limitation de temps. La possibilité de reporter les pertes sans limitation de temps prend effet pour la première fois pour les pertes n'entrant pas dans le bilan de la période fiscale 1985.

Les coûts de production d'un film encourus par un producteur ne doivent pas être capitalisés, mais doivent être dépensés. Cela produit d'importantes pertes fiscales durant la période de production, qui peuvent être reportées et déduites des revenus générés par la vente ou la location du film.

Cette situation n'a pas provoqué d'investissements importants dans la production. Cela peut s'expliquer par le fait que trop d'investisseurs, après avoir bénéficié des déductions de la première année, ont dû subir des pertes consécutives à leur investissement.

2. L'article 7, paragraphe 1, première phrase de la loi sur l'impôt sur le revenu (ESTG) prévoit que, pour des actifs financiers qui sont normalement utilisés ou exploités par la personne redevable de l'impôt sur une période de plus d'un an, une partie des coûts d'acquisition sera dégrévée pour chaque année, le montant étant fixé après avoir réparti équitablement ces coûts sur la période totale d'utilisation ou d'exploitation (dégrèvement sur la base de pourcentages annuels égaux). Cette déduction pour amortissement est liée à la vie normale de l'actif imposable respectif. Les déductions susmentionnées ne sont pas des allègements fiscaux pour l'industrie du film.

(1) Informations extraites de A. YOUNG, op.cit. et de M. SCHWARZ, "Coproduction et tax shelter en République fédérale d'Allemagne", Film Exchange, Paris, automne 1987.

En ce qui concerne les déductions pour pertes des sociétés, l'article 10 de la loi sur l'impôt sur le revenu s'applique selon l'article 8, paragraphe 1 de la loi sur l'impôt sur les sociétés (KSTG). En conséquence, la déduction des pertes est accordée aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux particuliers. Pour être exhaustif, il faudrait également signaler que :

- le report des pertes sur les exercices antérieurs est limité à un montant de 10 millions de DM ;
- la limitation de temps pour les pertes reportées sur les exercices à venir a été abrogée par la loi de réforme fiscale pour 1990. Cette disposition prend effet pour les pertes non intégrées dans le bilan à partir de la période fiscale 1985.

3. Si une entreprise de production audiovisuelle a la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, un associé n'est pas autorisé à compenser sa participation aux pertes de la société par un autre revenu provenant d'opérations commerciales, ni par des revenus d'une autre nature, dans la mesure où ceci cause ou accroît un compte de propriété négatif d'un associé (cf. article 15 a) de la loi sur l'impôt sur le revenu). Les pertes qui ne peuvent pas être compensées en raison d'un compte de propriété négatif réduisent les bénéfices que l'associé tire de sa participation à la SARL pour les exercices suivants (cf. article 15 a), paragraphe 2 de la loi sur l'impôt sur le revenu).

Si le producteur n'est pas constitué en société de commandite, mais comme une personne morale ou unique propriétaire, toute perte peut être utilisée pour abriter d'autres revenus sans restriction, à condition d'un report sur les exercices précédents de deux ans.

4. En général, l'on peut dire qu'un bénéfice imposable existe si un actif (une chose ou un droit) est vendu sur le marché, par exemple, sous forme d'aliénation ou d'autorisation d'utilisation de l'actif. Le temps de réalisation d'un bénéfice est assujéti au résultat économique de la transaction. Il ne dépend pas normalement de l'octroi de la possession ; des paiements anticipés doivent être effectués en tant que passif afin qu'aucune responsabilité fiscale ne naisse avant que le profit soit réellement effectué. Ces principes généraux s'appliquent également à l'égard de la question de l'obtention d'un profit dans le cas des entreprises du secteur du film. La loi de réforme fiscale pour 1990 ne prévoit aucun privilège fiscal pour les producteurs de films.

GRECE

Certaines facilités fiscales existent en Grèce pour l'industrie cinématographique :

- possibilité de déduction fiscale d'investissements,
- possibilité d'amortissement à taux dégressif,
- exonération des revenus à l'exportation (1).

(1) Réponse au questionnaire.

IRLANDE

Les sociétés de production peuvent bénéficier d'incitations fiscales, soit générales, soit spécifiques.

a. Dispositions générales d'incitation à l'investissement.

- les sociétés de production de films et de programmes audiovisuels peuvent bénéficier du taux d'imposition réduit (10 %), applicable aux biens manufacturés et à certains services internationaux ;

- les investisseurs dans des sociétés de production cinématographiques peuvent bénéficier du Business Expansion Scheme, système qui permet l'exonération de l'impôt sur les revenus personnels d'investissements à concurrence de 25.000 Ir.L par an. 4 films ont pu être réalisés grâce à cette formule, pour une somme de 2 millions de Ir.L.

b. Dispositions spécifiques d'incitation à l'investissement dans le secteur de l'audiovisuel.

En 1987, la nouvelle Loi sur les finances a établi un système d'incitation à l'investissement pour la production de films, en même temps qu'était aboli l'Irish Film Board.

Les nouvelles dispositions sont les suivantes :

- les premières 100.000 Ir.L. investies sont directement amorties ;
- les autres investissements - à concurrence de 60 % du budget du film - sont dégrévés d'impôts à 100 % après trois ans ;

Pour que ces avantages soient accordés, il faut :

- que 75 % de la production soit réalisée en Irlande ;
- que le film soit mené à bonne fin dans un délai de 2 ans ;
- que la société soit domiciliée en Irlande.

Certaines critiques ont été adressées au nouveau système (1) :

- le système pourrait bénéficier plus aux distributeurs qu'aux producteurs ;
- le système de dégrèvement des seuls amortissements n'est pas suffisamment attrayant pour les investisseurs ;
- la dissolution du Fonds affaiblit la mesure, et notamment supprime les investissements dans les infrastructures ;
- les films à petit budget sont les plus menacés.

c. Exonération de l'impôt sur le revenu pour les associations culturelles

Les associations à but non lucratif, les organisations d'intérêt général etc., engagées dans des activités de production audiovisuelle à des fins culturelles ou éducatives peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu.

ITALIE

La "Loi-mère" du 30 avril 1985 (2) instituant une nouvelle réglementation des interventions de l'Etat en faveur du spectacle a créé les conditions générales pour susciter les investissements dans le secteur culturel.

En matière audiovisuelle les principes sont les suivants :

a. Les subventions accordées aux producteurs basées sur les recettes sont incluses dans les revenus imposables. Cependant, la comptabilisation des subventions peut être différée comme suit :

- possibilité de différer jusqu'au moment où le film est reconnu comme italien, c'est-à-dire jusqu'au moment où le producteur reçoit la subvention ;

(1) Screen Digest, London, August, 1987.

(2) L. 30 aprile 1985, n° 163 et D.M. 4 giugno 1985. Pour une analyse détaillée des diverses aides à la production cinématographique en Italie, voir M. TUTI, "Les subventions de l'Etat italien" in ImCom, Revue de l'Institut méditerranéen de la Communication, Paris, décembre 1988.

- si la subvention est affectée par le producteur à une réserve spéciale dans son bilan, la taxation en est reportée jusqu'à l'année fiscale où cette réserve est utilisée pour un but quelconque, autre que la compensation des pertes.

b. Une exonération est accordée aux producteurs, aux distributeurs et à d'autres entreprises du secteur (services techniques, exploitation en salles) à concurrence de 70 % sur les revenus normalement assujettis à l'impôt sur les revenus personnels, de société et immeubles (ILOR) pour autant que ces profits soient réinvestis dans la production de nouveaux films, reconnus comme italiens ou, dans le cas de coproductions, à majorité italienne, ou encore dans la production de programmes audiovisuels (1).

L'absence des "lois-filles" qui devraient préciser les modalités d'application de la "loi-mère" pour chacun des secteurs culturels n'a pas facilité l'utilisation de ce dispositif. Celui-ci permet cependant de dégager des sommes considérables, qui viennent s'ajouter aux formes classiques de subventionnement.

	Montant	dont 25 % au cinéma
1985	600 mia Lit	150 mia Lit
1986	700 mia Lit	175 mia Lit
1987	750 mia Lit	187,5 mia Lit
1988	897 mia Lit	224,25 mia Lit
1989	943 mia Lit	
	<u>-100 mia Lit (2)</u>	
	= 843 mia Lit	environ (3) 210,75 mia Lit
1990	991 mia Lit	
	<u>-100 mia Lit</u>	
	= 891 mia Lit	environ (3) 222,75 mia Lit
1991	1.082 mia Lit	environ (3) 270,5 mia Lit
1985-91	5.763 mia Lit	1.440,75 mia Lit

-
- (1) La Commission de la Communauté européenne, en janvier 1985, a entamé une procédure suivant l'Article 92 (2), considérant qu'elle était discriminatoire au sens des Articles 48, 52 et 59, Rapport sur la concurrence, op. cit.
 - (2) Diminution proposée par le gouvernement dans le projet de la loi des Finances pour 1989, dans le cadre des réductions générales prévues du budget de l'Etat.
 - (3) Le Ministre du Tourisme et des Spectacles pourra, après 1988, modifier les pourcentages de répartition entre les différents secteurs du spectacle (voir art. 1 du projet de loi n° 3203 qui accompagne la loi des Finances et qui, fin octobre 1988, n'avait pas encore été approuvé par le Parlement).

Une délégation de l'industrie cinématographique italienne a rencontré, en janvier 1988, le Ministre des Finances Gava en vue d'obtenir une interprétation de la loi-mère (1).

c. Le Ministère des Finances a accepté le traitement des coûts de production de films comme un actif immobilisé d'une période de trois ans. Les coûts peuvent donc être amortis comme suit :

Année	Taux minimum	Taux maximum
1	40 %	75 %
2	15 %	40 %
3	10 %	14 %

Cependant, les dispositions du Testo Unico delle Imposte sui redditi (Gazzetta Ufficiale n° 126 du 31.12.1986), entré en vigueur au 1er janvier 1988, en particulier l'article 68 relatif aux biens immatériels, sont considérées par les producteurs comme devant avoir des conséquences graves. Des négociations sont en cours avec l'administration fiscale à ce sujet (2).

LIECHTENSTEIN

(1) Cinema d'Oggi, 28 Gennaio 1988.

(2) ibidem.

LUXEMBOURG

Des discussions sont en cours au Luxembourg en vue de créer les possibilités de développement d'une production nationale. L'association des producteurs indépendants (PAL) a proposé que le Luxembourg crée des incitations fiscales pour l'investissement dans la production audiovisuelle, sur le modèle français des SOFICA. La CLT et la Société européenne de Satellites sont également intervenues en ce sens.

En mai 1988, le gouvernement a adopté un projet de loi, présentant un système d'abri fiscal dont les dispositions devraient être plus favorables que celles des SOFICA. L'avantage fiscal devrait être de l'ordre de 30 % du revenu imposable de l'investisseur.

Le régime ne contiendrait pas des clause de blocages pour les conditions de sortie. Enfin, l'avantage fiscal, matérialisé par l'émission de "certificats d'investissements dans l'audiovisuel", ne serait pas réservé aux seules personnes physiques et pourrait profiter aux sociétés. Le certificat est transmissible et un investisseur étranger non résident pourra ainsi céder son titre à un contribuable résident pour bénéficier de l'avantage fiscal. Selon le projet, on peut en effet "supposer que les gros contribuables que sont les banques de la place offriront à leurs clients un service d'escompte des certificats, et que l'avantage fiscal moyen sera de l'ordre de 36 %". L'opportunité de la transmissibilité est "à rechercher dans le souci d'ouvrir le régime de soutien aux entreprises étrangères qui ne sont pas discriminées par rapport au contribuable luxembourgeois". Le certificat ne sera toutefois endossable qu'une seule fois par l'actionnaire de la société et l'abattement ne portera que sur les capitaux propres investis au Luxembourg (1).

Ce système a été adopté par la loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (2).

Présenté lors de la Table ronde du Symposium de l'Année européenne du cinéma et de la télévision sur les coproductions (Munich, 23-24 juin 1988), ce projet a suscité un grand intérêt dans les milieux professionnels. Des sociétés de production américaines ont également déjà manifesté leur intérêt pour un tel régime qui devrait permettre indirectement de réduire sensiblement les coûts de production et de postproduction en Europe.

(1) Variety, 3 février 1988, Les Echos, 21 juin 1988.

(2) Mémorial du 16 décembre 1988.

MALTE

Il n'existe pas de système d'incitation fiscale à l'investissement particulier au secteur audiovisuel. Cependant, des entreprises audiovisuelles pourraient bénéficier des dispositions prévues par l'Industrial Development Act 1988, une loi destinée à encourager l'établissement de nouvelles industries ("tax holiday" de 10 ans pour les entreprises d'exportation, Export Incentive Scheme, dégrèvement de 20 % pour les activités de formation, recherche et développement, subventions, facilités de crédit, etc.).

PAYS-BAS

Il n'existe pas de système d'incitation fiscale à l'investissement audiovisuel. Toutefois, les producteurs peuvent recourir aux formules générales de crédit à l'investissement pour les petites et moyennes entreprises, et à l'INSTIR (formule de subvention pour les investissements d'innovation).

Selon P.S. Bayliff, "il semble possible d'utiliser les traités fiscaux hollandais pour éviter de créer un établissement permanent sur les lieux de tournage. Sinon on pourrait se trouver dans le cas où le pays de tournage estime qu'il y a établissement permanent alors que le pays du siège social du producteur estime qu'il n'y en a pas ; une double imposition pourrait en découler.

Dans cet exemple, sous réserve d'un traité fiscal, les Pays-Bas peuvent être intéressants grâce à une coproduction entre la Hollande et un pays à faible imposition, tel que les Antilles néerlandaises. En vertu du contrat de coproduction, la société hollandaise pourrait servir de société de services pour un petit bénéficiaire (imposable). Le partenaire du pays de faible imposition fournirait l'essentiel du capital à risque et prendrait les plus gros bénéfices." (1).

NORVEGE

Des exonérations fiscales existent pour les tiers investissant dans des coproductions avec la société publique de production Norsk-Film (2).

(1) P.S. BAYLIFF, "La coproduction aux Pays-Bas", Film Exchange, automne 1987.

(2) Cité in J. CHITTOCK, op.cit.

PORTUGAL

Il n'existe pas de système d'incitation fiscale à l'investissement audiovisuel. Toutefois les entreprises peuvent bénéficier des incitations fiscales générales, notamment sur crédit fiscal à l'investissement (CFI).

Il existe, par contre, une possibilité de dégrèvement fiscal pour les importations de films étrangers jugés de qualité par une commission spéciale. Cette pratique a été établie pour constituer un contrepoids aux films de faible qualité, en particulier pornographiques. Une des conséquences de cette disposition est que des films tels que "E.T." "Indiana Jones" et "Out of Africa" ont été exemptés de taxe d'importation (1).

ESPAGNE

Depuis l'année fiscale 1986, les productions cinématographiques qui permettent la fabrication d'un support physique, prévu pour la reproduction industrielle en série, peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement dans l'impôt sur les sociétés.

Les pourcentages de déduction applicables sont de 15 % pour les années 1986 et 1987 et de 10 % pour l'année 1988.

Par ailleurs, les revenus tirés de la location ou de la licence de films et de production cinématographique pour des personnes physiques non résidentes ont été portés, pour l'année 1988, de 9 % à 10 % par la loi fiscale 33/1987 du 23 décembre 1987 (2).

SUEDE

Les règles habituelles de taxation s'appliquent aux entreprises du secteur audiovisuel. Ces sociétés peuvent donc profiter du système de paiement différé d'impôt en opérant des transferts vers une réserve générale d'investissement.

Il n'y a pas de réglementation fiscale spécifique à la production audiovisuelle. Cependant, une décision de 1980 de la Cour administrative Suprême a eu un certain impact pour les personnes et sociétés normalement non actives dans les affaires audiovisuelles.

D'après cette décision, les films terminés et les films en production sont considérés comme des équipements à court terme. Un investissement peut donc être amorti dès qu'il est engagé. Quand les recettes sont encaissées, elles doivent être déclarées entièrement comme revenus. L'Etat et l'investisseur prennent ainsi ensemble un risque partagé. Au cas où l'investissement procure du profit, l'investisseur a eu des "vacances fiscales".

Les associations sans but lucratif et à finalités éducatives ou culturelles, peuvent, sous certaines conditions, être exonérées d'impôt.

SUISSE

Il n'y a pas de système d'incitation fiscale à l'investissement audiovisuel en Suisse.

-
- (1) Information citée dans le rapport du Film Büro, Hamburg, sur la distribution des films en Europe.
 - (2) European Taxation, février 1988.

TURQUIE

Les associations sans but lucratif et à finalités culturelles et éducatives peuvent bénéficier d'exonération d'impôt.

ROYAUME-UNI (1)

a. Historique

Le Finance Act 1984 a réformé le système fiscal du secteur cinématographique (suppression de l'Eady Levy sur les billets d'entrée et réforme du système de facilités fiscales).

Jusqu'en 1979, les coûts de production de films pouvaient être déduits comme frais encourus, à des taux négociés individuellement avec le "Inland Revenue", bien que celui-ci se soit montré généralement réticent à considérer le traitement des films comme stock, étant donné que cela permettait aux films d'être qualifiés pour des inscriptions plus rapides sous le concept comptable d'évaluation au plus bas coût ou valeur nette réalisable.

Suite aux revendications de l'industrie cinématographique britannique, l'Inland Revenue a accepté que les dépenses de productions soient traitées comme dépense de capital et, pour cela, soient qualifiées pour les déductions sur frais d'établissement (capital allowance), en particulier les 100 % de déduction de première année qui étaient alors autorisés. Pour prétendre à déduction, la copie-mère devait être conservée par la société de production et devait avoir une vie potentielle d'au moins deux ans. Ce changement de politique a pris effet au 1er juin 1979.

Suite à des négociations ultérieures entre l'Inland Revenue et la Fédération des producteurs, il fut annoncé que l'Inland Revenue accepterait des déductions pour des participations de financement émanant de tiers, indépendants de la société de production. Pour pouvoir prétendre à ce système, la partie fournissant le financement devait le faire sous un contrat qui lui donnait la propriété de la copie-mère et les droits associés de distribution et d'exploitation.

En conséquence de cette pratique, associée avec l'élimination des procédures de contrôle de change, de nombreux films étrangers ont été financés sur le compte des finances britanniques. D'après le Finance Act 1982, les déductions fiscales ont été limitées aux films qualifiés de britanniques suivant les règles spécifiées pour l'Eady Levy (Film Levy Finance Act 1981) et les films produits par les télévisions ne pourront plus bénéficier du système. Cependant, même pour les films classifiés britanniques, les déductions fiscales furent initialement autorisées uniquement pour les dépenses antérieures au 31 mars 1984. Par la suite, le Finance Act 1983, article 32, étendit les déductions pour les films britanniques pour une nouvelle période, jusqu'au 31 mars 1987.

(1) Informations provenant de A. YOUNG, op.cit.

b. Situation actuelle

Le Finance Act de 1984 inclut des dispositions qui suppriment progressivement les déductions de première année avec pour résultat que, depuis le 1er avril 1986, 25 % de déduction seulement sont possibles. Comme concession ultérieure, la limite de temps pour les déductions de capital sur les "films Eady" fut aussi abolie, pour permettre à de tels films de prétendre indéfiniment à la déduction de 25 %.

Le contribuable peut à présent revendiquer des déductions fiscales sur les bases suivantes :

1. déduction de capital - comme ci-dessus - mais accessible seulement pour les films britanniques ;
2. amortissement des dépenses sur une base "juste et raisonnable". Cela est conçu pour distribuer les dépenses sur les revenus successivement produits par le film (méthode de prévision de revenu) ;
3. amortissement des dépenses à concurrence des revenus du film (méthode de recouvrement des coûts).

En pratique, il est peu aisé de prétendre à une déduction de capital de 25 %, dans la mesure où il faut cinq ans pour amortir 75 % du coût. Cependant, les méthodes de prévision de revenus et de recouvrement des coûts souffrent du désavantage qu'aucune dépense de production ne peut être amortie avant les revenus, à la différence des dispositions de déduction qui permettent de considérer les dépenses comme encourues. Les deux méthodes peuvent donc entraîner un délai considérable dans l'obtention de dégrèvements relatifs à la période de production.

Le Finance Act 1984 a étendu le Business Expansion Scheme, un système d'incitation à l'investissement des particuliers par déduction fiscale, aux entreprises recevant des royalties ou des redevances,

- si elles sont engagées dans la production de films,
- si toutes les royalties et les redevances de licence perçues sont en rapport avec des films produits par elles ou relatives à des enregistrements sonores ou d'autres produits qu'elles produisent.

Ce système est considéré par les producteurs comme peu adapté. En effet, le fait que des particuliers puissent obtenir des déductions à concurrence d'un investissement de 40.000 Lst. par année fiscale est présenté comme insuffisant, même pour des films à moyen budget. De plus, les particuliers doivent conserver leurs parts pour une période minimale de cinq ans.

Mécontents de ces nouvelles dispositions, les producteurs britanniques ont commandé un rapport au consultant Arthur Young (1). Ce rapport avance trois recommandations :

1. institution d'une période d'amortissement pour les coûts de production commençant à la date où ceux-ci sont encourus, de la manière suivante :

% des frais encourus

- du commencement de la production à la date de sortie	60 %
- 1ère année après la sortie	30 %
- 2e année après la sortie	10 %
	<hr/> 100 %

2. instauration d'un système similaire à celui des SOFICA françaises, permettant
 - aux particuliers de déduire 25 % de leurs revenus, à concurrence d'une somme plus élevée que les 40.000 Lst. permises par le Business Expansion Scheme,
 - aux personnes morales de déduire un pourcentage supérieur (50 %). Tout revenu provenant de l'investissement serait taxé complètement durant l'année de recette, mais en garantissant la déduction pour l'année de l'investissement, on reconnaîtrait le haut degré de risque.
3. pour prévenir les abus des systèmes précédents d'investissement, les déductions devraient être limitées aux films reconnus comme britanniques, suivant les critères définis dans le Films Act 1985.

Le Gouvernement n'a pas accédé à la requête des producteurs. A la suite de la suppression des possibilités de déduction des investissements et, par ailleurs, de l'introduction de la taxe sur les revenus des "entertainers" (voir ci-dessous), les investissements, et particulièrement les investissements américains, dans le cinéma britannique ont considérablement diminué. Le nombre de films de longs métrage produits au Royaume-Uni par des entreprises américaines est tombé de 12 en 1986 à 6 en 1987 (avec cependant une augmentation du nombre des coproductions anglo-américaines de 4 à 20). En 1988, il est prévu que les investissements dans la production cinématographique diminuent de 50 % (2).

(1) A. YOUNG, op.cit.

(2) Screen Digest, F ebruary 1988, June 1988.

COMMUNAUTE EUROPEENNE

En 1985, la Commission de la CEE a proposé au Conseil et aux Ministres des Affaires culturelles un projet de résolution sur l'adoption de mesures fiscales dans le secteur culturel (COM (85) 194 final). Ce projet de résolution stipulait notamment que :

"8. (les Etats membres) n'imposeront pas de désavantages fiscaux sur les investissements culturels et, en particulier, élimineront les éventuels obstacles fiscaux au développement des coproductions cinématographiques et télévisuelles".

Ce projet de résolution a été examiné par le Conseil des Ministres de la culture le 9 janvier 1986. Les Ministres ont constaté un large accord sur l'opportunité d'encourager le développement des activités culturelles par des allègements fiscaux, et ils ont invité la Commission à mettre à jour l'inventaire des mesures de ce genre qui existent déjà dans les Etats membres. Six délégations ont considéré que la résolution proposée par la Commission était trop détaillée dans la définition des mesures à prendre et qu'il fallait laisser davantage d'autonomie aux Etats membres.

Le programme d'action en faveur de la production audiovisuelle européenne, adopté en mai 1986 par le Conseil des Ministres (Programme Media, COM (86) 255 final), note qu'"il convenait de s'interroger sur l'opportunité d'harmoniser des mesures d'incitation financière et fiscale (fonds de soutien, abri fiscal, etc.) établies dans certains pays".

On notera qu'en 1986, la Commission a ouvert deux procédures selon l'Article 92 (2) du Traité de Rome à l'encontre des législations française et italienne d'incitation à l'investissement dans le secteur audiovisuel. La Commission a considéré que les deux mécanismes, dont la mise en place n'avait pas été notifiée au préalable suivant la procédure de l'article 93 (3), contenaient des conditions qui excluaient les ressortissants d'autres Etats membres. Ces législations sont donc en infraction par rapport aux articles 48, 52 et 59 du Traité de Rome.

Lors de son entrée en fonction, le nouveau Commissaire européen compétent en matière audiovisuelle, M. Dondelinger, s'est prononcé pour une harmonisation des aides publiques et des incitations fiscales dans le secteur, afin de favoriser la constitution de groupes industriels européens capables de résister à la concurrence étrangère (1).

(1) Le Monde, 12 janvier 1989.

2.3. La stimulation des petits investissements et des investissements à risque

Les pouvoirs publics peuvent favoriser le développement des petits investisseurs par diverses techniques :

- autorisations accordées aux entreprises du secteur de recourir à la formule des fonds communs d'investissement de type général (Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni), ou à celle des fonds de capitaux à risque (France, Royaume-Uni) ;

- organisation d'un cadre légal pour des fonds communs d'investissement spécialisés dans le domaine de l'audiovisuel (SOFICA en France) ;

- organisation de fonds communs d'investissement spécialisés sous contrôle public (Suède) ou en régime mixte (Royaume-Uni) ;

- incitations des entreprises à recourir à l'actionnariat boursier classique (France, Royaume-Uni).

BELGIQUE

Lors de son examen de la possibilité de créer en Belgique un système d'abri fiscal au profit de l'industrie audiovisuelle, la Commission consultative de l'Audiovisuel de la Communauté française avait consulté la Commission bancaire sur la possibilité de la création d'un Fonds commun de placement, soumis aux mesures de contrôle visées par la Loi du 27 mars 1957.

Selon la Commission bancaire, dans l'état actuel de la législation, l'hypothèse d'un Fonds commun de placement spécialisé dans l'audiovisuel présente un certain nombre de difficultés d'ordre fiscal, juridique et pratique. On relève notamment que, dans un but de répartition des risques, la Commission bancaire impose aux fonds communs que des limites soient mises aux placements des avoirs de fonds.

Le fonds ne peut comprendre plus de 5 % des actions émises par une même société ; par ailleurs, il est à noter que le gérant d'un fonds commun de placement ne doit pas s'immiscer pas dans la gestion des sociétés. Enfin, sur la base des informations données par la Commission bancaire, l'on doit constater que la viabilité économique d'un fonds commun de placement spécialisé dans l'audiovisuel public peut poser problème, car il nécessite un investissement au moins égal à cinq cents millions de francs belges.

FRANCE

Le gouvernement Fabius a instauré le système des SOFICA, déjà décrit, qui est accessible aux investisseurs individuels comme aux sociétés (voir ci-dessus).

Le gouvernement Chirac a, quant à lui, suscité le développement de l'actionnariat boursier. Les privatisations au début de 1987 de TF 1 et de l'Agence Havas ont été l'occasion de la cotation en bourse de ces sociétés et de l'appel à l'actionnariat populaire. Les actions TF 1 (50 % du capital) n'ont rencontré qu'un succès mitigé, tandis que les actions Havas - valorisées essentiellement par Canal Plus - se sont bien vendues (520.000 actionnaires). La presse rapporte régulièrement des rumeurs de rachat massif par les grands investisseurs.

Au printemps 1988, on a également assisté au recours à la formule des fonds de capital-risque :

- Une partie des fonds provenant de la privatisation de TF 1 (50 millions de FF sur 450 millions) a été affectée à la dotation d'une société de capital-risque destinée à investir prioritairement dans les secteurs de la production audiovisuelle et cinématographique, mais aussi des prestations techniques.

Sous le nom provisoire de SUAN (Société universelle de l'audiovisuel nouveau), la société constituée sous l'égide de l'IFCIC (Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles) comprend déjà parmi ses actionnaires des banques privées comme le Crédit National, la Compagnie financière de Suez et la Compagnie bancaire.

Au total, ce seront 50 millions de francs qui seront apportés par des banques et établissements financiers, tandis que les 50 millions de francs (relevant de la loi de privatisation) seront logés dans un fonds d'investissement géré parallèlement par la société de capital-risque (1).

- Par ailleurs, dans le cadre de la révision de ses modes d'intervention dans le financement du cinéma français, la chaîne à péage Canal-Plus a décidé de créer des fonds de capital-risque. La constitution de plusieurs de ces fonds est en discussion avec des établissements bancaires. L'un d'entre eux a déjà été mis en place avec des partenaires de la Banque Rotschild. Ce fonds dispose d'une centaine de millions de francs, qui ont déjà été investis dans deux films à vocation internationale (2).

(1) Les Echos, 19 avril 1988.

(2) Sonovision-Hebdo, 14 avril 1988.

ITALIE

Le groupe Fininvest de Silvio Berlusconi recourt au système des Fondi comuni di investimento mobiliare, créé par la Loi du 23 mars 1983. Les Fondi Fininvest n'ont pas été affectés par la crise qui a frappé les FCI entre août et novembre 1987. Sur les 689 milliards de lires recueillis par les FCI, les Fonds Fininvest en ont récolté 133, soit 19,3 % du total. En 1988, Fininvest envisage de lancer deux ou trois nouveaux fonds, spécialisés dans les investissements à l'étranger (1).

PAYS-BAS

En mai 1985, la Banque Pierson, Heldring and Pierson a créé un fonds de placement, Television and Film Venture Fund (TFVT), qui finance les productions audiovisuelles néerlandaises. Ce projet repose sur un constat d'insuffisance du capital-risque disponible pour les producteurs (2).

Sur la base de cette expérience, Pierson, Heldring and Pierson a proposé la création d'un fonds européen, l'European Media Venture Fund (EMVF). Les principes proposés étaient les suivants :

- placement de capital dans des sociétés ayant un intérêt direct dans l'industrie des media, tels qu'éditeurs, sociétés de télévision, producteurs de matériel ;
- la CEE a été contactée en vue de garantir les pertes encourues durant l'investissement, jusqu'à 50 %, durant une période de 4 ans, à concurrence de 160 millions d'ECU. Si la CEE acceptait cette proposition, 25 % d'une société de garantie, créée à cette fin, seraient émis annuellement par la Communauté. Ce fonds commencerait avec le seul objectif de fournir du capital garanti et s'élèverait à 160 millions d'ECU après 4 ans ;
- un accord serait signé entre le fonds et la société de garantie, qui donnerait au fonds le droit de demander à la société de garantie de garantir toute perte encourue à concurrence de 50 %. L'accord aurait une durée de 4 ans. Si les pertes totales n'excédaient pas 320 millions d'ECU, le capital qui resterait à la société de garantie retournerait à la Communauté ;
- l'émission de capital du fonds se ferait en ECU ;
- des contacts avec les distributeurs et avec les networks américains ont été pris pour assurer la distribution internationale des films et programmes qui seraient produits.

La Commission européenne a manifesté un intérêt pour le projet, mais, à ce jour ne s'est pas engagée.

(1) La Repubblica, 11 décembre 1987.

(2) S. BAVEYSTOCK, "ECU's and the Money Man", Producers, London, may 1987.

SUEDE

L'Institut du Film Suédois a créé une société d'investissement, AB Filmhuset, pour orienter les petits investissements privés. Des parts de différents films sont vendues par paquets. La construction légale est que les compagnies et les personnes privées prennent des parts dans une société de commandite, active seulement pour les films considérés. Une société de commandite est taxée suivant les règles du partenariat de commerce, ce qui signifie que le surplus ou le déficit dans la commandite est déclaré par les partenaires en proportion de leurs investissements ou suivant un autre accord. Cet organisme a dégagé, en 1986, 9 millions de couronnes en complément du financement par subvention accordé par l'Institut.

ROYAUME-UNI

a. Les fonds communs d'investissement

Au Royaume-Uni existe un mouvement significatif de création de fonds de placement pour la production de programmes audiovisuels. Le mouvement vient plutôt du secteur financier que de celui des producteurs. Certains gestionnaires de fonds pensent, en effet, qu'il est possible de réduire le risque en répartissant les investissements dans un portefeuille bien choisi - suivant le principe de l'investissement à capital variable - et/ou en plaçant une partie du capital dans des titres relativement plus sûrs (1).

En 1984, la banque d'affaire Samuel Montagu a lancé deux fonds, un pour investir 22 millions de dollars dans des films réalisés à Hollywood, l'autre pour réunir 10 millions de Lst. à investir dans des films britanniques à moyen budget. Le fonds britannique (Square Mile Fund) a intéressé des investisseurs qui auraient été d'accord pour investir 5 millions de L.St. si d'autres investisseurs doublaient la mise, ce qui ne fut pas le cas.

Il est rare que les sociétés britanniques créées pour réunir des capitaux en vue de la production se situent uniquement dans ce secteur d'activité. Elles peuvent diversifier leurs activités (par exemple Goldcrest) ou acquérir des droits de distribution pour des films américains (par exemple, en mai 1987, Rank a annoncé la création d'un fonds renouvelable de 100 millions de dollars pour acquérir des droits de distribution hors des Etats-Unis pour 12 films ; le First Media Entertainment Fund envisage de réunir 15 millions de dollars pour la distribution et la production, dont 30 % seraient reversés à la distribution).

Star Partners envisage de réunir 65 millions de dollars pour financer à moitié 7 films déjà réalisés par MGM/UA. Les actionnaires doivent souscrire un minimum de 5 actions de 1.000 dollars ; 80 % de leur investissement original sont garantis.

(1) "Changing face of film finance", Screen Digest, London, December 1987.

En novembre 1987, la société d'assurance Sun Alliance Insurance Group a lancé le Film Bond Management. Le principe est que la moitié de l'investissement (minimum 1000 L.St.) est placé dans le fonds d'assurance de Sun Alliance à la rentabilité assurée (17,2 % depuis 1982), tandis que l'autre moitié va dans un fonds pour compléter le budget de six ou sept films avec des budgets de l'ordre de 1 à 3 millions de L.St. (1).

En février 1988, le groupe S. Pearson et le Development Capital Group (DCG), branche de la banque d'affaire Lazard, ont créé un fonds d'investissement qui, en trois ans, devrait investir 30 millions de L.St. dans de petites entreprises développant des projets de nouveaux media (2).

b. Le British Screen Finance Consortium

Par ailleurs, le Gouvernement britannique a encouragé les investissements privés en remplaçant la National Film Finance Corporation (NFFC) (initialement subventionnée à partir des prélèvements sur les entrées cinéma de l'Eady Levy) par le British Screen Finance Consortium (BSFC). Ce consortium dispose d'une subvention de 1,5 million de L.St. par an. Rank, Cannon et Channel Four ont souscrit 850.000 L.St. et Granada Television a accepté d'investir 750.000 L.St. en 3 ans. Des financements additionnels de 0,5 millions résultent d'investissements précédents de la NFFC. Le BSFC cherche à réunir 3 millions d'investissements complémentaires pour la période 1987-1990. Plus de 4,5 millions ont été investis en 1987, contre 3,7 millions en 1986. Des bénéfices devraient être réalisés sur au moins 4 des 7 films financés en 1986 (3). En 1988, le BSFC espère investir 6 millions de L.St. dans 18 nouveaux films (4) et obtenir une participation de la BBC.

Le BSFC finance seulement des films britanniques de qualité et éventuellement des films coproduits avec la télévision. Le budget moyen des films concernés est de 1 à 2 millions de L.St. Les intérêts sont de 2,5 % en dessous du taux normal. BSFC envisage que les investisseurs partagent 60 % des bénéfices.

Suite à la crise des investissements dans le cinéma britannique, résultant de la suppression des déductions d'investissement (voir ci-dessus), le BSFC envisage la création d'un nouveau fond, exploitant des concessions de taxes du Business Expansion Scheme. Cela pourrait fournir un complément de fonds de plus de 6 millions de L.St. (3).

(1) Financial Weekly, 15 October 1987

(2) Screen Digest, March 1987

(3) Screen Digest, May 1988.

(4) New Media Market, 17 February 1988.

c. Incitation au recours à l'actionnariat boursier par les organismes de radiodiffusion

Le Gouvernement britannique a également stimulé, depuis 1984, le recours à cette méthode par les sociétés contractantes de l'ITV. Le Plan Checkland de réforme de la BBC (octobre 1987) a envisagé la possibilité de faire appel à l'actionnariat boursier pour 50 % du financement de BBC Enterprises, la filiale de commercialisation de la BBC. Enfin, les grands investisseurs de la télévision transfrontière (Rupert Murdoch, Robert Maxwell,...) ont également lancé des appels à l'actionnariat à la Bourse de Londres et à la Bourse de Paris.

Bien que le krach boursier d'octobre 1987 ait fortement affecté le secteur de la communication, il ne semble pas qu'il ait détourné durablement les investisseurs de ce secteur (1).

(1) B.MADDOX, "Post Black Monday's blues ?", TV World, January 1988.

2.4. L'incitation au mécénat

L'incitation au mécénat, sous forme de dégrèvements fiscaux des dons des particuliers ou des entreprises à des associations, fondations, etc. sans but lucratif, est une des autres formes possibles d'aide fiscale au secteur audiovisuel. Toutefois, comme l'a montré un rapport récent entrepris pour le Conseil de l'Europe (1), cinéma et audiovisuel ne sont pas les secteurs privilégiés par l'action des mécènes, qui préfèrent en général soutenir les arts et la musique. On constate cependant que certaines initiatives telles que festivals de cinéma, archivage et sauvetage de films, aides aux jeunes scénaristes, peuvent intéresser des mécènes.

Parmi les activités de mécénat recensées au bénéfice du cinéma et de l'audiovisuel, on peut citer les cas suivant :

- en Finlande, en 1984, le cinéma a reçu 2,8 % du total des sommes accordées par les mécènes ;

- en France, le mécénat au bénéfice du cinéma et de l'audiovisuel est faible, mais en développement (Fondation Apple pour le cinéma, mécénat régional en Auvergne, RATP, soutien de Kodak au tour de France du court-métrage, etc.). Il est passé de 3 % des opérations de mécénat en 1986 à 5,3 % en 1987 ;

- en Italie, la Loi du 30 avril 1985 permet de déduire dans la limite de 2 % des revenus déclarés, nets des autres déductions, des dons faits en faveur d'organismes et institutions qui exercent exclusivement une activité dans le spectacle sans poursuivre un but lucratif. Cependant, les règlements d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés ;

- au Portugal, le Décret-loi n.258/86 du 28 août 1986 sur la fiscalité du mécénat permet des exemptions fiscales dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires, pour le mécénat en faveur de diverses entités culturelles, notamment de production cinématographique et audiovisuelle ;

- au Royaume-Uni, le film et la vidéo n'arrivent qu'en quatorzième position du type d'activités soutenues en 1985-1986 par les membres de l'Association for Business Sponsorship of the Arts (ABSA). Une des initiatives remarquables est celle prise en juillet 1988 par Shell UK, qui mettra en trois ans 3 millions de L.st. à la disposition de la British Academy of Film and Television (BAFTA) pour la promotion des films britanniques au Royaume-Uni et à l'étranger. En association avec le Post Office, la BAFTA attribue des bourses aux étudiants de la National Film and Television School (2). Le soutien de Paul Getty au British Film Institute est également célèbre.

(1) J. DE CHALENDAR et G. DE BREBISSON, "Mécénat en Europe", La Documentation française, Paris, 1987, passim.

(2) Screen Digest, April 1988.

2.5. L'imposition des revenus des auteurs

L'imposition des revenus des auteurs, en particulier l'imposition portant sur les droits d'auteur n'a pas fait l'objet d'une étude détaillée dans le cadre de cette recherche. Ce problème nécessiterait une étude en soi, en raison de sa complexité. Divers textes internationaux se sont déjà attachés à résoudre les problèmes qui pouvaient naître de la double imposition. Dès 1943, le comité fiscal permanent de la SDN a élaboré des conventions types, dites de Mexico, qui furent révisées à Londres en 1946. L'OCDE a également proposé un modèle de convention en 1963, révisé en 1977. La convention modèle de l'OCDE a cependant fait l'objet de réserves, notamment en ce qui concerne l'article 12 qui porte sur les revenus (catégorie sous laquelle sont rangés les droits d'auteur).

Certains Etats européens se sont réservé le droit d'imposer les revenus à la source, sans limitation de cette imposition (Portugal, Espagne), ou avec une limitation de cette imposition (Autriche, Grèce, Luxembourg, Turquie). La France se réserve le droit de maintenir une imposition sur les revenus qui proviennent de France, quand le mouvement des revenus entre la France et le pays cocontractant est déséquilibré en défaveur de la France. La Belgique propose l'insertion d'une disposition qui définirait la source des revenus. L'Italie se réserve le droit d'assujettir les revenus dans tous les cas où leurs bénéficiaires possèdent un établissement stable en Italie, même si le droit ou le bien productif des revenus n'est pas effectivement rattaché à l'établissement stable considéré (1).

(1) Sur ces questions voir K.L. BERNELAS et S. BUCHALET, "Les droits d'Auteur. Approche juridique et Etude fiscale", Economica, Paris, 1986.

2.6. L'imposition des revenus des artistes

L'imposition des revenus des artistes du spectacle pose des problèmes particuliers de recouvrement, qui ont fait l'objet d'un rapport récent du Comité des affaires fiscales de l'OCDE (1). Etant donné les caractéristiques du travail des artistes du spectacle (caractère itinérant, caractère temporaire, distinction de plus en plus ténue entre activités indépendantes ou dépendantes et activités commerciales), le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE considère que le recouvrement pose des difficultés :

"Des systèmes de fraude fiscale complexes, faisant intervenir des refuges fiscaux, sont fréquemment utilisés par des artistes et des sportifs de renom. Les autorités de certains pays estiment qu'ils n'ont pas une importance majeure étant donné le nombre limité de personnes qui se livrent à ce genre d'activités internationales et les montants relativement faibles mis en cause. Pourtant on est généralement d'accord pour estimer nuisible au climat fiscal général le fait qu'une catégorie de contribuables connus du public puisse échapper au paiement des impôts et que cela justifie une action coordonnée entre les pays".

Le principe le plus important sur lequel repose le rapport du Comité des Affaires fiscales de l'OCDE est que les revenus provenant des activités de divertissement et des activités sportives doivent être imposés de la même façon que ceux provenant de toute autre activité. Les exceptions à ce principe devraient être réduites au minimum. Selon le rapport, un problème peut se poser du fait que certains gouvernements peuvent accepter qu'une manifestation particulière soit dénommée "échange culturel" et qu'aucun impôt ne soit dû sur les bénéfices qui en résultent. Le rapport considère qu'en fait ces rencontres sont en général programmées dans un but lucratif et l'octroi d'un régime spécial à certaines manifestations de ce genre permet plus difficilement de résister à d'autres demandes analogues présentées par les représentants d'autres milieux nationaux, en se plaignant d'une concurrence déloyale. L'expérience montre que certaines administrations fiscales sont mieux à même que d'autres de résister aux groupes de pression qui invoquent "l'échange culturel" ou de vérifier que les recettes qui en proviennent sont imposables dans le pays de résidence. Les manifestations (qui, par hypothèse, ne génèrent pas de "revenus") ou les autres représentations non imposables que donnent des troupes bénéficiant du soutien de l'Etat posent des problèmes similaires. Le Comité de l'OCDE estime que les privilèges fiscaux devraient être limités à des cas authentiques, justifiés, tels que les manifestations organisées au titre d'un programme officiel d'"échanges culturels".

D'après les réponses au questionnaire envoyé aux experts du CDMM, des mesures dérogatoires au droit commun en faveur des artistes existent dans les pays suivants du Conseil de l'Europe : Autriche, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Suède.

(1) "La sous-capitalisation. L'imposition des artistes du spectacle et des sportifs". Questions de fiscalité internationale, OCDE, Paris, 1987.

Le second principe sur lequel repose le rapport du Comité fiscal de l'OCDE est que les artistes et sportifs sont, comme tous les autres contribuables, effectivement imposables dans le pays de leur résidence. Alors que certains pays visent à exonérer les revenus d'origine étrangère, même dans ce cas, les revenus gagnés à l'étranger devraient être connus puisque l'impôt général sur le revenu étant progressif, les autres revenus sont pris en compte pour la détermination du taux de l'impôt.

Néanmoins, comme c'est généralement le cas pour les activités itinérantes, estime encore le Comité de l'OCDE, le pays de résidence identifie difficilement les activités exercées à l'étranger par ses résidents. Il devra donc s'en remettre aux renseignements transmis par le pays où ces activités ont lieu. Pour cette raison, et aussi pour éviter des difficultés d'ordre pratique, on a estimé qu'il faudrait s'en tenir au principe qui a inspiré l'article 17 du Modèle de Convention de 1977. Le rapport du Comité de l'OCDE a donc principalement pour objet d'aider les pays membres à établir un système qui permette d'imposer effectivement les revenus des artistes et des sportifs dans le pays où ils se produisent.

L'imposition des artistes et des sportifs pose certains problèmes aux administrations fiscales. Il faut d'abord obtenir des renseignements sur les représentations qui ont lieu ; l'établissement, puis le recouvrement de l'impôt, soulèvent ensuite des problèmes qui tiennent à la nature même de la profession ou à l'utilisation des mécanismes licites d'évasion fiscale.

Les conclusions du rapport du Comité de l'OCDE sont les suivantes :

a. améliorations à apporter aux législations nationales

"Etant d'accord sur le principe de l'imposition des activités des artistes et des sportifs dans le pays où les prestations sont exécutées, il a été estimé qu'en de nombreux cas, pour des raisons juridiques ou pratiques, cette imposition n'est à l'heure actuelle ni possible ni effective. Il conviendrait donc, tout d'abord, de rechercher des améliorations sur le plan interne. Certes, en modifiant leur législation nationale, les pays peuvent envisager différemment le régime qu'il convient d'appliquer à l'artiste ou au sportif résident par rapport au non résident, ou aux artistes et aux sportifs par rapport aux autres contribuables (...). A ce sujet, on peut cependant formuler les propositions suivantes :

- les exonérations d'impôt accordées aux manifestations artistiques ou sportives sont d'une étendue variable selon les pays, qui exercent ainsi leur droit de souveraineté. Cependant, lorsque ces dérogations existent, elles peuvent entraîner des inégalités considérables qui incitent à l'évasion fiscale. Du point de vue technique aussi, il peut être nuisible au bon fonctionnement du système fiscal d'accorder des avantages particuliers à certaines branches d'activités ;

- information : un système efficace et général de collecte des renseignements est nécessaire ; la création, à cet effet, de bureaux spécialisés faciliterait la centralisation des renseignements disponibles et leur communication aux partenaires étrangers (cf. b ci-dessous) ;

- assiette et recouvrement de l'impôt : pour imposer aux organisateurs des obligations plus strictes en matière de comptabilité et de déclaration, on pourrait mettre sur pied des systèmes de retenue de l'impôt à la source à des taux substantiels, qui s'appliqueraient aux versements faits aux artistes et aux sportifs exerçant leur activité à titre indépendant ou aux personnes (y compris aux sociétés) qui fournissent les services d'artistes ou de sportifs. Bien que des impôts spéciaux constituent un moyen utile pour imposer les artistes ou les sportifs, ils présentent un certain nombre d'inconvénients, notamment au niveau international. Pour les besoins des vérifications et enquêtes, un système centralisé qui s'occuperait des cas les plus importants concernant des artistes ou sportifs nationaux, ou de l'assujettissement à l'impôt des artistes et sportifs étrangers est souhaitable".

b. améliorations à apporter à la législation internationale

Le rapport du Comité de l'OCDE préconise également une augmentation des échanges de renseignements entre administrations fiscales sur les déplacements d'artistes, ainsi que le développement de l'assistance au recouvrement des créances fiscales.

Le rapport du Comité de l'OCDE est surtout conçu du point de vue du recouvrement de l'impôt. On notera cependant que l'imposition des artistes est un des éléments importants du climat fiscal plus ou moins favorable qu'un Etat peut créer pour inciter aux investissements dans la production. Cela est particulièrement remarquable au Royaume-Uni, où le Gouvernement a introduit, à dater du 1er mai 1987, un précompte sur les rémunérations des "entertainers" non résidents, visant à résoudre les difficultés de recouvrement de l'Inland Revenue en ce qui concerne les impôts des acteurs et musiciens non résidents, en particulier américains. L'introduction de ce précompte est considérée comme les producteurs comme un des facteurs déterminants du désinvestissement par les Majors américaines, qui avaient pris l'habitude de recourir aux studios britanniques (1).

(1) R. REESPULLEY, "Give us a break", Producer, London, Autumn 1987. La BPI, qui représente les producteurs britanniques dans l'industrie phonographique, nous a communiqué des observations similaires. Une étude a été réalisée sur cette question en octobre 1988, par Arthur Young Ltd. Elle a proposé plus de flexibilité. Voir Bilboard, 5 novembre 1988.

3. LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (TVA ET TAXES SIMILAIRES) DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL

Un des éléments les plus marquants de l'hétérogénéité fiscale du secteur audiovisuel en Europe est celui des différences de régimes de taxation du chiffre d'affaires (TVA et taxes similaires). La question de l'harmonisation de ces régimes prend une actualité particulière dans le cadre de l'établissement du grand marché intérieur prévu par la Commission des Communautés européennes dans son Livre Blanc (juin 1985), et tel qu'il a été adopté par les gouvernements dans le cadre de l'Acte Unique (décembre 1985). La Commission européenne considère que le rapprochement des taux de TVA "doit aller suffisamment loin pour que le fonctionnement du Marché commun ne soit pas affecté par des distorsions commerciales, des détournements de trafic ou des effets sur la concurrence". Il est généralement considéré que la création du grand marché communautaire pourrait produire des effets importants pour les pays européens non-membres.

La Commission cherche actuellement à résoudre trois problèmes:

- l'uniformité de l'assiette ou champ d'application,
- le nombre de taux,
- le niveau du ou des taux et, en particulier, du taux principal ou normal.

Ce travail d'harmonisation devrait avoir des conséquences importantes pour le secteur audiovisuel.

3.1. L'assiette de la TVA

3.1.1. L'industrie cinématographique

L'industrie cinématographique n'est pas directement concernée par ce point, étant donné qu'elle est entièrement assujettie à la TVA et qu'aucun changement n'est envisagé à ce propos.

3.1.2. Les organismes de radiodiffusion

En ce qui concerne les activités des organismes de radiodiffusion de service public, il faut rappeler que la 6ème directive en matière de TVA prévoit, en son article 13, A, 1 :

"A. Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général

1. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les Etats membres exonèrent, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations prévues ci-dessous et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels :

(...)

q. les activités des organismes publics de radiotélévision autres que celles ayant un caractère commercial."

D'autre part, la 6ème Directive prévoit également un non assujettissement des organismes publics en son article 4, § 5 ainsi libellé :

"Les Etats, les régions, les départements, les communes et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques, même lorsque, à l'occasion de ces activités ou opérations, ils perçoivent des droits, redevances, cotisations ou rétributions.

Toutefois, lorsqu'ils effectuent de telles activités ou opérations, ils doivent être considérés comme des assujettis pour ces activités ou opérations dans la mesure où leur non assujettissement conduirait à des distorsions de concurrence d'une certaine importance."

En application de ces textes, le statut des organismes de radiodiffusion vis-à-vis de la TVA varie sensiblement d'un pays à l'autre. Ils peuvent être :

- non-assujettis pour l'ensemble de leurs activités : Belgique, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Espagne ;
- assujettis pour leurs activités ayant un caractère commercial : République fédérale d'Allemagne ;
- assujettis pour l'ensemble de leurs activités : Danemark, France, Italie, Royaume-Uni.

Les chaînes privées, là où elles existent (Belgique, Danemark, France, Italie, Luxembourg, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Royaume-Uni) ou sont prévues (Espagne, Irlande, Portugal) sont ou seront assujetties à la TVA.

La Commission européenne souhaite mettre fin à l'hétérogénéité de cette situation. Le développement des activités transnationales des radiodiffuseurs et l'apparition, dans presque tous les pays de la Communauté, d'un système de concurrence entre service public et secteur privé, risquent d'entraîner des "distorsions de concurrence d'une certaine importance", telles que celles visées à l'article 4, § 5, 2ème alinéa de la 6ème Directive (1).

(1) COM (87) 272 final, 17 juin 1987.

Une proposition de 18ème Directive de novembre 1984 a été soumise au Comité économique et social et au Parlement européen, qui ont remis leur avis. Cette proposition a été modifiée et sa nouvelle version date du 17 juin 1987. L'élément le plus important de cette proposition pour les radiodiffuseurs est la suppression, à l'annexe E de la 6ème Directive, des opérations visées à l'article 13 sous A, paragraphe 1, q). En clair, cela signifie que l'exonération de TVA des activités des radiodiffuseurs publics deviendrait obligatoire.

On notera que dans les pays non-membres de la CEE, les organismes de radiodiffusion de service public sont :

- assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires en Autriche, en Norvège, à l'exception des revenus de la redevance de la NRK,
- exemptés de cette taxe en Suède, Suisse et en Turquie.

La taxe sur le chiffre d'affaires n'existe pas à Chypre, en Islande (où elle sera introduite au 1er janvier 1989) ni à Malte.

L'UER signale le problème de taxation sur le chiffre d'affaires des échanges de programmes entre organismes de service public, qui revêtent une importance considérable. Il semble qu'il ne soit pas possible de classer a priori ces activités dans la catégorie de l'accomplissement de missions publiques et donc de l'exonération, comme c'est le cas dans certains pays. Toutefois, ces activités se distinguent également, de par leur nature, de l'exploitation purement commerciale de programmes. On notera, en particulier, que les échanges d'images d'actualités dans le cadre de l'Eurovision se font sans paiement de rémunérations distinctes. Les échanges, et notamment ceux avec obligation de paiement en argent, pourraient en effet être considérés par certaines administrations fiscales comme imposables. Dans certains cas, comme notamment celui de l'Eurovision, une telle hypothèse pourrait avoir des conséquences graves (charges financières supplémentaires, alourdissement de la gestion quotidienne des échanges).

La solution pourrait être de considérer comme faisant partie indissociable de l'acquisition souveraine de programmes - tant en cas de vente que d'achat -, du point de vue des taxes sur le chiffre d'affaire, les cessions de programmes à des organismes étrangers de télévision (jusqu'ici considérées, du point de vue de l'impôt sur les bénéfices, comme activités commerciales).

Le principe de l'aide administrative, adopté provisoirement par l'administration fiscale allemande pour surseoir provisoirement à la perception de taxes sur le chiffre d'affaires dans le cas d'échanges entre organismes de services publics, pourrait être adopté définitivement au niveau européen.

3.1.3. Les prestations d'artistes

L'alinéa n. de l'article 13, Section A de la 6ème Directive TVA impose l'exonération de la TVA de "certaines prestations de services culturels, ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liés, effectuées par des organismes de droit public, ou par d'autres organismes culturels reconnus par l'Etat membre concerné".

La Commission, dans sa proposition d'une 19e Directive TVA (COM 84 648, 5 décembre 1984, JOCE C 347/5 du 29 décembre 1984), "considérant qu'une exonération de la création artistique constitue l'un des moyens propres à favoriser le développement des activités culturelles et de la diffusion de la culture sans provoquer de distorsions de concurrence, dès lors qu'elle est limitée aux artistes qui créent des oeuvres originales" a prévu des exonérations pour différents services effectués par des organismes de droit public ou par d'autres organismes culturels reconnus par l'Etat membre concerné (notamment les représentations cinématographiques), les livraisons d'oeuvres d'art effectuées par l'artiste qui les a créées et les prestations de services consistant en la présentation au public de spectacles de leur art par les acteurs, musiciens, danseurs et autres artistes du spectacle, ainsi que les prestations de services des auteurs, compositeurs et écrivains.

Dans son avis sur cette proposition de Directive, le Comité économique et social a estimé que, "eu égard à la taxation d'autres livraisons et prestations de services, notamment dans les secteurs médical et social, un traitement privilégié des livraisons d'oeuvres d'art et des prestations de services des artistes n'apparaît pas justifié" (JOCE 218/13 du 29 août 1985).

Le Parlement européen s'est prononcé dans le même sens, dans son Avis du 6 avril 1987. C'est pourquoi la Commission a retiré la partie de sa proposition de 19ème Directive concernant l'exonération des livraisons d'oeuvres d'art et des prestations d'artistes. Il reste donc, dans la proposition de 19e Directive, la partie concernant les prestations à caractère culturel (représentation théâtrale, cinématographique, etc.) effectuées par des organismes reconnus. Ceci n'est permis par la 6ème Directive qu'à titre transitoire.

Actuellement, certains Etats membres exonèrent les prestations d'artistes. Ainsi le Code de la TVA de la Belgique, en son article 44, § 2, 8°, exonère les prestations fournies aux organisateurs de spectacles et de concerts, aux éditeurs de disques et d'autres supports du son et aux réalisateurs de films et d'autres supports de l'image, par les acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes pour l'exécution d'oeuvres théâtrales, chorégraphiques, cinématographiques ou musicales et l'exécution de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique. Le but de cette exonération ne repose pas sur un motif d'ordre culturel, mais il vise à "tenir en-dehors de la perception de la taxe des personnes dont l'assujettissement ne manquerait pas de provoquer des difficultés pratiques".

La France permet également l'exonération (art.261 - 4 - 5° du C.G.I.), mais la législation permet aux intéressés d'opter pour le paiement de la TVA (article 260 du C.G.I.).

Les prestations d'artistes sont également exemptées de la taxe sur le chiffre d'affaires en Suède.

3.1.4. Les droits d'auteur

Les cessions de droit d'auteur par ceux-ci sont actuellement exemptées de TVA en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas, en Espagne et en Suède.

3.2. Les taux applicables

3.2.1. Hétérogénéité des taux actuels

Les tableaux 14 à 16 font apparaître la très forte hétérogénéité des taux de TVA appliqués aux principales transactions dans le secteur audiovisuel et aux principaux biens culturels.

TABEAU 14. TAUX DE TVA SUR LES DIFFERENTS TYPES DE REVENUS DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE

	Billet Cinéma	Vente/ Location Video	Espace Pub TV	Redevance	Abon. Chaîne péage	Abon. réseaux câblé
AUTRICHE	10 %	20 %	20 %	10 %	10 %	10 %
BELGIQUE	6 %	25 %	19 %	Ex.	19 %	25 %
DANEMARK	22 %	22 %	(22 %)	22 %	22 %	22 %
FINLANDE	0 %	16 %	0	0	0	0
FRANCE	7+%	18,6 %	18,6 %	7 %	7 %	7 %
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	7 %	14 %	14 %	Ex.	-	10++ %
GRECE	6 %	18 %	6 %	6 %*	-	-
IRLANDE	10 %	25 %	25 %	Ex.	25 %	25 %
ITALIE	9 %	9 %	18 %	2 %	18 %	18 %
LUXEMBOURG	12 %	12 %	12 %	-	-	12 %
PAYS-BAS	20 %	20 %	20 %	Ex.	20 %	20 %
NORVEGE	0	20 %	(20 %)	Ex.	Ex.	20 %
PORTUGAL	0	17 %	17 %	Ex.	-	-
ESPAGNE	6+%	12 %	12 %	-	-	12 %
SUEDE	0	23,46 %	(10 %)	Ex.	-	0
SUISSE ICHA	0	6,2 %	0	Ex.	0	0
ROYAUME-UNI	15 %	15 %	15 %	0	15 %	15 %

+ : 33 % sur les films classés X

++ : taxe sur les revenus d'abonnement de la Bundespost, destinée à être remplacée par un prélèvement de TVA.

* TVA sur les factures d'électricité.

Source : Conseil de l'Europe

TABLEAU 15. TAUX DE TVA SUR LES PRINCIPALES DEPENSES DES PRODUCTEURS AUDIOVISUELS (1)

	Cession droits	Prestation artistes	Location studios	Services techniques
AUTRICHE	10 %	10 %	10/20 %	20 %
BELGIQUE	6+%	Ex.	19 %	19 %
DANEMARK	22 %	22 %	22 %	22 %
FINLANDE	0 %	0 %	0 %	0 %
FRANCE	7++%	Ex.*	18,6 %	18,6 %
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	7 %	7 %	14 %	14 %
GRECE	6 %**	0 %	0 %	0 %
IRLANDE	25 %	25 %	25 %	10-25%
ITALIE	18 %°	18 %	18 %	18 %
LUXEMBOURG	12 %	12 %	12 %	12 %
PAYS-BAS	20 %#	20 %	20 %	20 %
NORVEGE	Ex.	Ex.	Ex./20 %	20 %
PORTUGAL	nd	nd	nd	nd
ESPAGNE	12 %°°	12 %	12 %	12 %
SUEDE	Ex.	Ex.	Ex.-23,46 %	Ex.-23,46 %
SUISSE	0	0	0 - 6,2 %	6,2 %
TURQUIE	nd	nd	nd	nd
ROYAUME-UNI	15 %	15 %	15 %	15 %

+ exemption pour les cessions d'auteur à producteur

++ 18,6 % dans certains cas de cession de producteur TV vers distributeur et de cession distributeur TV vers radiodiffuseur

* 18,6 % si choix d'assujettissement

** 0 % pour les cessions d'auteur à producteur

° exemption pour les cessions d'auteur à producteur, 9 % pour les cessions de distributeur-cinéma à exploitant

°° exemption pour les cessions d'auteur à producteur, 6 % pour les cessions de producteur cinéma à distributeur, et pour les cessions distributeur-cinéma à exploitant.

exemption pour les cessions d'auteur à producteur, de distributeur à exploitant ou radiodiffuseur

(1) On notera que les opérations de doublage et de sous-titrage relèvent à la fois de la prestation d'artiste, de la location de studios et de prestations techniques.

Source : Conseil de l'Europe

TABLAU 16. TAUX DE TVA SUR LES PRINCIPAUX BIENS CULTURELS

	Disques	Bandes vierges	Journaux	Périodiques	Livres
AUTRICHE	20 %	20 %	10 %	10 %	10 %
BELGIQUE	25 %	25 %	0 %	0 %	6 %
DANEMARK	22 %	22 %	0 %	0 %	22 %
FINLANDE	16 %	16 %	16 %(*)	16 %(*)	16 %
FRANCE	18,6%	18,6%	4 %	4 %	7 %
REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE	14 %	14 %	7 %	7 %	7 %
GRECE	18 %	18 %	3 %	3 %	6 %
ISLANDE	25 %	25 %	nd	nd	nd
IRLANDE	25 %	25 %	10 %	25 %	0 %
ITALIE	9 %	18 %	0 %	2/18 %	2 %
LUXEMBOURG	12 %	12 %	6 %	6 %	6 %
PAYS-BAS	19 %	19 %	6 %	6 %	6 %
NORVEGE	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %
PORTUGAL	16 %	16 %	0 %	0/8 %	0 %
ESPAGNE	12 %	12 %	6 %	6 %	6 %
SUEDE	23,46%	23,46%	23,46%	23,46%	23,46%
SUISSE	6,2 %	6,2 %	0 %	0 %	0 %
ROYAUME-UNI	15 %	15 %	0 %	0 %	0 %

Sources : Parlement européen/IFPI.

(*) Journaux par abonnement et périodiques 0 %, vente au détail 16 %.

3.2.2. Conséquences prévisibles des rapprochements des taux de TVA dans la CEE

On sait que, dans le cadre de l'établissement du marché intérieur, prévu pour 1992, la Commission européenne propose un rapprochement des taux de TVA (1). Le nombre de taux devrait être ramené à 2, au plus tard au 31 décembre 1992 :

- un taux réduit, qui ne pourra être inférieur à 4 % ni supérieur à 9 %
- un taux normal, qui ne pourra être inférieur à 14 % ni supérieur à 20 %.

Le taux réduit ne pourra être appliqué qu'aux opérations portant sur les biens et services suivants :

- les produits alimentaires, à l'exclusion des boissons alcoolisées,
- les produits énergétiques pour le chauffage et l'éclairage,
- les livraisons d'eau,
- les produits pharmaceutiques,
- les livres, journaux et périodiques,
- les transports de personnes.

Le taux de TVA sur les autres biens et services notamment ceux du secteur audiovisuel, devrait être le taux normal.

Les tableaux 17 à 19 présentent les effets probables des changements de taux de TVA dans le secteur audiovisuel si les directives proposées par la Commission étaient adoptées telles quelles (2). Lors de la réunion des Ministres des Finances du 12 décembre 1988, le Commissaire Lord Cockfield a proposé de remplacer la proposition initiale de la Commission d'un taux normal situé entre 14 et 20 % par un taux normal d'un minimum de 17 %, sans plafond (3).

(1) Voir proposition de Directive sur le rapprochement des taux de TVA, COM (87) 321 final/2, 21 août 1987.

(2) A l'occasion du Symposium Cinéma-Télévision de l'Année européenne du Cinéma et de la Télévision (Venise, 1-2 septembre 1988), l'UER et les organisations professionnelles du cinéma se sont prononcées pour le maintien du taux réduit applicable au secteur audiovisuel. Le Groupe de Prospective sur la Télévision européenne, présidé par M. Valéry Giscard d'Estaing, s'est prononcé dans le même sens. L'avis du Comité économique et social sur la proposition de rapprochement des taux (CES 741/88) propose d'adjoindre les supports audiovisuels et les enregistrements sonores aux produits bénéficiant du taux réduit.

(3) Financial Times, 13 December 1988.

TABEAU 17. ECARTS DES TAUX DE TVA PAR RAPPORT AUX TAUX ACTUELS SELON LES PROPOSITIONS DE DIRECTIVE (1)

	Billet Cinéma	Vente Vidéo	Pub TV	Redevance Radio-TV	Abonn. Chaîne péage	Abonn. Câble
BELGIQUE	+ 8 %	- 5 %	id	id	id	- 5 %
DANEMARK	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 22 %*	- 2 %	- 2 %
FRANCE	+ 7 %	-	id	- 7 %*	+ 7 %	+ 7 %
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	+ 7 %	id	id	id	-	+ 4 %
GRECE	+ 8 %	id	+ 8 %	id	-	-
IRLANDE	+ 4 %	- 5 %	- 5 %	id	- 5 %	- 5 %
ITALIE	+ 5 %	+ 5 %	id	- 2 %*	id	id
LUXEMBOURG	+ 2 %	+ 2 %	+ 2 %	-	-	+ 2 %
PAYS-BAS	id	id	id	id	id	id
PORTUGAL	+ 14 %	id	id	id	-	-
ESPAGNE	+ 8 %	+ 2 %	+ 2 %	-	-	+ 2 %
ROYAUME-UNI	id	id	id	*	id	id
AUTRICHE	+ 4 %	id	id	*	+ 4 %	+ 4 %
FINLANDE	+ 14 %	id	+ 14 %	*	+ 14 %	+ 14 %
NORVEGE	+ 14 %	id	id	id	-	+ 14 %
SUEDE	+ 14 %	- 3,5%	+ 4 %	id	-	+ 14 %
SUISSE	nd	nd	nd	nd	nd	nd

(1) On a retenu comme hypothèse que les gouvernements choisiraient le taux le plus proche du taux actuel. Les modifications dans les pays non-membres de la CEE sont données à titre indicatif.

* : sortie du champ de la TVA.

TABLAU 18. ECARTS DES TAUX DE TVA POUR LES PRINCIPALES DEPENSES DES PRODUCTEURS AUDIOVISUELS SELON LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU 21.8.1987 ET LA PROPOSITION DE 19ème DIRECTIVE TVA

	Cession droits	Prestation artistes	Location studios	Services techniques
BELGIQUE	+ 4 %	+ 14 %*	id	id
DANEMARK	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
FRANCE	+ 7 %	+ 18,6 %*	id	id
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	+ 7 %	+ 7 %	id	id
GRECE	+ 8 %	+ 14 %	+ 14 %	+ 14 %
IRLANDE	- 5 %	- 5 %	- 5 %	+ 4/-5 %
ITALIE	id.	id.	id	id
LUXEMBOURG	+ 2 %	+ 2 %	+ 2 %	+ 2 %
PAYS-BAS	id	id	id	id
PORTUGAL	nd	nd	nd	nd
ESPAGNE	+ 2 %	+ 2 %	+ 2 %	+ 2 %
ROYAUME-UNI	id	id	id	id
AUTRICHE	+ 4 %	+ 4 %	+ 4 %	id
SUEDE	+ 14 %*	+ 14 %*	+14/-3,5%	+14/-3,5 %
SUISSE	nd	nd	nd	nd

* : entrée dans le champ d'application de la TVA

**TABEAU 19. ECART DES TAUX DE TVA POUR LES PRINCIPAUX BIENS CULTURELS
SELON LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU 21.8.1987**

	Disques	Bandes vierges	Journaux	Périodiques	Livres
BELGIQUE	- 5 %	- 5 %	+ 4 %	+ 4 %	id
DANEMARK	- 2 %	- 2 %	+ 4 %	+ 4 %	- 13 %
FRANCE	id	id	id	id	id
REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE	id	id	id	id	id
GRECE	id	id	+ 1 %	+ 1 %	id
IRLANDE	- 5 %	- 5 %	- 1 %	- 16 %	+ 4 %
ITALIE	+ 5 %	+ 5 %	+ 4 %	+2/-9%	+ 2 %
LUXEMBOURG	+ 2 %	+ 2 %	id	id	id
PAYS-BAS	id	id	id	id	id
PORTUGAL	id	id	+ 4 %	+4% /id	+ 4 %
ESPAGNE	+ 2 %	+ 2 %	id	id	id
ROYAUME-UNI	id	id	+ 4 %	+ 4 %	+ 4 %

3.2.3. Les problèmes liés à la TVA dans les coproductions

- Coproductions internationales

Une différence d'interprétation de la 6ème Directive TVA (en particulier de l'article 13, alinéa q, déjà cité, qui autorise l'exonération de TVA des activités non-commerciales des organismes de radiodiffusion de service public) suscite des difficultés dans les coproductions franco-allemandes.

La solution de ces problèmes semble résider dans une définition européenne - au moins au niveau communautaire - de la coproduction, précisant son statut fiscal.

- Coproductions entre organismes de service public et producteurs indépendants

Le questionnaire visait à recenser d'éventuels problèmes dans ce type de coproductions (relations TV/cinéma ; productions coproduites avec des indépendants, etc.). Aucun problème particulier n'a été recensé à ce sujet.

4. LES TAXES PARAFISCALES, TAXES SPECIALES ET AUTRES PRELEVEMENTS PARTICULIERS AU SECTEUR AUDIOVISUEL.

Le prélèvement de taxes parafiscales, généralement destinées à alimenter les fonds d'aide à la production de films ou de programmes audiovisuels, est un phénomène largement répandu en Europe. Il constitue le moyen privilégié de la redistribution organisée par les pouvoirs publics entre branches du secteur.

4.1. Taxes sur spectacles ou taxe additionnelle sur les billets d'entrée de cinéma

Les taxes sur le billet d'entrée de cinéma, destinées à alimenter les fonds d'aide à la production cinématographique, constituent la forme la plus classique de soutien public à ce secteur.

AUTRICHE

En Autriche la taxe sur les spectacles relève de la compétence des Länder. Elle varie de 1 à 17,6 % suivant les Länder. Les prélèvements relatifs à ces taxes se sont élevés à 367 millions A.Sch. en 1985 et 414 millions A.Sch. en 1986.

FINLANDE

Il existe trois catégories de taxes sur les billets de cinéma (0,10 et 30 %). Les cinémas qui paient une contribution de 4 % à la Fondation finlandaise du film sont exemptés de cette taxe.

Les revenus générés par la taxe sur les billets de cinéma étaient :

en 1985	0,8 mio FMK
en 1986	0,4 mio FMK
en 1987	0,2 mio FMK

Les revenus générés par la taxe de soutien à la Fondation du Film ont été de 2 mio FMK pour la période 1985-87.

FRANCE

Une taxe spéciale additionnelle (TSA), au taux moyen de 14 %, finance les mécanismes d'aide automatique et sélective gérés par le Centre national de la cinématographie. Il existe également un prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Dans le budget 1987, les recettes de la taxe spéciale additionnelle (TSA) sont estimées à 485 millions de FF (soit environ 45 % des recettes prévues pour le compte de soutien à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels).

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Les salles dont les recettes sont supérieures à 80.000 DM par an sont soumises à une taxe s'échelonnant de 1,5 % des recettes annuelles à 2,5 % selon les montants des recettes. En 1986, le volume des taxes perçues par la Filmförderung Anstalt (FFA) s'est élevé à 27 millions de DM.

On notera que la projection de films classés "wertvoll" (films de grande valeur) et "besonderswertvoll" (films de très grande valeur) par le Filmbewertungstelle permet aux exploitants de bénéficier d'exonération de la taxe sur les spectacles qui existe dans certains Länder.

Dans quelques Länder, la projection de films est en effet assujettie à un impôt sur les spectacles. Il s'agit d'un impôt local sur les dépenses, dans le sens de l'article 105, § 2a GG. Les Länder sont compétents pour légiférer dans ce domaine. L'assiette et les taux d'imposition ne sont donc pas homogènes sur le territoire fédéral.

L'impôt sur les spectacles est actuellement perçu dans les Länder de Brême, de Basse-Saxe, de Rhénanie du Nord/Westphalie, de Rhénanie/Palatinat, de Bade-Wurtemberg et de Sarre. Dans tous ces Länder, l'impôt sur les spectacles est perçu par les communes, en application de l'article 106, § 6, GG. La perception en est obligatoire dans le Land de Brême et en Rhénanie du Nord/Westphalie.

Les fondements juridiques de la perception de l'impôt sur les spectacles sont les propres lois fiscales des Länder pour Brême, la Rhénanie du Nord/Westphalie, la Sarre. Pour les autres Länder, la perception s'effectue sur la base de règlements communaux qui habilite les communes à légiférer en matière fiscale.

Dans le Land de Brême, les projections de films sont assujetties à l'impôt sur les spectacles. L'impôt s'élève à 20 % du prix d'entrée si celui-ci n'excède pas 1,50 DM. Pour les prix d'entrées plus élevés, il atteint 25 %. Pour les films qui ont été primés, le taux diminue.

En Rhénanie/Westphalie, les projections de films sont assujetties à l'impôt sur les spectacles. Suivant une nouvelle loi adoptée en 1988, le niveau d'imposition est fixé à 20 % du prix d'entrée. Toutefois il est réduit à 10 % pour les films conformes à la réglementation sur la protection de la jeunesse. Si un film est reconnu comme "de valeur particulière" ou "de valeur" ou s'il a été produit grâce à une subvention publique, il y a exonération de l'impôt sur les spectacles.

Dans le Land de Sarre, les projections commerciales de films sont assujetties à l'impôt sur les spectacles. Les projections de films comprenant les films primés d'une longueur minimale sont exonérés d'impôt. Le taux d'imposition s'élève à 10 % du prix d'entrée.

Les recettes de l'impôt sur les spectacles alimentent le budget des communes en tant que moyen de recouvrement général. Une affectation particulière n'est pas prévue.

GRECE

La nouvelle Loi sur le cinéma, adoptée au printemps 1987, avait fixé la taxe sur le billet de cinéma à 12 % pour les principales villes et à 8 % pour le reste du pays. Suite à l'opposition des exploitants, un amendement a réduit les taux dans certains cas à :

- 6 % pour les cinémas d'été à Athènes et à Thessalonique
- 4 % pour les cinémas d'été partout ailleurs
- 4 % pour les cinémas frontaliers.

Suite à cette augmentation, de nombreux cinémas sont fermés durant l'hiver.

ITALIE

La Gazzetta Ufficiale du 3 octobre 1987 a publié le texte de la Loi n° 403 concernant l'impôt sur les spectacles. Ce texte prévoit le maintien du taux de 8 % sur les spectacles cinématographiques jusqu'au 31 décembre 1989, date à laquelle devrait intervenir une réforme générale de l'ensemble du système de l'impôt sur les spectacles.

MALTE

Une taxe sur les divertissements est prélevée sur les billets d'entrée de cinéma et affectée au budget de l'Etat. Elle a généré 141,922 Lm en 1985, 128,047 Lm en 1986 et 67,648 Lm en 1987. Son taux a été diminué à partir de janvier 1987.

NORVEGE

Il existe une taxe sur les recettes des salles de cinéma, dont le taux a été abaissé de 2,6 à 2,5 % au 1er janvier 1988. La taxe, qui était jusque-là volontaire, est devenue obligatoire à cette date.

PORTUGAL

La taxe sur les billets est de 15 % et sert au financement de l'Institut portugais du Film.

SUEDE

Un prélèvement de 10 % sur les billets sert au financement de l'institut suédois du Film

SUISSE

Une taxe sur les spectacles existe dans tous les cantons, à l'exception de SZ, OW, AG et TG. Cette taxe est perçue dans tous les cantons, en tant qu'impôt cantonal ou communal, ou encore par les deux souverainetés à la fois. Il s'agit d'une contribution sur les manifestations publiques payantes, prélevée sous la forme soit d'un impôt sur les billets (en général 10 % du prix d'entrée ou des recettes brutes), soit d'un impôt à forfait suivant le cas.

TURQUIE

Une taxe sur les entrées de cinéma existe.

4.2. Taxe particulière sur les transactions publicitaires TV

AUTRICHE

Les Länder sont autorisés à prélever des taxes sur les revenus publicitaires de la télévision.

FRANCE

Une taxe particulière sur les transactions publicitaires TV est affectée au budget général de l'Etat. Elle a rapporté 15,325 millions de FF en 1987.

4.3. Taxe spéciale sur les bénéfices à l'exportation

ROYAUME-UNI

Depuis 1986, les sociétés de l'ITV sont soumises à une taxe sur les bénéfices à l'exportation, qui remplace une taxe particulière sur les bénéfices globaux. Cette mesure peut être interprétée comme un allègement des charges pour les petites sociétés de l'ITV.

4.4. Taxe sur les chaînes de télévision et les réseaux câblés

FRANCE

En 1984 une taxe spéciale a été instituée sur les ressources encaissées par les nouveaux réseaux de télévision (à l'exception du secteur public) au titre des messages publicitaires et des abonnements, taxe dont le champ d'application a été étendu par la loi des Finances de 1986 à l'ensemble des services de communication télévisuelle. Cette taxe a été complétée la même année par un prélèvement sur la redevance encaissée par les sociétés de télévision publiques.

Le produit de cette taxe et de ce prélèvement est affecté pour partie (34 % en 1986, 35 % en 1987 et 44 % en 1988) au soutien de l'industrie cinématographique en complément de la taxe spéciale sur le prix des billets. Le solde a été affecté au soutien de l'industrie des programmes audiovisuels pour être redistribué sous condition de réinvestissement aux producteurs de ces programmes. Le montant total de la taxe et du prélèvement s'élève respectivement à 4 MF en 1985, 340 MF en 1986, 698 MF en 1987 et 710 MF (prévisions en 1988).

ISLANDE

Une taxe sur les revenus publicitaires des chaînes de télévision alimente la Fondation islandaise de la culture, qui contribue au financement de l'industrie cinématographique.

IRLANDE

En Irlande les télédistributeurs payent une redevance (distincte d'une taxe) de 15 % (et qui devrait être réduite prochainement à 5 %) de leurs revenus hors TVA. Le montant net - après déduction des coûts - est versé à l'organisme national de radiodiffusion, la RTE, sous forme de subvention annuelle. La logique de ce système est une compensation à la RTE pour les pertes de revenus publicitaires qui découlent de l'importation des chaînes étrangères. Les montants concernés étaient de 1,3 millions de £ en 1985, 1,3 en 1986 et 1,4 en 1987.

ROYAUME-UNI

Un prélèvement de 17 % sur les revenus publicitaires des sociétés de l'ITV est utilisé par l'Independent Broadcasting Authority pour financer Channel 4. Le gouvernement envisage de mettre fin à ce système pour engager Channel 4 sur la voie de l'autofinancement.

4.5. Taxe sur les activités de vente ou de location de vidéocassettes préenregistrées et sur les cassettes vierges

Tenant compte du développement du marché vidéo, divers Etats ont instauré une taxe sur les cassettes (soit vierges, soit enregistrées, soit les deux) afin de contribuer au financement des mécanismes d'aide au cinéma. Ce type de taxe ne doit pas être confondu avec les redevances sur les cassettes vierges, existant dans certains pays, en vue de compenser les ayants-droit lésés par le copiage privé. Relevant du droit de la propriété intellectuelle, ce type de redevance sort de notre champ d'étude (voir cependant le cas particulier de la Suède).

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

La loi sur le cinéma entrée en vigueur le 1er janvier 1987 a instauré une taxe sur les vidéothèques. Comparable à la taxe sur les billets de cinéma, elle s'échelonne de 1 à 2 % des recettes annuelles des vidéothèques et doit contribuer au financement de la Filmförderunganstalt (FFA).

NORVEGE

La loi prévoyant une taxe de 2,5 % sur les cassettes vendues ou louées est entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Le produit de cette taxation (environ 3,5 millions de dollars) sera géré par la Fondation norvégienne pour le cinéma.

SUEDE

Une taxe sur les cassettes vierges ou préenregistrées a été instaurée par la loi 1982/691 afin de compenser les pertes encourues par les diverses catégories d'ayants-droit lésés par le copiage privé. Cette taxe est payable par toute personne vendant, louant ou important des cassettes, vierges ou enregistrées, audio ou vidéo, en Suède. Cette taxe est prélevée par le Service national des Taxes (RSV) et, en cas d'importation, par le Service des Douanes.

Le montant de cette taxe est de 15 SEK pour les cassettes vidéo et de 1,5 SEK pour les cassettes audio.

Les montants suivants ont été collectés

	RSV (vidéo)	Services douanes (vidéo+audio)
	(en millions SEK)	
1985	41,290	4,242
1986	67,897	9,224
1987	89,149	23,309

Une partie des montants collectés est ristournée aux ayants-droit. Une autre partie sert au financement de l'Institut suédois du Film.

TURQUIE

Une taxe sur les cassettes vidéo existe en Turquie.

5. LES DROITS DE DOUANE

D'après les réponses au questionnaire qui ont été reçues, il ne semble pas que des obstacles douaniers majeurs contribuent à freiner la circulation des programmes audiovisuels entre pays du Conseil de l'Europe. Néanmoins, l'on peut recenser un certain nombre de cas où des taxes à l'importation existent pour des programmes audiovisuels en provenance d'autres Etats membres :

- taxe d'importation sur les films de cinéma (Chypre, Norvège, Portugal, Espagne, Suisse, Turquie) ;
- taxe d'importation sur les vidéocassettes et/ou vidéodisques (Chypre, Islande, Malte, Norvège, Portugal, Espagne, Turquie) (voir détails au Tableau 20) (1).

En ce qui concerne le régime douanier des échanges de programmes entre pays du Conseil de l'Europe et le reste du monde, des débats sont en cours au sein du GATT, de l'OCDE et de l'UNESCO.

5.1. Le GATT

A notre connaissance, l'application des accords du GATT aux aspects douaniers de la circulation des programmes ne pose pas de problèmes particuliers. On notera cependant que des discussions sur les questions liées à la radiodiffusion devraient avoir lieu au sein de l'"Uruguay Round", mais les débats porteront plutôt sur la protection des droits d'auteur contre la piraterie et sur les quotas (2).

5.2. L'UNESCO

Les aspects douaniers du commerce international du matériel audiovisuel entrent également dans le cadre de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ("Accord de Florence") adopté par la Conférence générale de l'UNESCO de 1950.

L'Accord de Florence, entré en vigueur le 21 mai 1952, vise à supprimer les tarifs douaniers et autres obstacles qui entravent les échanges d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

-
- (1) Le World Import Duties and Taxes, IFPI, London, 1988 recense de manière détaillée les taxations indirectes (droits de douane, TVA) applicables aux biens culturels dans le monde.
 - (2) Voir A. LANGE, "Les négociations de l'Uruguay Round du GATT et leurs implications sur la politique audiovisuelle européenne", in "Vers un marché commun de la télévision, Contribution au débat", Institut européen de la communication, Manchester, 1987.

**TABEAU 20. TAXES D'IMPORTATION SUR LES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES
(1987-1988)**

<u>CEE</u> (Tarif externe commun)	<u>Général 1988</u>	<u>Israël</u>	<u>Turquie et AËLE</u>
Films cinématographiques (exposés et développés) qu'ils portent une bande sonore ou qu'ils consistent seulement en une bande sonore			
I. Films 35 mm ou plus			
a. Bande sonore seule	libre		libre
b. Autres :			
- négatifs, positifs intermédiaires	libre		libre
- autres positifs	1,9 Ecu/100m		libre
2. Autres			
a. Bande sonore seule	libre		libre
b. Autres :			
- négatifs, positifs intermédiaires	libre		libre
- autres positifs			libre
- information	1,7 Ecu/100m		libre
- autres			libre
- moins de 10 mm	0,28 Ecu/100m		libre
- plus de 10 mm	1,60 Ecu/100m		libre

Autriche

Pas de taxe d'importation.

Chypre

Est imposée une taxe d'importation allant de 5 à 1,8 livres chypriotes pour 100 m. selon le format et le pays d'origine.

	<u>Général</u>	<u>CEE</u>
Films cinématographiques	60 cts/100ft	39 cts/100 ft
a. plus de 16mm	33 cts/100ft	21,5 cts/100ft
b. autre	33 cts/100ft	21,5 cts/100ft

Finlande

Pas de taxe d'importation

Islande

Pas de taxe d'importation

Malte

Pas de taxe d'importation

Norvège

	<u>CEE/AELE</u>	<u>Espagne</u>	<u>Autres</u>
Films	libre	1,12 N0k/kg	3,64 N0k/kg

Portugal

	<u>CEE/AELE/Espagne</u>	<u>Autres</u>
Bandes magnétiques	5,2 %	21,2 %

Espagne

	<u>Général</u>	<u>CEE et AELE</u>
Films cinématographiques		
a. bande sonore uniquement	libre	libre
b. autres		
- négatifs, intermédiaires positifs	libre	libre
- positifs		
- information	0,30 Ecu/100m	libre
- autres		
- moins de 10mm	0,10 Ecu/100m	libre
- 10 à 34 mm	0,40 Ecu/100m	libre
- 34 à 54 mm		
a) monochrome	0,50 Ecu/100m + 30 Pts	20 Pts/100m
b) polychrome	0,50 Ecu/100m + 130 Pts	100 Pts/100m
- plus de 54 mm		
a) monochrome	0,60 Ecu/100m + 30 Pts	20 Pts/100m
b) polychrome	0,60 Ecu/100m + 130 Pts	100 Pts/100m

Suède

	<u>Général</u>	<u>CEE-AELE</u>
Films cinématographiques	350 SEK/100 kg	libre

Suisse

	<u>Général</u>	<u>CEE-AELE</u>
Films cinématographiques		
- éducatifs, scientifiques ou culturels	libre	libre
- 35mm ou plus	0,12 FS/m	0,12 FS/m
- autres	0,08 FS/m	0,08 FS/m

Turquie

	<u>CEE</u>	<u>Autres pays</u>
Films cinématographiques (exposés et développés) ayant une bande sonore, négatifs ou positifs		
a) noir et blanc	60 LTR/kg	75 LTR/kg
b) couleur	80 LTR/kg	100 LTR/kg

Source : IFPI

TABLEAU 21

Fiscalité de l'audiovisuel en Suisse: question no. 14 "droits de douane"

Traitement douanier des programmes audiovisuels

		droits de douane		impôt sur	permis de
		origine pays	origine	le chiffre	l'Office
		CEE/AELE	autres pays	d'affaires	féd. culture.
		frs.	frs.	taux	
- destinés à entreprise de radiodiffusion/télévision de service public ou association/organisme d'intérêt public:					
-- films cinématographiques de caractère scientifique, culturel et éducatif; films d'actualités		exempts	exempts	6,2 %	dès 16 mm nécessaire, si destinés à entreprise radio/télé
-- autres films cinématographiques (récréatifs, publicitaires, etc.)	35 mm et plus autres	-.12/m -.08/m	-.12/m -.08/m	6,2 %	-idem-
-- supports de son impressionnés		exempts	exempts	exempts	sans
-- bandes magnétiques impressionnées (Vidéo, Ampex, MAZ/VCR)		exempts	exempts	6,2 %	sans
- à autres destinataires:					
-- films cinématographiques	35 mm et plus autres	-.12/m -.08/m	-.12/m -.08/m	9,3 % ou 6,2 %	} nécessaire
-- supports de son impressionnés		exempts	55.-/100 kg	9,3 % ou 6,2 %	
-- bandes magnétiques impressionnées (Vidéo, Ampex, MAZ/VCR)		exempts	55.-/100 kg	9,3 % ou 6,2 %	sans

En 1976, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté le Protocole à l'Accord de Florence ("Protocole de Nairobi"), en élargissant l'application à une large variété de nouvelles catégories de matériel, incluant diverses formes de supports audiovisuels (1). L'Annexe C I du Protocole assimile les matériels sonores et visuels au livre, en leur garantissant - conformément à la Résolution 4.04 adoptée en novembre 1968 - un traitement équivalent aux livres, journaux et périodiques.

Le Protocole, ratifié par 13 Etats membres de l'UNESCO, est entré en vigueur le 2 janvier 1982. Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni l'ont ratifié; la Grèce et le Portugal y ont adhéré - ainsi que le Saint-Siège et la Yougoslavie -, les Pays-Bas l'ont approuvé. Cependant, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ont déclaré qu'ils examineraient la possibilité d'accepter l'Annexe C I à la lumière de la position communautaire. Par décision (79/505/CEE) du 8 mai 1979, le Conseil des Ministres de la Communauté a approuvé le Protocole. La CEE a ainsi déclaré ne pas être liée par l'Annexe C I. Certains Etats membres de la Communauté (notamment la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne) n'ont pas, à l'heure actuelle, ratifié le Protocole.

A notre connaissance, aucun Etat européen n'est actuellement lié par l'Annexe C I.

Les réserves des Etats membres de la CEE, et de la Commission européenne elle-même, découlent de leur souhait de voir établie une stricte réciprocité, telle que permise par l'Article 16 (a) du Protocole. Le Comité sur la suppression des barrières douanières de la Commission européenne a décidé, le 26 avril 1983, qu'il était prématuré d'abandonner les protections offertes par le Tarif Douanier commun.

(1) "Importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Guide pour l'application de l'"Accord de Florence" et de son protocole", Unesco, Paris, 1978.

5.3. L'OCDE

Le commerce international des films cinématographiques entre dans le champ d'application du Code de libération des Opérations invisibles de l'OCDE, qui stipule que les membres supprimeront les restrictions aux transactions invisibles courantes et aux transferts (1).

Divers Etats membres (République fédérale d'Allemagne, Italie, Espagne) et la Finlande ont exprimé des réserves d'application du Code en ce qui concerne le matériel audiovisuel (2).

Le Comité des Opérations invisibles examine actuellement la mise à jour de l'Annexe IV à l'Annexe A du Code, de manière à étendre les dispositions prévues pour les films à l'ensemble des oeuvres audiovisuelles. Les résultats des travaux de ce Comité ne sont pas encore publiés. On notera cependant qu'au sein de ce Comité, les Etats-Unis ont émis le souhait de voir démanteler les mécanismes d'aide à l'industrie cinématographique et audiovisuelle existant dans divers pays.

(1) OCDE, "Echanges internationaux de services. Les oeuvres audiovisuelles", OCDE, Paris, 1986 ; OCDE, "Introduction aux codes OCDE de libération", OCDE, 1987.

(2) OCDE, "Code de libération des opérations invisibles", OCDE, Paris, 1986.

6. CONCLUSIONS

Aborder l'économie du secteur audiovisuel sous l'angle du financement et de la fiscalité est une opération délicate pour diverses raisons (souci d'autonomie des Etats en la matière, difficulté de récolter l'information, difficultés d'interprétation ...).

Au terme de cette étude, on peut tirer quelques observations générales.

1. Hétérogénéité des formes d'aides. Les formules d'aides étant très variables suivant les pays, il est difficile d'en comparer l'importance relative de pays à pays.

2. La fiscalité du secteur audiovisuel en Europe est encore fortement disparate :

- en matière de fiscalité directe :

- disparité des régimes de taxation des organismes de radiodiffusion de service public,
- disparité de l'impôt sur les sociétés privées,
- disparité des formules d'incitation fiscale à l'investissement ;

- en matière de fiscalité indirecte :

- subsistance de droits de douane à l'importation de produits audiovisuels dans quelques Etats membres,
- hétérogénéité des assiettes et des taux de TVA ;

- en matière de fiscalité spécifique :

- hétérogénéité des formules de prélèvements internes au secteur audiovisuel servant à assurer l'alimentation des fonds de soutien.

3. Si la fiscalité joue un rôle important dans l'économie des systèmes audiovisuels nationaux, il est difficile d'en appréhender les effets exacts :

- absence d'agrégats statistiques sur la taxation du secteur ;
- difficulté de quantifier le coût fiscal des mesures d'incitation ;
- difficulté de reconstituer les flux prélèvements fiscaux/subventions.

4. Les Etats ont la possibilité de soutenir l'industrie audiovisuelle par diverses formes de mesures fiscales :

- le taux de TVA réduit sur les entrées de cinéma est la plus fréquente ;
- l'exonération de l'impôt sur les revenus des organismes de service public est également répandue ;
- l'instauration de systèmes d'incitation fiscale à l'investissement (dégrèvement des investissements et/ou des revenus, amortissements accélérés) spécifiques au secteur reste rare. Ces formules peuvent être soit complémentaires aux formes classiques de subventionnement (comme c'est le cas en France et en Italie), soit constituer une alternative à celles-ci (comme c'est le cas en Irlande).

5. L'hétérogénéité des régimes fiscaux - particulièrement de la TVA - peut être un frein aux coproductions européennes.

* * *

A ce stade et compte tenu de ce qui précède, il convient de retenir que :

1. les enjeux importants du développement d'une industrie audiovisuelle européenne (enjeux économiques, politiques, sociaux et culturels) peuvent justifier un traitement fiscal favorable du secteur. Il convient néanmoins d'analyser avec soin les effets des éventuelles mesures de faveur accordées au secteur ;

2. l'hétérogénéité des situations fiscales actuelles requiert une information mutuelle et des échanges d'analyses sur les développements des mécanismes, même quand ils ont un caractère expérimental ;

en outre, il y aurait lieu d'examiner l'intérêt d'un statut fiscal de la coproduction européenne ;

3. certaines formes de droits de douane à l'importation existent encore pour les programmes audiovisuels en provenance d'autres Etats membres. Il serait souhaitable, pour assurer la libre circulation des programmes, que ces obstacles soient levés, tout en tenant compte du fait que les pays pratiquant ce type de taxations ont une industrie audiovisuelle nationale relativement faible ;

4. la définition d'une politique européenne commune en matière de financement et de fiscalité européenne serait souhaitable, en perspective des prochaines discussions qui devront avoir lieu dans les enceintes internationales (GATT, OCDE, UNESCO, CSCE).

Il faut par ailleurs observer les progrès des initiatives de la Commission des Communautés européennes en matière d'harmonisation fiscale et en particulier des taux de TVA.

A N N E X E

Conventions préventives de la double imposition

AUTRICHE

L'ORF est tenue de percevoir un précompte de 20 % au titre d'impôt sur les revenus dans ses relations commerciales avec des organismes étrangers sauf exemptions ou réductions figurant dans une convention préventive de double imposition.

L'Autriche a passé de telles conventions avec les pays suivants :

Argentine	Bulgarie
Australie	Brésil
Belgique	Canada
Corée	Egypte
Danemark	Etats-Unis
Finlande	Hongrie
France	Inde
République fédérale d'Allemagne	Israël
Grèce	Japon
Indonésie	Pakistan
Irlande	Philippines
Italie	Pologne
Liechtenstein	Roumanie
Luxembourg	Thaïlande
Malte	Tchécoslovaquie
Pays-Bas	Tunisie
Norvège	Union Soviétique
Portugal	
Espagne	
Suède	
Suisse	
Turquie	
Royaume-Uni	

BELGIQUE

La BRT et la RTBF sont tenues de percevoir un précompte de 25 % au titre de l'impôt sur le revenu dans leurs relations avec les organismes étrangers sauf convention préventive de la double imposition.

Autriche
Danemark
Finlande
France
République Fédérale d'Allemagne
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Espagne
Suède
Suisse
Royaume-Uni

Australie
Brésil
Canada
Corée
Côte d'Ivoire
Etats-Unis
Inde
Indonésie
Israël
Japon
Malaisie
Maroc
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines
Pologne
Roumanie
Singapour
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Tunisie
Yougoslavie

CHYPRE

La CyBC est tenue de percevoir un précompte de 5% (10% pour le Canada) au titre de l'impôt sur le revenu dans ses relations avec les pays étrangers sauf convention préventive de la double imposition.

Bulgarie
Canada
Danemark
Etats-Unis
République démocratique d'Allemagne
Grèce
Hongrie
Irlande

Italie
Koweït
Norvège
Roumanie
Suède
Tchécoslovaquie
Union Soviétique

DANEMARK

Autriche
Belgique
Chypre
Finlande
France
République fédérale d'Allemagne
Grèce
Islande
Irlande
Italie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Espagne
Suède
Suisse
Royaume-Uni

Kenya
Koweït
Liban
Malaisie
Maurice (Ile)
Nigeria
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines
Pologne
Roumanie

République démocratique d'Allemagne
Argentine
Australie
Brésil
Bulgarie
Canada
Chine
Corée du Sud
Egypte
Etats-Unis
Féroés (Iles)
Fidji
Groenland
Hongrie
Inde
Iran
Israël
Japon
Jordanie

Seychelles
Singapour
Sri Lanka
Tanzanie (incl. Zanzibar et Pemba)
Tchécoslovaquie
Trinité et Tobago
Tunisie
Uganda
Union Soviétique
Union Sud-Africaine
Yougoslavie

FRANCE

Autriche
Belgique
Chypre
Danemark
Finlande
République fédérale d'Allemagne
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Espagne
Suède
Suisse
Royaume-Uni

Hongrie
Ile Maurice
Iran
Israël
Japon
Jordanie
Koweït
Liban
Madagascar
Malaisie
Malte
Mali
Maroc
Monaco
Malawi
Mauritanie
Monaco
Niger
Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Zélande
Pakistan

Algérie
Arabie Saoudite
Argentine
Australie
Benin (ex Dahomey)
Brésil
Burkina Faso (ex Haute-Volta)
Cameroun
Canada
Centrafrique
Chine
Chypre
Comores et Mayotte
Corée du Sud
Côte d'Ivoire
Egypte
Etats-Unis
Inde
Indonésie

Philippines
Pologne
Polynésie française
Roumanie
Sénégal
Singapour
Sri-Lanka (ex Ceylan)
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Togo
Tunisie
Yougoslavie
Malawi, Zambie
et Zimbabwe (ex Rhodésie)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

ARD est tenue de percevoir pour l'administration fiscale de son pays un précompte de 25 % au titre de l'impôt sur le revenu dans les cas où, s'il y a cession de droits d'auteur, il s'agit d'une autorisation d'exploiter limitée dans le temps et sauf clause contraire dans une convention préventive de la double imposition.

ZDF : une retenue au titre de précompte de taxe de 25 % est applicable lors de l'achat de programmes des radiodiffuseurs étrangers. Ce pourcentage peut diminuer selon les conventions préventives de la double imposition.

Exceptionnellement la déduction n'est pas opérée dans les cas suivants :

- si la République fédérale d'Allemagne est privée du droit d'imposer la taxe en vertu d'une convention de double taxation et si le vendeur a demandé l'exemption, ou
- si le droit de radiodiffusion est transféré sans limite de temps et si des paiements supplémentaires ne sont pas dus pour les rediffusions éventuelles.

Autriche
Belgique
Chypre
Danemark
Finlande
France
Grèce
Islande
Irlande
Italie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Espagne
Suède
Suisse
Royaume-Uni

Argentine
Australie
Brésil
Canada
Egypte
Hongrie
Inde
Indonésie
Iran
Israël
Côte d'Ivoire
Jamaïque
Japon
Kenya
Korée
Libéria
Malaisie
Ile Maurice
Maroc

Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines
Pologne
Roumanie
Singapour
Afrique du Sud

Union Soviétique
Sri Lanka
Tchécoslovaquie
Thaïlande
Trinidad et Tobago
Tunisie
Etats-Unis
Zambie

GRECE

Belgique
Chypre
France
République fédérale d'Allemagne
Italie
Suède
Suisse
Royaume-Uni
Etats-Unis

IRLANDE

Autriche
Belgique
Chypre
Danemark
Finlande
France
République fédérale d'Allemagne
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Norvège
Suède
Royaume-Uni

Australie
Canada
Etats-Unis
Japon
Pakistan
Zambie

MALTE

Malte a signé des conventions préventives de la double imposition avec de nombreux pays, en particulier avec de pays européens. Liste non communiquée.

PAYS-BAS

La NOS n'effectue aucun prélèvement au titre de l'impôt sur les revenus dans ses relations avec des organismes étrangers par application de conventions préventives de la double imposition.

Conventions préventives de double imposition, avec de nombreux pays. Liste non communiquée.

NORVEGE

La Norvège a signé des conventions préventives de la double imposition avec 43 pays, la plupart d'entre eux européens, notamment les pays nordiques, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Union Soviétique ainsi que le Japon et les Etats-Unis.

PORTUGAL

Autriche
Belgique
Danemark
Finlande
France
République fédérale d'Allemagne
Italie
Norvège
Espagne
Suisse
Royaume-Uni

Brésil

ESPAGNE

L'Espagne a signé de telles conventions. Liste non communiquée.

SUISSE

Autriche
Belgique
Danemark
Finlande
France
République fédérale d'Allemagne
Grèce
Irlande
Italie
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Espagne
Suède
Royaume-Uni

Afrique du Sud
Australie
Canada
Corée
Etats-Unis
Hongrie
Japon
Malaisie
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Singapour
Sri-Lanka
Trinidad et Tobago

TURQUIE

Autriche
Norvège

En cours de négociations avec :

République fédérale d'Allemagne
Finlande
Suède
Jordanie

ROYAUME-UNI

Autriche
Belgique
Chypre
Danemark
Finlande
France
République fédérale d'Allemagne
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Espagne
Suède
Suisse

Etats-Unis
Falklands
Féroé (Iles)
Fiji
Gambie
Ghana
Grenade
Guernesey
Hongrie
Inde
Indonésie
Israël
Jamaïque
Japon
Jersey
Kenya
Kiribati
Lesotho (Rép.)
Malaisie
Malawi
Maurice (Ile)
Monserrat
Nigeria

Afrique du Sud
Afrique du Sud-Ouest
Antigua
Antilles néerlandaises
Australie
Bangladesh
Barbade
Belize
Bostwana
Brunéi
Burma
Canada
Corée
Dominicaine (Rép.)
Egypte

Nouvelle-Zélande
Philippines
Portugal
Pologne
Roumanie
Salomon (Iles)
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Soudan
Sri-Lanka
St. Lucia
St. Vincent
Swaziland
Tanzanie
Trinité et Tobago
Tunisie
Tuvalu
Yougoslavie
Zambie
Zimbabwe

FINLANDE

Autriche
Belgique
Danemark
France
République fédérale d'Allemagne
Grèce
Islande
Irlande
Italie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Espagne
Suède
Suisse
Royaume-Uni

Afrique du Sud
Argentine
Brésil
Canada
Corée
Egypte
Etats-Unis
Hongrie
Inde
Israël
Japon
Maroc
Nouvelle-Zélande
Philippines
Pologne
Roumanie
Singapour
Tanzanie, République Unie
Tchécoslovaquie
Union Soviétique